



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 14 novembre 2025*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ÉDITION DU 14 NOVEMBRE 2025**

### RECTORAT

**ARRÊTÉ 2025-10129-SGR** relatif à la désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la région académique Grand Est

**Arrêté du 23 octobre 2025** listant les groupements comptables et les établissements bénéficiaires d'un service mutualisé de gestion et de liquidation des rémunérations des personnels recrutés et payés par les EPLE de l'académie de Nancy-Metz

**Arrêté du 6 novembre 2025** d'intérim comptable concernant Monsieur Mathieu RAPP au LP Pierre et Marie Curie de Freyming-Merlebach

### DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêt préfectoral n°2025/497 du 12 novembre 2025** portant attribution du label « Architecture donctemporaine remarquable » à l'ouvrage Musée du cristal Saint Louis, rue Coestlosquet (è620 Saint-Louis-Lès-Bitche – Moselle

**Arrêté préfectoral n°2025/498 du 12 novembre 2025** portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage Tour de la liberté, 5 place Jules Ferry 88100 Saint-Dié-des-Vosges – Vosges

**Arrêté préfectoral n°2025/499 du 12 novembre 2025** portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage Les Tanzmatten, salle de spectacles, quai de l'III 67600 Sélestat - Bas-Rhin

**Arrêté préfectoral n°2025/500 du 12 novembre 2025** portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage Atelier de l'artiste Rémi Zaugg, 24 route de Thann 68120 Pfastatt - Haut-Rhin

**Arrêté préfectoral n°2025/501 du 12 novembre 2025** portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage Logements dit « Village Lobau », 63-65 Boulevard Lobau 54000 Nancy – Meurthe-et-Moselle

**Arrêté préfectoral n°2025/502 du 12 novembre 2025** portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage Foyer du Groupe des Etudiants catholiques (GEC), 35 cours Léopold 54000 Nancy – Meurthe-et-Moselle

**Arrêté préfectoral n°2025/506 du 12 novembre 2025** portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien Hôtel Schutzenberger à Strasbourg (Bas-Rhin)

**Arrêté préfectoral n°2025/507 du 12 novembre 2025** portant inscription au titre des monuments historiques de l'auditoire de Joinville (Haute-Marne)

**Arrêté préfectoral n°2025/508 du 12 novembre 2025** portant inscription au titre des monuments historiques du parc du château de Ricey-bas (Aube)

**Arrêté préfectoral n°2025/509 du 12 novembre 2025** portant inscription au titre des monuments historiques du pont à bascule d'Aubrives (Ardennes)

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-3936 du 12 novembre 2025** fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) pour la période quinquennal 2025-2030

**ARRÊTÉ ARS N° 2025-2333 du 29 juillet 2025** portant requalification au sein de l'IME Les Allagouttes situé à ORBEY, géré par l'association le Champ de la Croix de 3 places d'hébergement complet internat déficience intellectuelle en 6 places d'accueil de jour déficience intellectuelle, de 4 places d'accueil de jour déficience intellectuelle en 4 places d'accueil de jour troubles du spectre de l'autisme, de 4 places d'hébergement complet internat troubles du spectre de l'autisme en 4 places d'hébergement complet internat déficience intellectuelle

**ARRÊTÉ ARS N°2025-2175 du 22 juillet 2025** portant requalification au sein de la MAS INSTITUT SAINT ANDRE située à CERNAY, gérée par l'association Adèle de Glaubitz, de 2 places d'accueil temporaire pour personnes présentant un handicap rare, en 2 places d'hébergement complet internat pour personnes présentant un handicap rare

**DÉCISION ARS GRAND EST n° 2025-0734 du 13 novembre 2025** portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique, autologues et allogéniques et de sang placentaire allogéniques accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Reims

**DÉCISION ARS n° 0724** portant sur l'autorisation de changement de local d'un dépôt de sang au sein de l'Hôpital Privé Nancy-Lorraine à NANCY

**DÉCISION ARS n° 0725** portant sur l'autorisation d'un changement de local d'un dépôt de sang au sein de la polyclinique Majorelle à NANCY

**ARRÊTÉ ARS n° 2025-3937 du 12 novembre 2025** portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à METZ (57000)

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-3965 du 13/11/2025** relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « AKO@dom-PICTO pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie »

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-3909 du 7 novembre 2025** portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des infirmières puéricultrices du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz

## **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES**

**Arrêté préfectoral n°2025/505 du 12 novembre 2025** fixant la liste d'admissibilité du second recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la Région Grand Est – session 2025

**Arrêté préfectoral n°2025/515 du 13 novembre 2025** portant sur l'attribution des bourses Talents « Prépas Talents » pour la campagne 2026-2026

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**ARRÊTÉ n° 2025-36 du 12 novembre 2025** portant délégation de signature en matière de contrôle administratif des procédures de licenciement collectif pour motif économique, de ruptures conventionnelles collectives et en matière de politique des titres professionnels délivrés par le ministère en charge du Travail, au sein de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est

**Arrêté DREETS/CS n° 263 en date du 13 novembre 2025** portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2025 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Route Nouvelle Alsace (RNA)

**Arrêté DREETS/CS n° 265 en date du 13 novembre 2025** portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2025 du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67)

**Arrêté DREETS/CS n° 264 en date du 13 novembre 2025** portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2025 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Une Main pour Tous (UMPT)

**Arrêté DREETS/CS n° 266 en date du 13 novembre 2025** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2025 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Fédération APAJH

**Arrêté DREETS/CS n° 267 en date du 13 novembre 2025** portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2025 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Haute-Marne

**DÉCISION n° 2025- 37 du 13 novembre 2025** PORTANT AGRÉMENT D'AGENTS DE FRANCE TRAVAIL CHARGES DE LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES AFIN DE POUVOIR DRESSER DES PROCÈS-VERBAUX AUX INFRACTIONS DU CODE DU TRAVAIL APRÈS ASSERMENTATION

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**Arrêté préfectoral n°2025/514 du 13 novembre 2025** portant modification de la composition de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des exploitants agricoles de la région Grand Est



**ARRETE 2025-10129-SGR**

**Relatif à la désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration  
de la région académique Grand Est**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-2, R 222-16-5 et R. 222-36-4 ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant Monsieur Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant nomination de Monsieur François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Grand Est, pour une seconde période de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins relatifs aux comités sociaux d'administration académique,

## ARRÊTE :

### Article 1 :

La composition de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial institué auprès du recteur de la région académique Grand Est, est fixée comme suit :

#### Représentants de l'administration :

- Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités ou son représentant,
- Le secrétaire général de la région académique Grand Est ou son représentant
- Un directeur des ressources humaines d'une académie de la région académique Grand Est.

#### Représentants des personnels :

Titulaires	Suppléants
<b>Au titre de la fédération syndicale unitaire (4 sièges)</b>	
Mme Brigitte STREIFF, infirmière Collège Paul Verlaine, Faulquemont	Mme Géraldine DELAYE, professeure des écoles, École primaire les Vergers, route de Rottelsheim, Kriegsheim
Mme Hélène BERTHOLIN PETIT, SAENES rectorat Nancy-Metz	M Christophe ANSEL PEPS collège Grünewald de GUEBWILLER
M François WEY, certifié, Collège Alfred Mézières, Nancy	M Renaud ROUFFIGNAC, certifié, Collège V Duruy, Châlons-en-Champagne
M Régis DEVALLE, professeur de lycée professionnel, LP St Exupéry, ST Dizier	M Christophe SCHMECHTIG, APAE, Lycée Bayen, Châlons-en-Champagne
<b>Au titre de l'Union nationale des syndicats autonomes - éducation (3 sièges)</b>	
Mme Magali LECLAIRE, professeure des écoles, École maternelle Gaston Aubin Pagny-sur-Moselle	M Vincent ABSOUS Principal collège François Legros Reims
M David GRISINELLI, PLP, Lycée professionnel des métiers Jean Frédéric Oberlin à Strasbourg	Mme Alice HAZOTTE professeure de SVT au collège international de l'Esplanade de Strasbourg
M Arnaud MEILHAN, professeur des école, EEPU ESTINIAC	Mme Nathalie BUILTJES technicienne Lycée général Louis Armand Mulhouse
<b>Au titre de Force ouvrière fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle (2 sièges)</b>	
Mme Odile CASSARD, Agrégée, Lycée Jules Ferry, Saint-Dié des Vosges	Mme Stéphanie ANTOINE, certifiée Lycée Jean Lurçat BRUYERES
M Nicolas ROBERT, PLP, SEP du LPO Heinrich Nessel, HAGUENAU	Mme Léopoldine BUSOLINI PLP, LP BOUCHARDON CHAUMON
<b>Au titre du syndicat général de l'éducation nationale - confédération française démocratique du travail (1 siège)</b>	
Mme Gaëlle MACUBA certifiée, lycée Louis ARMAND à Mulhouse	M Frédéric CUIGNET-ROYER, CEPJ, DSDEN Meurthe-et-Moselle

**Article 2 :**

Les représentants du personnel sont nommés pour une durée de quatre ans.

**Article 3 :**

Les modalités de fonctionnement de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial sont fixées par le règlement intérieur adopté par le comité.

**Article 4 :**

L'arrêté 2024-10104 SGR du 09 octobre 2024 est abrogé.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 04 NOV, 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Mourier'.

Pierre-François MOURIER



**ACADÉMIE  
DE NANCY-METZ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Organisation  
et de la Performance**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADEMIQUE GRAND EST  
LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

VU les articles R 421-62 et R 421-73 alinéa 2 du code de l'éducation ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste des groupements comptables de l'académie de Nancy-Metz est établie à la rentrée 2025 conformément à l'annexe 1.

**Article 2 :** La liste des établissements bénéficiaires d'un service mutualisé de gestion et de liquidation des rémunérations des personnels recrutés et payés par les établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Nancy-Metz est établie à la rentrée 2025 conformément à l'annexe 2.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 23 octobre 2025

Pour le recteur,  
par déléguation,  
La secrétaire générale d'académie,

Marie-Laure JEANNIN

Pierre-François MOURIER

*CPI : - Services rectoraux DAF, DOS, DSI et DPAE - Groupements mutualisateurs de paie*

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELES
LGT Louis Bertrand	VAL-DE-BRIEY	COLLEGE VAL-DE-BRIEY Jules Ferry COLLEGE VAL-DE-BRIEY Jean Maumus COLLEGE HOMECOURT Amilcar Zannoni E.R.E.A. VAL-DE-BRIEY Hubert Martin COLLEGE AUDUN-LE-ROMAN Gaston Ramon COLLEGE TUCQUEGNIUX Joliot-Curie
LP Entre Meurthe-et-Saône	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	GROUPEMENT MUTUALISATEUR PAYE 54 + 55 + 88 COLLEGE DOMBASLE-SUR-MEURTHE l'Embanie COLLEGE SAINT-NICOLAS-DE-PORT Saint-Exupéry COLLEGE DOMBASLE-SUR-MEURTHE Julianna Farenc LGT NANCY Jeanne d'Arc COLLEGE HEILLECOURT Montaigu COLLEGE BAYON L'Euron
LPO Jean Zay	JARNY	COLLEGE JARNY Louis Aragon COLLEGE JARNY Alfred Mézières COLLEGE PIENNES Paul Langevin
LPO Alfred Mézières	LONGWY	COLLEGE VILLERUPT Théodore Monod COLLEGE LEXY Emile Gallé COLLEGE LONGUYON Paul Vertaine LP LONGWY Darche COLLEGE LONGWY Albert Labrun COLLEGE LONGWY Vauban COLLEGE REHON Pierre Brossolette LP LONGLAVILLE Jean-Marc Reisor COLLEGE LONGLAVILLE Laodile Béra COLLEGE MONT-SAINT-MARTIN Anatole France
LGT Ernest Bichat	LUNEVILLE	COLLEGE CIRÉY-SUR-VEZOUZE Haute-Vezouze COLLEGE LUNEVILLE Ernest Bichat COLLEGE BACCARAT LP LUNEVILLE Paul Lapie LPO LUNEVILLE Boutet de Monvel COLLEGE BENAMENIL René Gaillard COLLEGE LUNEVILLE Charles Guérin COLLEGE BLAINVILLE-SUR-L'EAU Langavin-Wallon COLLEGE EINVILLE-AU-JARD Charles-Maximilien Duvivier LP RAON-L'ETAPE Louis Geisler (88) COLLEGE RAON-L'ETAPE Louis Pasteur (88) COLLEGE GERBEVILLER Eugène François
LGT Frédéric Chopin	NANCY	COLLEGE NANCY Frédéric Chopin COLLEGE NANCY Niki de Saint-Phalle COLLEGE VILLERS-LES-NANCY George Chepter COLLEGE CHAMPIGNEULLES Julien Franck COLLEGE CUSTINES Louis Marin COLLEGE FROUARD Jean Lurçat LP POMPEY Bertrand Schwartz
LGT Henri Poincaré	NANCY	COLLEGE NANCY La Craffe COLLEGE JARVILLE-LA-MALGRANGE Albert Camus COLLEGE NANCY Jean Lamour COLLEGE NANCY Alfred Mézières LP NANCY Paul-Louis Cyfflé
LGT Henri Loritz	NANCY	GRPT DE SERVICE GRETA LORRAINE CENTRE COLLEGE MALZEVILLE Paul Verlaino LP NANCY Jean Prouvé COLLEGE NEUVES-MAISONS Jacques Callot COLLEGE LUDRES Jacques Monod COLLEGE NEUVES-MAISONS Jules Ferry
LGT Jacques Marquette	PONT-A-MOUSSON	COLLEGE BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON Vincent Van Gogh COLLEGE PONT-A-MOUSSON Jacques Marquette LPO PONT-A-MOUSSON Jean Hanzolet COLLEGE THIAUCOURT-REGNIEVILLE Ferdinand Buisson COLLEGE PAGNY-SUR-MOSELLE La Plante Gribé COLLEGE DIEULOUARD Joliot-Curie COLLEGE NOMENY Val de Seille
LGT Arthur Varoquaux	TOMBLAINE	COLLEGE DOMMARTEMONT René Nicklès COLLEGE TOMBLAINE Jean Moulin LP TOMBLAINE Marie Marvingt COLLEGE PULNOY Edmond de Goncourt COLLEGE ESSEY-LES-NANCY Emile Gallé LPO LAXOU Emmanuel Héré COLLEGE LAXOU Victor Prouvé COLLEGE NANCY Guynemer COLLEGE LIVERDUN Grandville E.R.E.A. FLAVIGNY-SUR-MOSELLE François-Richard Joubert
LGT Louis Majorelle	TOUL	COLLEGE COLOMBEY-LES-BELLES Jacques Grüber LP TOUL Régional du Toulais COLLEGE TOUL Croix de Metz COLLEGE TOUL Amiral de Rigny COLLEGE TOUL Valcourt COLLEGE FOUG Louis Pergaud LP PONT-SAINT-VINCENT La Toumelle
LPO Stanislas	VILLERS-LES-NANCY	LGT NANCY Georges de la Tour + EMOS COLLEGE NANCY Georges de la Tour COLLEGE LAXOU La Fontaine LGT VANDOEUVRE-LES-NANCY Jacques Callot COL VANDOEUVRE-LES-NANCY Jacques Callot COL VANDOEUVRE-LES-NANCY Simone de Beauvoir

ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELES
LGT Raymond Poincaré	BAR-LE-DUC	GRPT SERVICE GRETA LORRAINE OUEST COLLEGE BAR-LE-DUC Raymond Poincaré COLLEGE REVIGNY-SUR-ORNAIN Jean Moulin COLLEGE LIGNY-EN-BARROIS Robert Aubry COLLEGE ANCERVILLE Emilie Carles COLLEGE VAUBECOURT Emilie du Châtelet LP BAR-LE-DUC Emile Zola LP BAR-LE-DUC Ligier Richier COLLEGE BAR-LE-DUC Jacques Prévert COLLEGE BAR-LE-DUC André Theuriot
LPO Henri Vogt	COMMERCY	COLLEGE COMMERCY Les Tilleuls COLLEGE SAINT-MIHIEL Les Avrils COLLEGE GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU Val d'Ornois COLLEGE VAUCOULEURS Les Cuvelles COLLEGE ETAIN Louise Michel
LPO Alfred Kastler	STENAY	COLLEGE MONTMEDY Jean d'Allamont COLLEGE STENAY Alfred Kastler
LPO Marguerite	VERDUN	COLLEGE CLERMONT-EN-ARGONNE André Malraux COLLEGE FRESNES-EN-WOÈVRE Louis Pergaud COLLEGE THIERVILLE-SUR-MEUSE Saint-Exupéry COLLEGE VERDUN Buvignier LP VERDUN Alain Fournier - Eugène Freyssinet COLLEGE ANCEMONT Louis de Broglie COLLEGE VERDUN Maurice Barrès COLLEGE BOULIGNY Pierre et Marie Curie COLLEGE DAMVILLERS Jules-Bastien Lepage

## ANNEXE 1 : MOSELLE - 1 -

ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LPO Fabry Mayer	CREUTZWALD	COLLEGE CREUTZWALD Jacques-Yves Cousteau COLLEGE BOULAY-MOSELLE Victor Damange COLLEGE BOUZONVILLE Adalbert COLLEGE FALCK La Grande Saule COLLEGE HAM-SOUS-VARSBERG Bergplaid
LPO Charles Héribert	DIUZE	COLLEGE DIUZE Charles Héribert COLLEGE ALBSTROFF de l'Albe COLLEGE CHATEAU-SAURS le Passapierre COLLEGE MORHANGE l'Amoristum COLLEGE MOUSSEY Les Etangs COLLEGE DEL ME André Miksaux
LGT Saint-Euphrasy	FAMECK	COLLEGE FAMECK Charles de Gaulle LP FAMECK Jean Maggi COLLEGE FLORANGE Louis Pasteur COLLEGE LOCKANGE Jean Moulin COLLEGE ALGRANGE Evaste Galois COLLEGE HAYANGE Hurlévent COLLEGE HAYANGE Jacques Monod LP HAYANGE Marlyse Bastie
LGT Jean Moulin	FORBACH	COLLEGE COCHEREN Le Hérapit COLLEGE FAREBERSVILLER Georges Hiltelin COLLEGE FORBACH Jean Moulin LPO SCHONECK Condaroc LP BEHREN-LES-FORBACH Hultévent
LPO Blaise Pascal	FORBACH	COLLEGE BEHREN-LES-FORBACH Robert Schuman COLLEGE FORBACH Pierre Adl COLLEGE PETITE-ROSSELLE Louis Armand COLLEGE STIRING-WENDEL Nicolas Unterstaler
LP Pierre et Marie Curie	FREYMING-MERLEBACH	COLLEGE FREYMING-MERLEBACH Claude Haguené LPO FREYMING-MERLEBACH Ernest Cuvelotte COLLEGE HOMBURG-HAUT Robert Schuman COLLEGE L'HOSPITAL François Rabelais

## MOSELLE - 2 -

ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LGT de la Communication	METZ	COLLEGE MOYEUVRE-GRANDE Jean Durger LPO METZ Raymond Mardon COL METZ Philippe de Vignacelles LGT METZ Georges de La Tour COLLEGE METZ Barbat COLLEGE REMILLY Lucien Pougnot COLLEGE METZ Georges de La Tour
LGT Fabert	METZ	COLLEGE METZ Arsenal LPO METZ Louis de Cornetstigne COLLEGE MARIANGE-SILVANGE Les Gaudinettes COLLEGE METZ Jean Rostand COLLEGE WSY Charles Péguy COLLEGE WOIPPY Pierre Mendès France COLLEGE METZ Tesson LP MARLY André Citroën COLLEGE WOIPPY Jules Ferry
LGT Robert Schuman	METZ	GRPT SERVICE GRETA LORRAINE NORD COLLEGE METZ Paul Vakiny LP METZ René Cassin COLLEGE METZ Jules Lagneau LP METZ Alain Fournier COLLEGE METZ Hauts de Blémont
LGT Louis Vincent	METZ	COLLEGE SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES Gabriel Piaré COLLEGE MARLY Jean Mermoz LP MONTIGNY-LES-METZ Léonard de Vinci COLLEGE VERNY Nelson Mandela COLLEGE ARS-SUR-MOSELLE Pierre de Rudder COLLEGE LE BAN-SAINTE-MARTIN Jean Bauchez COLLEGE MOULINS-LES-METZ Louis Armand COLLEGE MOULINS-LES-METZ Albert Camus COLLEGE METZ Paul Verlaine COLLEGE MARLY La Louvière COLLEGE METZ François Rabelais

## MOSELLE - 3 -

ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LPO Charles July	SAINT-AVOLD	COLLEGE FAULGUEMONT Louis Pasteur COLLEGE FAULGUEMONT Paul Verlaine COLLEGE FOLSCHVILLER Alexandre Druex LPO SAINT-AVOLD Jean-Victor Poncelet COLLEGE LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD La Cassin COLLEGE SAINT-AVOLD La Camière COLLEGE SAINT-AVOLD La Fontaine
LPO Margn	SARREBOURG	COLLEGE SARREBOURG Pierre Mesamer COLLEGE SARREBOURG Mengin LP SARREBOURG Dominique Labross LGT PHALSBOURG Erckmann-Chatrian COLLEGE PHALSBOURG Erckmann-Chatrian COLLEGE HARTZVILLER Volke de la Sibère COLLEGE LOROUIN des Deux Sarrés
LGT Jean de Pange	SARREGUEMINES	LPO BITCHE Louis Casimir Feyssier COLLEGE BITCHE Jean-Jacques Kieffer COLLEGE LEMBERG La Paraison COLLEGE SARRALBE Robert Dossin COLLEGE GROSBUEDESTRUFF Val de Sarre COLLEGE SARREGUEMINES Jean Jaurès COLLEGE SARREGUEMINES du Himmelsberg
LPO René Nonin	SARREGUEMINES	GROUPEMENT MUTUALISATEUR PAYE 57 GRPT SERVICE GRETA LORRAINE EST COLLEGE PUTTELANGE-AUX-LACS Jean-Baptiste Esé COLLEGE RONRBACH-LES-BITCHE Jean Seitzinger COLLEGE SARREGUEMINES Fulard LP SARREGUEMINES Simon Lazard
LPO Gustave Eiffel	TALANGE	COLLEGE ANNEVILLE La Source COLLEGE MADERES-LES-METZ Paul Verlaine COLLEGE TALANGE Le Beaul LPO ROMBAS Julie Dabré COLLEGE ROMBAS Auro Dabré COLLEGE VITRY-SUR-ORNE du Justemont COLLEGE HAGONDANSE Paul Langévin

## MOSELLE - 4 -

ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LGT Chaulognes	THONVILLE	COLLEGE HETTANGE-GRANDE Jean-Marie Pail COLLEGE KEDANGE-SUR-CANNIER de la Camier COLLEGE SIERCK-LES-BAINS Charles de Gaulle LPO THONVILLE Rosa Parks COLLEGE YUTZ Jean Mermoz COLLEGE GUENANGE René Cassin COLLEGE THONVILLE Charlemagne
LPO La Biévoüe	THONVILLE	COLLEGE THONVILLE La Nôblaire LGT THONVILLE Hélène Baucher COLLEGE FANTOY Marie Curie COLLEGE AUMETZ Lionel Tarry COLLEGE AUDUN-LE-TICHE Emile Zola COLLEGE THONVILLE Hélène Baucher COLLEGE CATTENDOM Charles Péguy

ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELES
COLLEGE Lyautey	CONTREXEVILLE	L.P. CONTREXEVILLE Pierre Mendès France COLLEGE LAMARCHE Guillaume de Lamarche COLLEGE VITTEL Jules Verne COLLEGE LIFFOL-LE-GRAND Charles-Edouard Fixary COLLEGE NEUFCHÂTEAU Pierre et Marie Curie LPO NEUFCHÂTEAU Pierre et Marie Curie COLLEGE MONTHUREUX-SUR-SAONE du Pervis
LG Claude Gellée	EPINAL	LP LA VÔGE-LES-BAINS (BAINS LES BAINS) Le Chesnois / Emilie du Châtelet au 01/01/2026 COLLEGE LA VÔGE-LES-BAINS (BAINS LES BAINS) Julie-Victoire Daubié COLLEGE EPINAL Georges Clemenceau COLLEGE EPINAL Saint-Exupéry LP CAPAVENIR VOSGES (THAON-LES-VOSGES) Emile Gallé LPO EPINAL Pierre Mendès France COLLEGE RAMBERVILLERS Alphonse Cytère COLLEGE CAPAVENIR VOSGES (THAON-LES-VOSGES) Elsa Triolet
LGT Louis Lapique	EPINAL	COLLEGE CHÂTEL-SUR-MOSELLE Louis Pergaud COLLEGE EPINAL Jules Ferry COLLEGE GOLBEY Louis Armand COLLEGE XERTIGNY Camille Claudel LP EPINAL Isabelle Viviani E.R.E.A. EPINAL Philippe Seguin
LPO Hôtelier Jean Baptiste Siméon de Chardin	GERARDMER	LGT BRUYERES Jean Lurçat COLLEGE BRUYERES Charlemagne COLLEGE CORCIEUX Paul-Emile Victor LG GERARDMER La Haie Griselle COLLEGE GERARDMER La Haie Griselle LP GERARDMER Pierre-Gilles De Gennes COLLEGE FRAIZE De la Haute Meurthe COLLEGE LE THOLY Guillaume Apollinaire
LGT Jean-Baptiste Vuillaume	MIRECOURT	COLLEGE CHARMES Maurice Barrès COLLEGE DOMPAIRE Michel De Montaigne COLLEGE MIRECOURT Guy Dolmaire COLLEGE CHÂTENOIS Jean Rostand COL. VEZELISE Robert Géant (54)
LP Camille Claudel	REMIREMONT	COLLEGE CORNIMONT Hubert Curien COLLEGE REMIREMONT Charlet COLLEGE LE THILLOT Jules Ferry COLLEGE VAGNEY du Ban De Vagney
LPO André Malraux	REMIREMONT	GRPT SERVICE GRETA LORRAINE SUD COLLEGE ELOYES René Cassin COLLEGE REMIREMONT Christian Poncelet (Le Tertre) COLLEGE LE VAL-D'AJOL Fleurot d'Hérival COLLEGE RUPT-SUR-MOSELLE Jean Montemont
LGT Jules Ferry	SAINT-DIE-DES-VOSGES	LP SAINT-DIE-DES-VOSGES Jean-Baptiste Jacques Augustin LPO SAINT-DIE-DES-VOSGES Georges Baumont COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Vautrin Lud COLLEGE SENONES André Malraux COLLEGE PROVENCHERES-ET-COLROY Spitzemberg COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Joseph Julien Souhait COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Jules Ferry

GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE	ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELES
LP Entre Meurthe-et-Saron DOMBASLE-SUR- MEURTHE	LGT Louis Bertrand	VAL-DE-BRIEY	COLLEGE VAL-DE-BRIEY Jules Ferry COLLEGE VAL-DE-BRIEY Jean Maumus COLLEGE HOMECOURT Amilcar Zannoni E.R.E.A. VAL-DE-BRIEY Hubert Martin COLLEGE AUDUN-LE-ROMAN Gaston Ramon COLLEGE TUCQUEGNEUX Joliot-Curie
	LP Entre Meurthe-et-Saron	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	COLLEGE DOMBASLE-SUR-MEURTHE l'Embanie COLLEGE SAINT-NICOLAS-DE-PORT Saint-Exupéry COLLEGE DOMBASLE-SUR-MEURTHE Julienne Parent LGT NANCY Jeanne d'Arc COLLEGE HEILLECOURT Montaigu COLLEGE BAYON L'Euron
	LPO Jean Zay	JARNY	COLLEGE JARNY Louis Aragon COLLEGE JARNY Alfred Mézières COLLEGE PIENNES Paul Langevin
	LPO Alfred Mézières	LONGWY	COLLEGE VILLERUPT Théodore Monod COLLEGE LEXY Emile Gallé COLLEGE LONGUYON Paul Veraine LP LONGWY Darche COLLEGE LONGWY Albert Lebrun COLLEGE LONGWY Vauban COLLEGE REHON Pierre Brossolette LP LONGVILLER Jean-Marc Reiser COLLEGE LONGVILLER Léodile Béra COLLEGE MONT-SAINT-MARTIN Anatole France
	LGT Ernest Bichat	LUNEVILLE	COLLEGE CIREY-SUR-VEZOUZE Haute-Vezouze COLLEGE LUNEVILLE Ernest Bichat COLLEGE BACCARAT LP LUNEVILLE Paul Lapié LPO LUNEVILLE Boutet de Monvel COLLEGE BENAMENIL René Galliard COLLEGE LUNEVILLE Charles Guérin COLLEGE BLAINVILLE-SUR-L'EAU Langevin-Wallon COLLEGE EINVILLE-AU-JARD Charles-Maximilien Duvivier LP RAON-L'ETAPE Louis Gelester (88) COLLEGE RAON-L'ETAPE Louis Pasteur (88) COLLEGE GERBEVILLER Eugène François
	LGT Frédéric Chopin	NANCY	COLLEGE NANCY Frédéric Chopin COLLEGE NANCY Nls de Saint-Phalle COLLEGE VILLERS-LES-NANCY George Chepler COLLEGE CHAMPIGNEULLES Julien Franck COLLEGE CUSTINES Louis Marin COLLEGE FROUARD Jean Lurçat LP POMPEY Bertrand Schwartz
	LGT Henri Poincaré	NANCY	COLLEGE NANCY La Craffe COLLEGE JARVILLE-LA-MALGRANGE Albert Camus COLLEGE NANCY Jean Lamour COLLEGE NANCY Alfred Mézières LP NANCY Paul-Louis Cyfflé
	LGT Henri Loritz	NANCY	GRPT DE SERVICE GRETA LORRAINE CENTRE COLLEGE MALZEVILLE Paul Veraine LP NANCY Jean Prouvé COLLEGE NEUVES-MAISONS Jacques Callot COLLEGE LUDRES Jacques Monod COLLEGE NEUVES-MAISONS Jules Ferry
	LGT Jacques Marquette	PONT-A-MOUSSON	COLLEGE BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON Vincent Van Gogh COLLEGE PONT-A-MOUSSON Jacques Marquette LPO PONT-A-MOUSSON Jean Hanzelot COLLEGE THIAUCOURT-REGNIEVILLE Ferdinand Buisson COLLEGE PAGNY-SUR-MOSELLE La Plante Gribé COLLEGE DIEULOUARD Joliot-Curie COLLEGE NOMENY Val de Sellie
	LGT Arthur Varoquaux	TOMBLAINE	COLLEGE DOMMARTEMONT René Nickiès COLLEGE TOMBLAINE Jean Moulin LP TOMBLAINE Marie Marvingt COLLEGE PULNOY Edmond de Goncourt COLLEGE ESSEY-LES-NANCY Emile Gallé LPO LAXOU Emmanuel Héré COLLEGE LAXOU Victor Prouvé COLLEGE NANCY Guynemer COLLEGE LIVERDUH Grandville E.R.E.A. FLAVIGNY-SUR-MOSELLE François-Richard Joubert
	LGT Louis Majoralle	TOUL	COLLEGE COLOMBEY-LES-BELLES Jacques Grüber LP TOUL Régional du Toulais COLLEGE TOUL Croix de Metz COLLEGE TOUL Amiral de Rigny COLLEGE TOUL Valcourt COLLEGE FOUG Louis Pergaud LP PONT-SAINT-VINCENT La Tourelle
	LPO Stanislas	VILLERS-LES-NANCY	LGT NANCY Georges de la Tour + EMOS COLLEGE NANCY Georges de la Tour COLLEGE LAXOU La Fontaine LGT VANDOEUVRE-LES-NANCY Jacques Callot COL. VANDOEUVRE-LES-NANCY Jacques Callot COL. VANDOEUVRE-LES-NANCY Simone de Beauvoir

GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE	ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELES
LP Entre Meurthe-et-Sânon DOMBASLE-SUR- MEURTHE	LGT Raymond Poincaré	BAR-LE-DUC	GRPT SERVICE GRETA LORRAINE OUEST COLLEGE BAR-LE-DUC Raymond Poincaré COLLEGE REVIGNY-SUR-ORNAIN Jean Moulin COLLEGE LIGNY-EN-BARROIS Robert Aubry COLLEGE ANCERVILLE Emilie Carles COLLEGE VAUBECOURT Emilie du Châtelet LP BAR-LE-DUC Emile Zoia LP BAR-LE-DUC Ligier Richier COLLEGE BAR-LE-DUC Jacques Prévert COLLEGE BAR-LE-DUC André Theuriet
	LPO Henri Vogt	COMMERCY	COLLEGE COMMERCY Les Tilleuls COLLEGE SAINT-MIHIEL Les Avrils COLLEGE GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU Val d'Ornois COLLEGE VAUCOULEURS Les Cuvelles COLLEGE ETAIN Louise Michel
	LPO Alfred Kastler	STENAY	COLLEGE MONTMEDY Jean d'Allamont COLLEGE STENAY Alfred Kastler
	LPO Margueritte	VERDUN	COLLEGE CLERMONT-EN-ARGONNE André Malraux COLLEGE FRESNES-EN-WOËVRE Louis Pergaud COLLEGE THIERVILLE-SUR-MEUSE Saint-Exupéry COLLEGE VERDUN Buvignier LP VERDUN Alain Fournier - Eugène Freyssinet COLLEGE ANCEMONT Louis de Broglie COLLEGE VERDUN Maurice Barrès COLLEGE BOULIGNY Pierre et Marie Curie COLLEGE DAMVILLERS Jules-Bastien Lepage

GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE	ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LPO Henri Nominé SARRREGUIMINES	LPO Fohr-Meyer	CREUTZWALD	COLLEGE CREUTZWALD Jacques-Vest Corbeau COLLEGE BOULAY-MOSELLE Victor Damange COLLEGE BOUZOVILLE Adolphe COLLEGE FALCK La Grande Saule COLLEGE HAM-SOUS-WARSBERG Bergand
	LPO Charles Heimle	DIEUZE	COLLEGE DIEUZE Charles Heimle COLLEGE ALBERT TROFF de Falbe COLLEGE CHATEAU-SALPIS la Pistoletiere COLLEGE MORHANGE l'Arbonnet COLLEGE MOUSSEY Les Etréngs COLLEGE DELME André Métraux
	LGT Saint-Eusèbe	FAMECK	COLLEGE FAMECK Charles de Grande LP FAMECK Jean Mace COLLEGE FOUFANGE Louis Pasteur COLLEGE LUCKANGE Jean Moulin COLLEGE ALGRAHGE Evrasie Galois COLLEGE HAYANGE Harfent COLLEGE HAYANGE Jacques Mand LP HAYANGE Maye Bastil
	LGT Jean Moutin	FORBACH	COLLEGE DOCHEREN Le Harquet COLLEGE FARBERS-VILLER Georges Hildenth COLLEGE FORBACH Jean Moutin LPO SCHOENECK Condorcet LP BEHREN-LES-FORBACH Hildebrand
	LPO Blaise Pascal	FORBACH	COLLEGE BEHRENALES-FORBACH Robert Schuman COLLEGE FORBACH Pierre Adt COLLEGE PETITE-ROSELLE Louis Armand COLLEGE STIRING-WENDEL Noémi Untersteller
	LP Pierre et Marie Curie	FREYMING-MERLEBACH	COLLEGE FREYMING-MERLEBACH Claude Helgené LPO FREYMING-MERLEBACH Ernest Cunville COLLEGE HOMBURG-HAUT Robert Schuman COLLEGE L'HOPITAL François Rabibis

## MOSELLE - 2 -

GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE	ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LPO Henri Nominé SARRREGUIMINES	LGT de la Communication	METZ	COLLEGE MOYELVRE-GRANDE Jean Ranger LPO METZ Pignonat Mouton COL METZ Philippe de Vigneulles LGT METZ Georges de La Tour COLLEGE METZ Barbot COLLEGE REIMLY Lucien Peseux COLLEGE METZ Georges de La Tour
	LGT Fabert	METZ	COLLEGE METZ Arsenal LPO METZ Louis de Commoyagne COLLEGE MARANGE-SILVANGE Les Grudinettes COLLEGE METZ Jean Rosnard COLLEGE VIGY Charles Pilguy COLLEGE WOIPPY Pierre Mandat France COLLEGE METZ Tison LP MARLY André Citroën COLLEGE WOIPPY Jules Ferry
	LGT Robert Schuman	METZ	SRPT SERVICE GRIETA LORRAINE HOND COLLEGE METZ Paul Valéry LP METZ René Cassin COLLEGE METZ Jules Lagisieu LP METZ Jean Fourmier COLLEGE METZ Haute de Biémond
	LGT Louis Vincent	METZ	COLLEGE SAINTE-MARIE-AUX-CHÉRIES Gabriel Plané COLLEGE MARLY Jean Marnet LP MONTIGNY-LES-METZ Léonard de Vinci COLLEGE VERNY Nelson Mandel COLLEGE ARS-SUR-MOSELLE Pierre de Rostin COLLEGE LE BAIN-SAINT-MARTIN Jean Bauchner COLLEGE MOULINS-LES-METZ Louis Armand COLLEGE MOULINS-LES-METZ Albert Carnus COLLEGE METZ Paul Vastane COLLEGE MARLY La Louvière COLLEGE METZ François Rebelet

## MOSELLE - 3 -

GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE	ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LPO Henri Nominé SARRREGUIMINES	LPO Charles July	SAINT-AVOLD	COLLEGE FAULQUEMONT Louis Pasteur COLLEGE FAULQUEMONT Paul Voffers COLLEGE FOLSCHVILLER Alexandre Dreyer LPO SAINT-AVOLD Jean-Victor Peselet COLLEGE LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD Le Casse COLLEGE SAINT-AVOLD La Carrière COLLEGE SAINT-AVOLD La Fontaine
	LPO Maréchal	SARRBOURG	COLLEGE SARRBOURG Pierre Malsomes COLLEGE SARRBOURG Muegh LP SARRBOURG Dominique Libroux LGT PHALSBURG Eickmann-Choïfan COLLEGE PHALSBURG Eickmann-Choïfan COLLEGE HARTZVILLER Vallée de la Bièvre COLLEGE LOROUAN des Deux Saints
	LGT Jean de Fange	SARRREGUIMINES	LPO BITCHE Louis Capelle Trézet COLLEGE BITCHE Jean-Sébastien Kieffer COLLEGE LEMBERG La Paroisse COLLEGE SARRALBE Robert Oestener COLLEGE GROS-SIEUDERSSTROFF Val de Saun COLLEGE SARRREGUIMINES Jean-Jean COLLEGE SARRREGUIMINES du Himmelsberg
	LPO Henri Nominé	SARRREGUIMINES	SRPT SERVICE GRIETA LORRAINE EST COLLEGE PUTTELANGE-AUX-LACS Jean-Baptiste Eble COLLEGE ROHRBACH-LES-BITCHE Jean Seifinger COLLEGE SARRREGUIMINES Fulard LP SARRREGUIMINES Savin Lazard
	LPO Gustave Eiffel	TALANGE	COLLEGE AMNEVILLE La Source COLLEGE MANZIÈRES-LES-METZ Paul Vastane COLLEGE TALANGE Le Besuit LPO ROMBAS Julie Daubé COLLEGE ROMBAS Julie Daubé COLLEGE WTRY-SUR-ORNE de Justmont COLLEGE HAGONDANGE Paul Langéon

## MOSELLE - 4 -

GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE	ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELÉS
LPO Henri Nominé SARRREGUIMINES	LS Chateaugne	THIONVILLE	COLLEGE HETTANGE-GRANDE Jean-Marie Pelt COLLEGE KEDANGE-SUR-CANNER de la Carrière COLLEGE SIERCK-LES-BAINS Chantal de Gaulle LPO THIONVILLE Rosa Parks COLLEGE YUTZ Jean Marmoz COLLEGE GUENANGE René Cassin COLLEGE THIONVILLE Chateaugne
	LPO La Bitzonne	THIONVILLE	COLLEGE THIONVILLE La Mésite LGT THIONVILLE Hélène Boucher COLLEGE POWTOY Marie Curie COLLEGE AUMETZ Lionel Terry COLLEGE AUDVILLE-TICHE Emile Zola COLLEGE THIONVILLE Hélène Boucher COLLEGE CATTENOM Charles Péluy

GROUPEMENT MUTUALISATEUR DE PAIE	ETABLISSEMENTS SIEGES	VILLES	ETABLISSEMENTS JUMELES
LP Entre Meurthe-et- Sânon DOMBASLE- SUR-MEURTHE	COLLEGE Lyautey	CONTREXEVILLE	L.P. CONTREXEVILLE Pierre Mendès France COLLEGE LAMARCHE Guillaume de Lamarche COLLEGE VITTEL Jules Verne COLLEGE LIFFOL-LE-GRAND Charles-Edouard Fixary COLLEGE NEUFCHÂTEAU Pierre et Marie Curie LPO NEUFCHÂTEAU Pierre et Marie Curie COLLEGE MONTHUREUX-SUR-SAONE du Pervis
	LG Claude Gellée	EPINAL	LP LA VÔGE-LES-BAINS (BAINS LES BAINS) Le Chesnois Emilie du Châtelet au 01/01/2026 COLLEGE LA VÔGE-LES-BAINS (BAINS LES BAINS) Julie-Victoire Daubié COLLEGE EPINAL Georges Clemenceau COLLEGE EPINAL Saint-Exupéry LP CAVAENIR VOSGES (THAON-LES-VOSGES) Emile Gallé LPO EPINAL Pierre Mendès France COLLEGE RAMBERVILLERS Alphonse Cytère COLLEGE CAVAENIR VOSGES (THAON-LES-VOSGES) Elsa Triolet
	LGT Louis Lapique	EPINAL	COLLEGE CHÂTEL-SUR-MOSELLE Louis Pergaud COLLEGE EPINAL Jules Ferry COLLEGE GOLBEY Louis Armand COLLEGE XERTIGNY Camille Claudel LP EPINAL Isabelle Viviani E.R.E.A. EPINAL Philippe Seguin
	LPO Hôtelier Jean Baptiste Siméon de Chardin	GERARDMER	LGT BRUYERES Jean Lurçat COLLEGE BRUYERES Charlemagne COLLEGE CORCIEUX Paul-Emile Victor LG GERARDMER La Haie Griselle COLLEGE GERARDMER La Haie Griselle LP GERARDMER Pierre-Gilles De Gennes COLLEGE FRAIZE De la Haute Meurthe COLLEGE LE THOLY Guillaume Apollinaire
	LGT Jean-Baptiste Vuillaume	MIRECOURT	COLLEGE CHARMES Maurice Barrès COLLEGE DOMPAIRE Michel De Montaigne COLLEGE MIRECOURT Guy Dolmaire COLLEGE CHÂTENOIS Jean Rostand COL. VEZELISE Robert Géant (54)
	LP Camille Claudel	REMIREMONT	COLLEGE CORNIMONT Hubert Curien COLLEGE REMIREMONT Charlet COLLEGE LE THILLOT Jules Ferry COLLEGE VAGNEY du Ban De Vagney
	LPO André Malraux	REMIREMONT	GRPT SERVICE GRETA LORRAINE SUD COLLEGE ELOYES René Cassin COLLEGE REMIREMONT Christian Poncelet (Le Tertre) COLLEGE LE VAL-D'AJOL Fleurot d'Hérival COLLEGE RUPT-SUR-MOSELLE Jean Montemont
	LGT Jules Ferry	SAINT-DIE-DES-VOSGES	LP SAINT-DIE-DES-VOSGES Jean-Baptiste Jacques Augustin LPO SAINT-DIE-DES-VOSGES Georges Baumont COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Vautrin Lud COLLEGE SENONES André Malraux COLLEGE PROVENCHERES-ET-COLROY Spitzemberg COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Joseph Julien Souhait COLLEGE SAINT-DIE-DES-VOSGES Jules Ferry





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 497**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL « ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE »**  
**À L'OUVRAGE MUSÉE DU CRISTAL SAINT-LOUIS**  
**RUE COETLOSQUET 57620 SAINT-LOUIS-LÈS-BITCHE – MOSELLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22/05/2025 ;

VU l'accord du propriétaire en date du 24 juillet 2025 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture du musée du cristal Saint-Louis de Saint-Louis-lès-Bitche, et notamment son caractère innovant en termes de composition et de procédure de construction, ainsi que l'exemplarité de son inscription au sein de la halle industrielle qui l'accueille ;

CONSIDÉRANT que cette architecture est remarquable, d'une part au regard de la conception de l'édifice, laquelle présente un intérêt architectural ou technique suffisant, relevant du caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou encore de sa place dans l'histoire des techniques ; d'autre part, au regard de son appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont les auteurs font l'objet d'une reconnaissance nationale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Musée du cristal Saint-Louis de Saint-Louis-lès-Bitche conçu par les architectes Florence Lipsky (née en 1960) & Pascal Rollet (né en 1960), situé à Saint-Louis-lès-Bitche, Rue Coetlosquet et appartenant à la Cristallerie de Saint-

Louis, domiciliée rue Coetlosquet 57620 Saint-Louis-Lès-Bitche- France.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 1067, figurant au cadastre section 1 de Saint-Louis-lès-Bitche, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2007, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2107.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.650-1 du code du patrimoine, les critères retenus pour qualifier la valeur remarquable du bien, sont les suivant :

- le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;
- l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la Cristallerie de Saint-Louis.

Une copie en est adressée à la mairie de Saint-Louis-lès-Bitche.

Une copie en est adressée aux architectes Florence Lipsky & Pascal Rollet.

**ARTICLE 6 :**

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 12 NOV. 2025

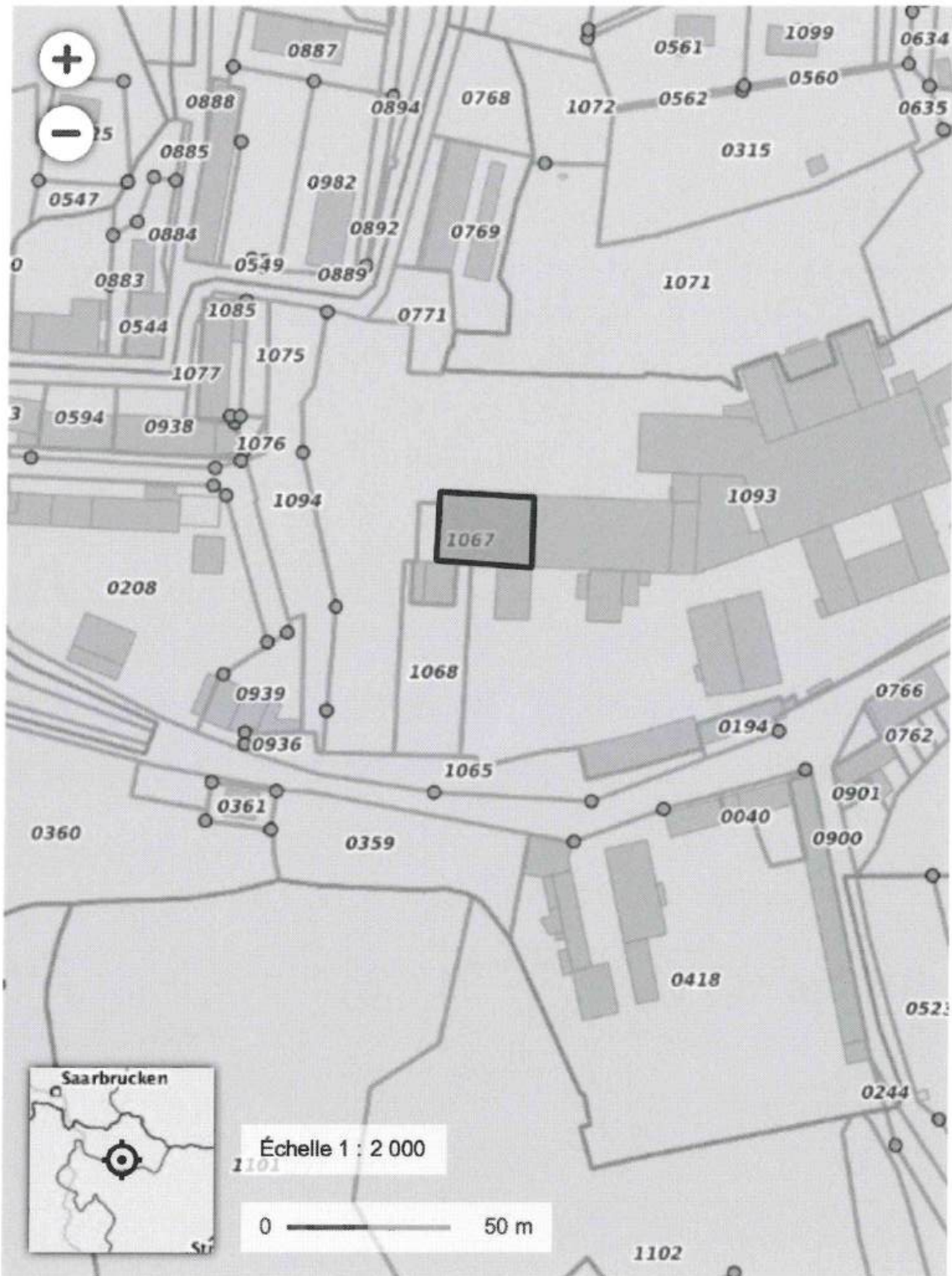
N° Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2025/ 497 du 12 NOV. 2025

PLAN DÉLIMITATION

MUSÉE DU CRISTAL SAINT-LOUIS DE SAINT-LOUIS-LÈS-BITCHE  
RUE COETLOSQUET - 57620 SAINT-LOUIS-LÈS-BITCHE- MOSELLE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 498**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL « ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE »**  
**À L'OUVRAGE TOUR DE LA LIBERTÉ**  
**5 PLACE JULES FERRY 88100 SAINT-DIÉ DES VOSGES – VOSGES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22/05/2025 ;
- VU la demande du propriétaire en date du 25 avril 2025 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de la tour de la Liberté, et notamment son caractère innovant en termes de composition et de structure ;

CONSIDÉRANT que cette architecture est remarquable au regard de sa singularité, ainsi que du caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou encore de sa place dans l'histoire des techniques ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1 :**

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la tour de la Liberté conçue par les architectes Nicolas Normier (né en 1950) et Jean-Marie Hennin (né en 1950), situé à 5 place Jules Ferry à Saint-Dié des Vosges et appartenant à la commune de Saint-Dié des Vosges, domiciliée place Jules Ferry à Saint-Dié des Vosges - France.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 0563, 0564 et 0567, figurant au cadastre feuille 1 section AB de Saint-Dié des Vosges, délimitées par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1990, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2090.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.650-1 du code du patrimoine, les critères retenus pour qualifier la valeur remarquable du bien, sont les suivant :

- la singularité de l'œuvre ;
- le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la mairie de Saint-Dié des Vosges.

Une copie en est adressée à la Communauté d'agglomération de Saint-Dié des Vosges.

Une copie en est adressée aux architectes Nicolas Normier et Jean-Marie Hennin.

**ARTICLE 6 :**

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

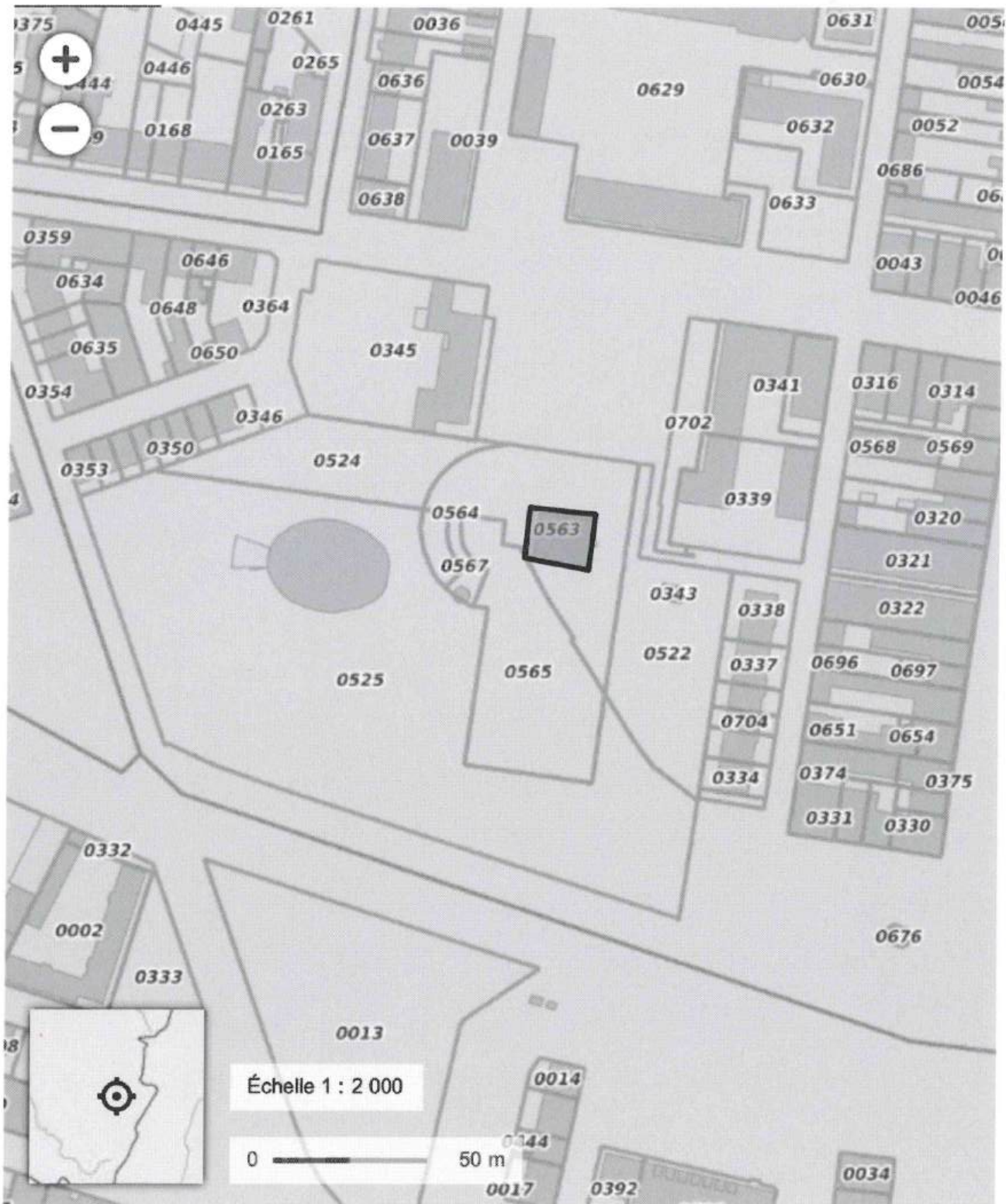
Fait à Strasbourg, le 2 NOV. 2025

✓ Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

PLAN DÉLIMITATION  
TOUR DE LA LIBERTÉ  
5 PLACE JULES FERRY 88100 SAINT-DIÉ DES VOSGES - VOSGES





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 499**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL « ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE »**  
**À L'OUVRAGE LES TANZMATTEN, SALLE DE SPECTACLES**  
**QUAI DE L'ILL 67600 SÉLESTAT – BAS-RHIN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22/05/2025 ;
- VU la demande du propriétaire en date du 14 avril 2025 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de la salle de spectacles « Les Tanzmatten » de Sélestat, et notamment la qualité de son fonctionnement, de sa construction et de son esthétique, ainsi que son insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

CONSIDÉRANT que cette architecture est remarquable au regard de son appartenance à une œuvre dont les auteurs font l'objet d'une reconnaissance nationale et locale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Les Tanzmatten, salle de spectacles de Sélestat conçu par les architectes Rudy Ricciotti (né en 1952) et Georges Heintz (né en 1959), situé à Sélestat, Quai de l'Ill et appartenant à la Mairie de Sélestat, 9 place d'Armes 67600 Sélestat- France.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 0056, 0111, 0119 et 0120, figurant au cadastre feuille 1 et section 8 de Sélestat, délimitées par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2001, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2101.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.650-1 du code du patrimoine, le critère retenu pour qualifier la valeur remarquable du bien, est le suivant :

- l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la Mairie de Sélestat.

Une copie en est adressée aux architectes Rudy Ricciotti et Georges Heintz.

**ARTICLE 6 :**

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

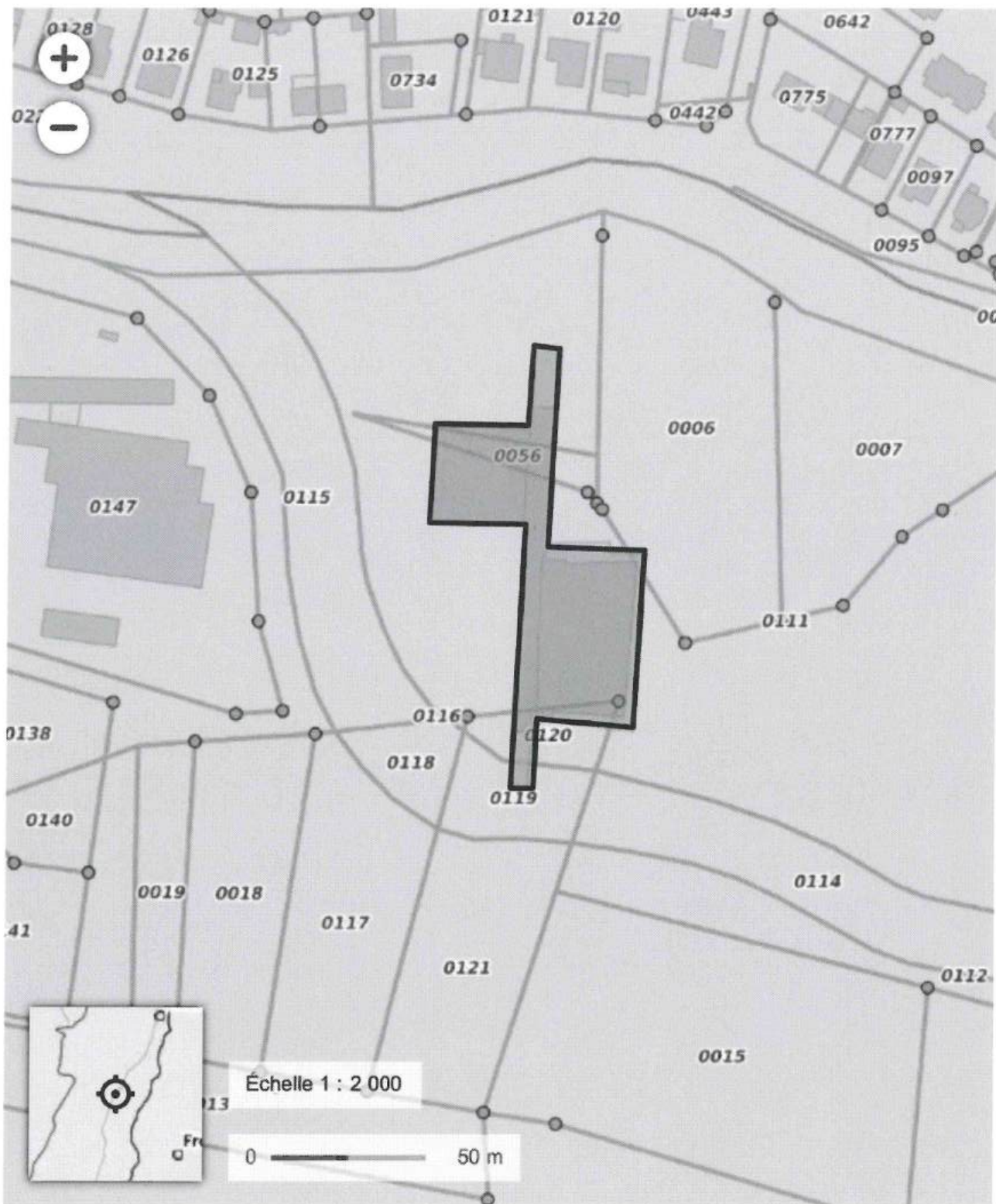
Fait à Strasbourg, le 12 NOV. 2025

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2025/499 du 2 NOV. 2025

**PLAN DÉLIMITATION  
LES TANZMATTEN, SALLE DE SPECTACLES DE SÉLESTAT  
QUAI DE L'ILL - 67600 SÉLESTAT- BAS-RHIN**





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 500  
PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL « ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE »  
À L'OUVRAGE ATELIER DE L'ARTISTE RÉMI ZAUGG  
24 ROUTE DE THANN 68120 PFASTATT – HAUT-RHIN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22/05/2025 ;
- VU la demande du propriétaire en date du 17 février 2025 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de l'atelier de l'artiste Rémi Zaugg de Pfastatt, et notamment la qualité de son fonctionnement, de sa construction et de son esthétique, ainsi que son insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

CONSIDÉRANT que cette architecture est remarquable, d'une part au regard de sa notoriété, eu égard aux publications dont elle a fait l'objet ; d'autre part, au regard de sa valeur de manifeste, en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ; et enfin, au regard de son appartenance à une œuvre dont les auteurs font l'objet d'une reconnaissance nationale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Atelier de l'artiste Rémi Zaugg de Pfastatt conçu par les architectes Jacques Herzog (né en 1950) et Pierre de Meuron (né en 1950), situé à Pfastatt, 24 route de Thann et appartenant à la Mairie de Pfastatt, au 18 rue de la Mairie

68120 Pfastatt- France.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 0003, figurant au cadastre feuille 1 section 21 de Pfastatt, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1996, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2096.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.650-1 du code du patrimoine, le critère retenu pour qualifier la valeur remarquable du bien, est le suivant :

- la notoriété de l'œuvre eu égard notamment aux publications dont elle a fait l'objet ou la mentionnant ;
- la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;
- l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à la mairie de Pfastatt.

Une copie en est adressée aux architectes Jacques Herzog et Pierre de Meuron.

**ARTICLE 6 :**

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le

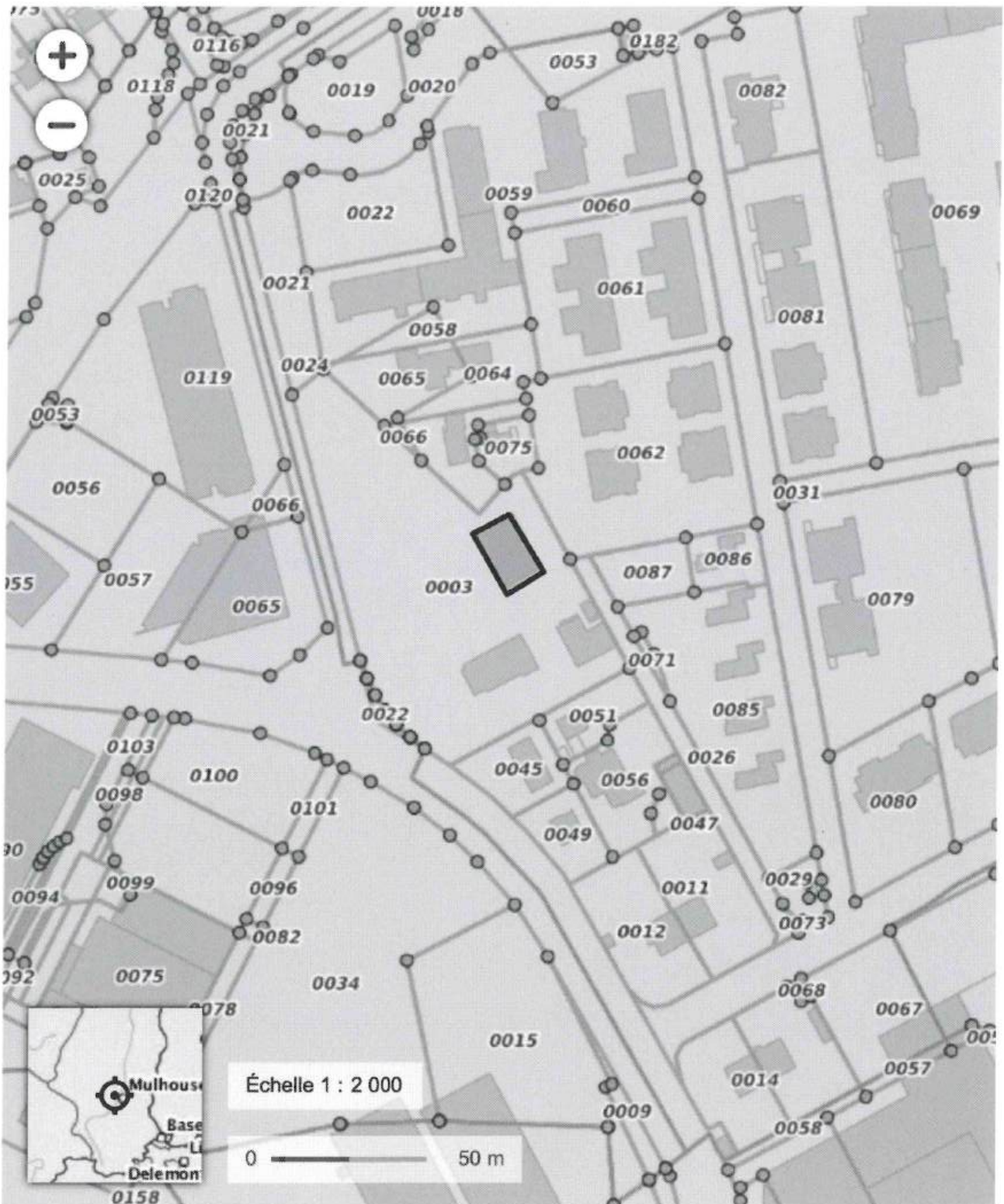
2 NOV. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

PLAN DÉLIMITATION  
ATELIER DE L'ARTISTE RÉMI ZAUGG DE PFASTATT  
24 ROUTE DE THANN - 68120 PFASTATT- HAUT-RHIN





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 501**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL « ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE »**  
**À L'OUVRAGE LOGEMENTS DIT « VILLAGE LOBAU »**  
**63-65 BOULEVARD LOBAU 54000 NANCY – MEURTHE-ET-MOSELLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22/05/2025 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 22 septembre 2025 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture de l'ensemble de logement dit « Village Lobau », et notamment son caractère innovant en termes de composition et de procédure de construction, ainsi que l'exemplarité de son inscription au sein du tissu urbain ;

CONSIDÉRANT que cette architecture est remarquable, d'une part, au regard du caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou encore de sa place dans l'histoire des techniques ; d'autre part au regard de son exemplarité dans la participation à une politique publique ; et enfin, au regard de son appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ensemble de logements dit « Village Lobau » conçu par l'architecte Alain Sarfati (né en 1937), situé à 63-65 boulevard Lobau à Nancy et appartenant à l'Office métropolitain de l'habitat du Grand Nancy, domicilié 32 rue Saint-Leon 54000 Nancy - France.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 00180 et 0430, figurant au cadastre feuille 1 section AX de Nancy, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1983, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2083.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.650-1 du code du patrimoine, les critères retenus pour qualifier la valeur remarquable du bien, sont les suivant :

- le caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine, paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques ;
- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;
- l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à l'Office métropolitain de l'habitat du Grand Nancy.

Une copie en est adressée à la mairie de Nancy et la métropole du Grand Nancy.

Une copie en est adressée à l'architecte Alain Sarfati.

**ARTICLE 6 :**

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 2 NOV. 2025

W Le préfet

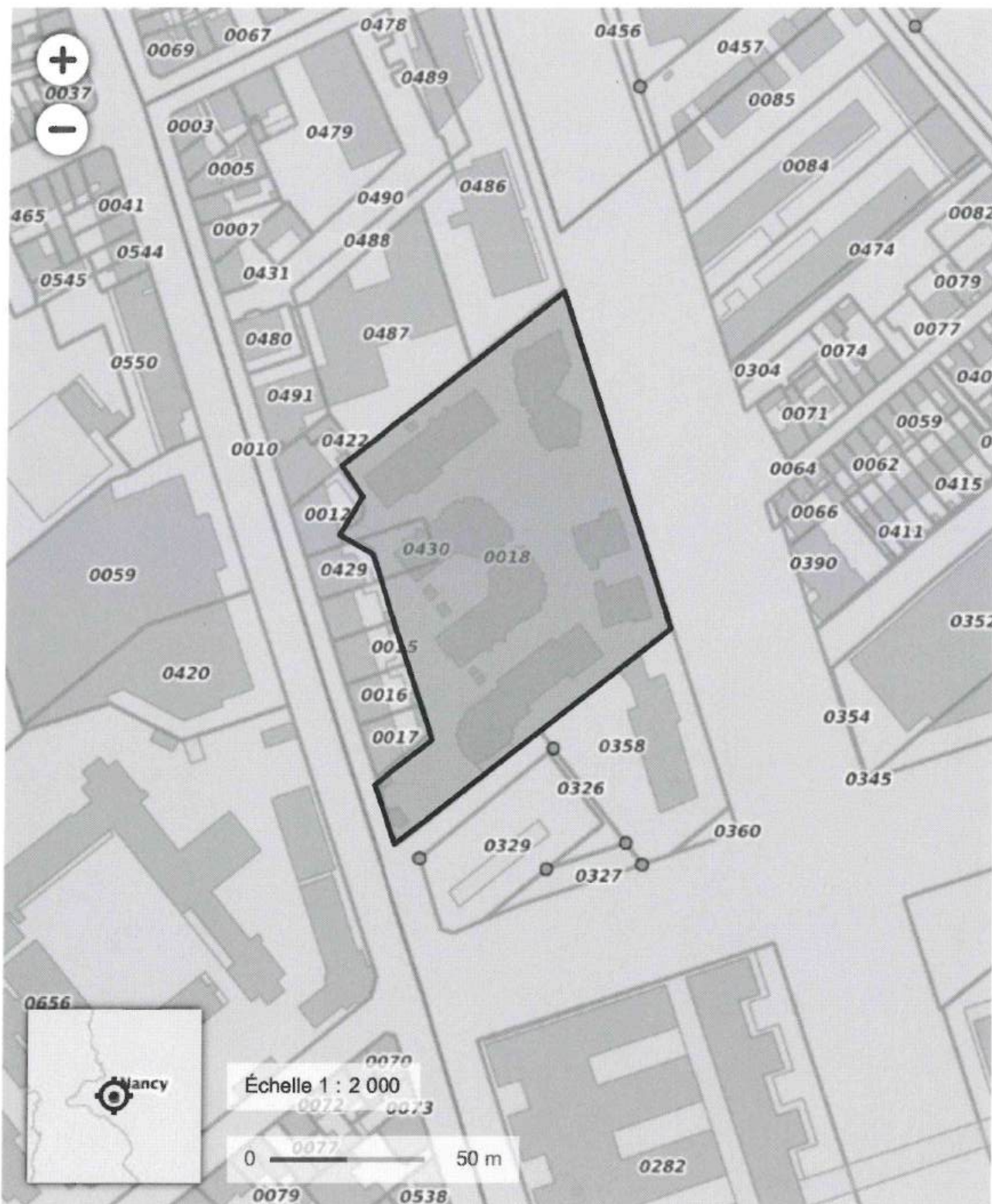
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2025/50A du

12 NOV. 2025

**PLAN DÉLIMITATION  
LOGEMENTS DIT « VILLAGE LOBAU »  
63-65 BOULEVARD LOBAU 54000 NANCY - MEURTHE-ET-MOSELLE**





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 502**  
**PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL « ARCHITECTURE CONTEMPORAINE REMARQUABLE »**  
**À L'OUVRAGE FOYER DU GROUPE DES ETUDIANTS CATHOLIQUES (GEC)**  
**35 COURS LEOPOLD 54000 NANCY – MEURTHE-ET-MOSELLE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22/05/2025 ;
- VU l'accord du propriétaire en date du 23 juin 2025 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'architecture du foyer du groupe des étudiants catholiques (GEC), et notamment son exemplarité en matière de transformation et réutilisation d'une architecture préexistante de style Art déco ;

CONSIDÉRANT que cette architecture est remarquable, d'une part, au regard de son exemplarité dans la participation à une politique publique ; d'autre part, au regard de son appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au Foyer du groupe des étudiants catholiques (GEC) conçu par l'architecte Jules Criqui (1883-1951), agrandi par l'architecte Dominique Louis (1924-1991) et restructuré par les architectes Sébastien Malgras (né en 1974) et Pascal Prunet (né en 1956), situé à 35 cours Leopold à Nancy et appartenant à Batigère, domiciliée 12 rue des Carmes

54000 Nancy - France.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 00180 et 0430, figurant au cadastre feuille 1 section AX de Nancy, délimitée par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2023, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2123.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R.650-1 du code du patrimoine, les critères retenus pour qualifier la valeur remarquable du bien, sont les suivant :

- l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;
- l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien désigné à l'article 1 est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Elle est notifiée à Batigère.

Une copie en est adressée à la mairie de Nancy et la métropole du Grand Nancy.

Une copie en est adressée aux architectes Sébastien Malgras et Pascal Prunet.

**ARTICLE 6 :**

La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 12 NOV. 2025

Le préfet

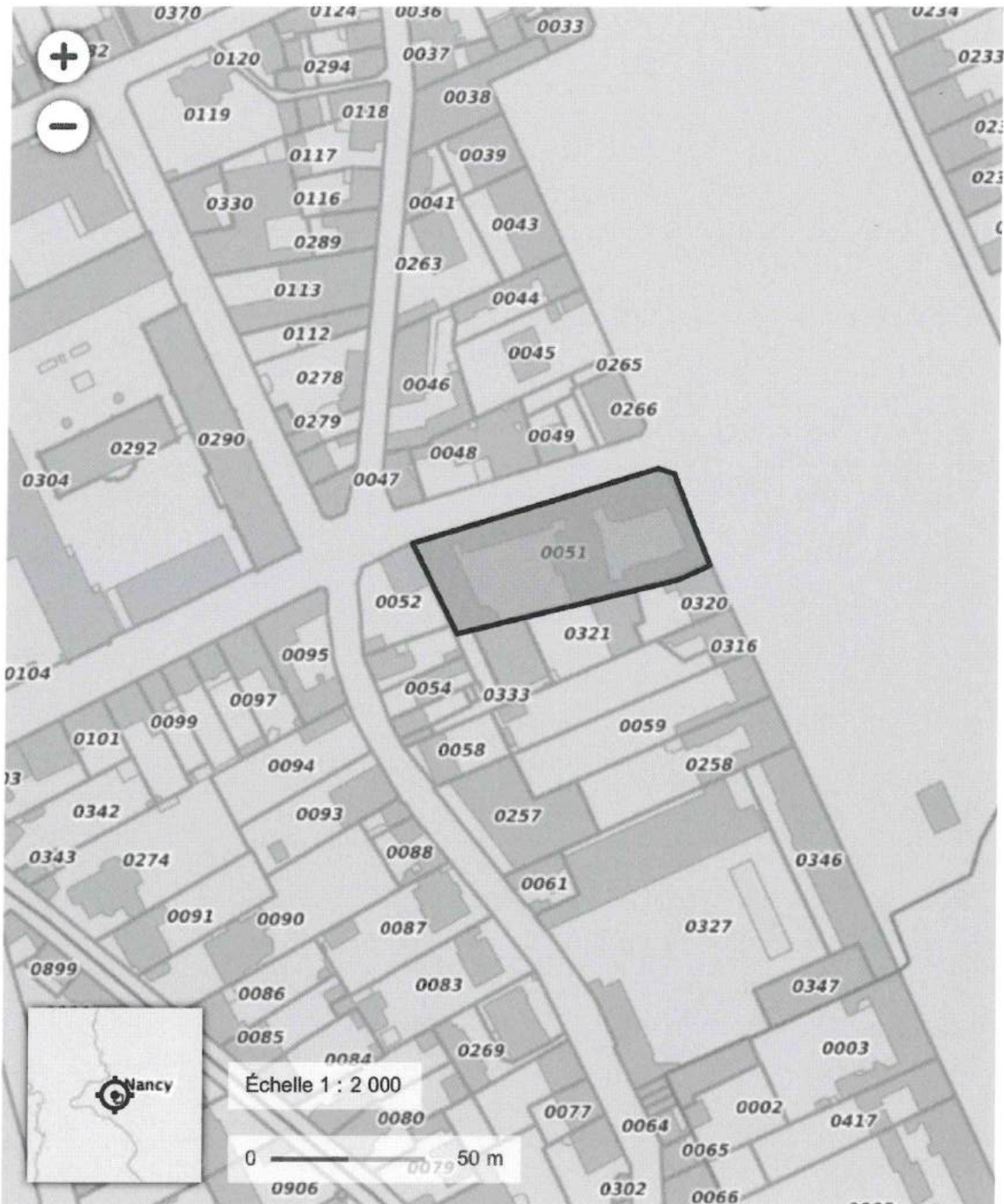
Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général des Affaires  
Régionales de la Région Grand Est

Samuel BOUJOU

12 NOV. 2025

**PLAN DÉLIMITATION  
FOYER DU GROUPE DES ETUDIANTS CATHOLIQUES (GEC)  
35 COURS LEOPOLD 54000 NANCY - MEURTHE-ET-MOSELLE**





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction Régionale des Affaires Culturelles*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025/506**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien Hôtel  
Schutzenberger à Strasbourg (Bas-Rhin)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 19 juin 2025 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT l'ensemble de l'ancienne propriété Schutzenberger comme témoignage complet d'une villa urbaine emblématique de l'art nouveau strasbourgeois et de la production des architectes associés Berninger & Krafft

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques :

- l'ensemble des éléments constitutifs de la propriété Schutzenberger, à savoir : la villa et sa terrasse, la maison du gardien, le garage, le jardin, soit le sol de la parcelle et le mur de clôture avec le portail

Situé 76, allée de la Roberstau à Strasbourg (Bas-Rhin), sur la parcelle n° 164 d'une contenance de 1 930 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section 99, et appartenant à la Ville de Strasbourg.

Le tout conformément au plan-ci annexé.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté en date du 29 octobre 1975 portant inscription au titre des monuments historiques de sa façade et de sa toiture sur rue 76, allée de la Robertsau est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 4 :**

Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 12 NOV. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**67 - STRASBOURG**

**Ancien Hôtel Schutzenberger**

**Légende**

**Ancien Hôtel Schutzenberger**



Inscription en totalité de l'ancien hôtel, des annexes (maison du concierge et garage), des grilles et du portail



Inscription en totalité de la parcelle



© BM/ DRAC GRAND EST

BAS-RHIN

Section 99

STRASBOURG

Parcelle : 164

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2025/506 du 12 NOV. 2025

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction Régionale des Affaires Culturelles*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025/ 507**

**Portant protection au titre des monuments historiques de l'auditoire de Joinville  
(Haute-Marne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 19 juin 2025 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT la rareté de l'auditoire de Joinville appartenant à la typologie du patrimoine judiciaire en France et illustrant un moment de l'histoire locale qui mérite d'être préservée

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Inscription au titre des monuments historiques en totalité de l'auditoire de Joinville, comprenant l'auditoire à proprement parler, ses deux cours, et ses caves.

Situé 17 rue de l'Auditoire à Joinville, parcelle 114 section AD du cadastre, d'une contenance de 772 m<sup>2</sup> et appartenant à la commune de Joinville (SIRET 21520180700017), sise place du Général-Leclerc 52 300 Joinville, par acte 1995P861 en date du 29 mars 1995.

Le tout conformément au plan-ci annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 12 NOV. 2025

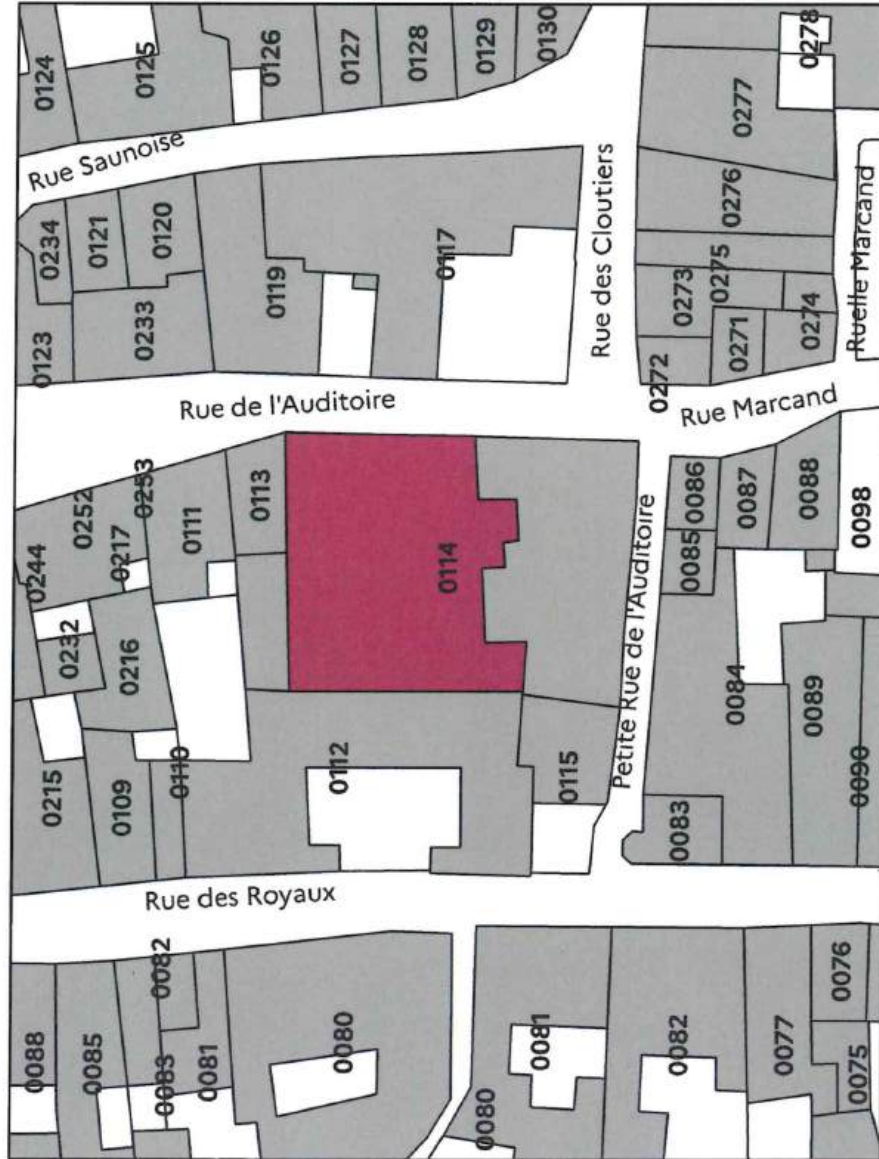
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**52 - JOINVILLE**  
**Ancien auditoire**  
**17 rue de l'auditoire**



**Légende**

- Auditoire inscrit en totalité
- Cours de l'auditoire et caves inscrites

**HAUTE-MARNE**      **JOINVILLE**  
**Section: AB**      **Parcelle: 114**

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2025/507 du      12 NOV. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général pour les Affaires  
 Régionales et Européennes



Samuel BOUJILLI  
 © MC / DRAC GRAND EST



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

*Direction Régionale des Affaires Culturelles*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025/ 508**

**Portant inscription au titre des monuments historiques du parc du château de Ricey-bas (Aube)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 19 juin 2025 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la mosaïque d'aménagements issus des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles constitue un ensemble paysager d'intérêt, et que certaines de ses compositions sont à haute valeur patrimoniale.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Inscription de la totalité du périmètre du parc, y compris ses canaux ainsi que le dispositif dit « répartiteur d'eau » en amont du cours d'eau, à l'entrée du village.

Parcelles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 17, 136, 185, 194, 236, 237, 238, 239, 240, 241, et 242 de la section AL du cadastre, ainsi que l'ouvrage répartiteur non cadastré, situé entre les parcelles 122 et 313 de la section ZO du cadastre.

Situé 1, rue de l'Isle, 10340 Les Riceys, d'une contenance de 27,4 hectares et appartenant à :

- SCI du Château de Ricey-bas (SIRET 94988597400012) siégeant au 1, rue de l'Isle, 10340 Les Riceys, propriétaire des parcelles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 17, 136, 238, 239, et 242 de la section AL du cadastre, par acte 2024P6729 du 5 juillet 2024, avec contrat d'apport 2024P4740 en date du 16 mai 2024.

- Charles de Taisne, né le 02/11/1954, domicilié au 1, rue de l'Isle, 10340 Les Riceys, propriétaire en indivision des parcelles 185 et 194 de la section AL du cadastre, par acte initial 2005P983 du 11 février 2005 puis par acte 2005P1915 du 21 mars 2005, et propriétaire du répartiteur d'eau situé sur le domaine public non cadastré mais rattaché à la parcelle 313 de la section AL du cadastre par acte initial du 2009P5494 du 28/09/2009 puis par acte 2009P6163 du 26/10/2009.

- Marie-Hélène de Touzalin, née le 12/03/1965, domiciliée au 75 rue de la Paroisse, 78000 Versailles, propriétaire des parcelles 16, 236, 237 et 240 de la section AL du cadastre par acte 2009P6162 en date du 26 octobre 2009, et propriétaire en indivision des parcelles 185 et 194 de la section AL du cadastre, par acte initial 2005P983 du 11 février 2005 puis par acte 2005P1915 du 21 mars 2005.

- Marie de Guigne, née le 05/07/1953, domiciliée au 24, avenue Théophile Gautier, 75016 Paris, propriétaire en indivision des parcelles 185 et 194 de la section AL du cadastre, par acte initial 2005P983 du 11 février 2005 puis par acte 2005P1915 du 21 mars 2005.

- Jacques de Taisne, né le 31/05/1959, domicilié au 11, rue Mayet, 75006 Paris, propriétaire en indivision des parcelles 185 et 194 de la section AL du cadastre, par acte initial 2005P983 du 11 février 2005 puis par acte 2005P1915 du 21 mars 2005.

- Pierre de Taisne, né le 29/05/1958, domicilié au 1B, avenue Franco-Russe 75007 Paris, propriétaire de la parcelle 241 de la section AL du cadastre, par acte 2009P6162 en date du 26 octobre 2009, et propriétaire en indivision des parcelles 185 et 194 de la section AL du cadastre, par acte initial 2005P983 du 11 février 2005 puis par acte 2005P1915 du 21 mars 2005.

Le tout conformément au plan-ci annexé.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

### **ARTICLE 3 :**

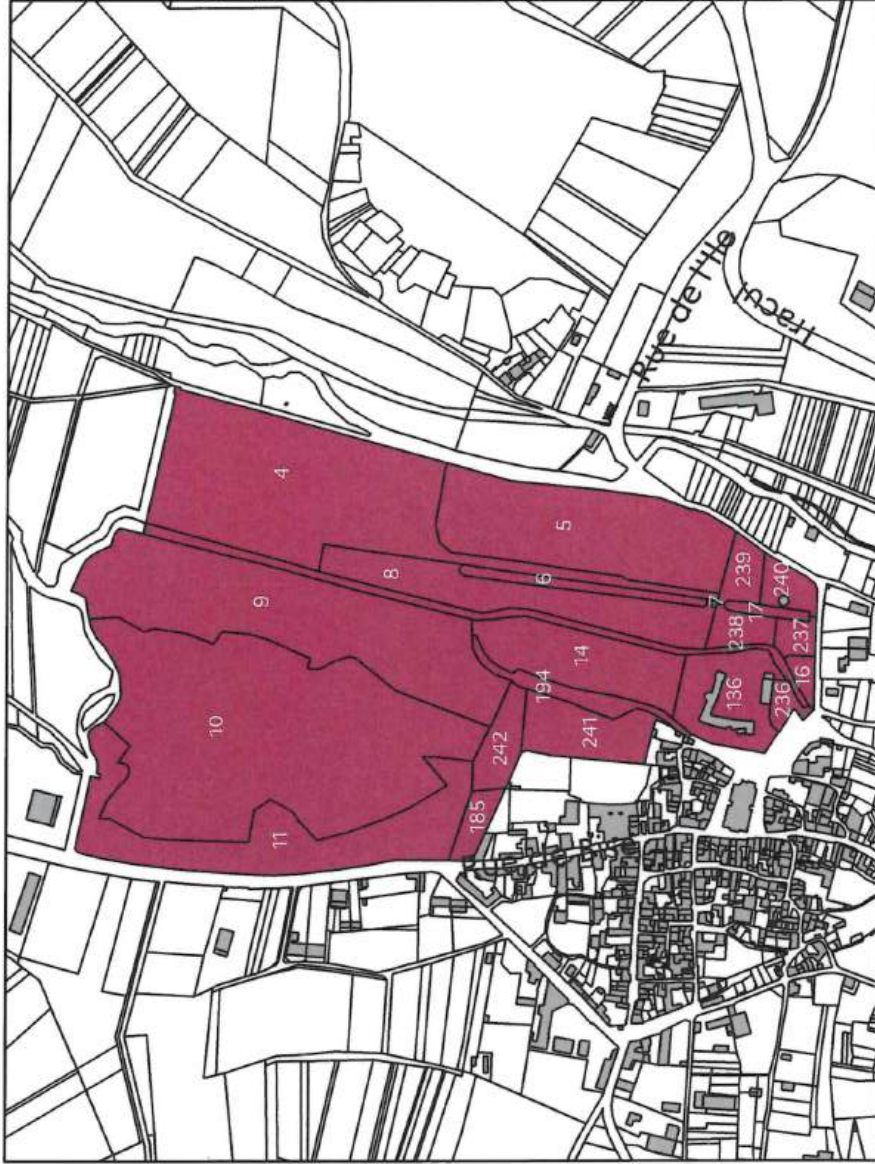
Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 2 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes  
Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**10 - LES RICEYS**  
**Parc du château de Ricey-Bas**  
**1 rue de l'île**



Légende

 Parcelles inscrites

AUBE

LES RICEYS

Section: AL Parcelles: 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 16,  
 17, 136, 185, 194, 236, 237,  
 238, 239, 240, 241, 242

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2025/ 508 Ju 12 NOV. 2025

Le Préfet

*Pour le Préfet par délégation*  
 Le Secrétaire Général pour les Affaires  
 Régionales et Européennes

Samuel BOUJU  
 © MC / DRAC GRAND EST

0 100 200 m





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction Régionale des Affaires Culturelles*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025/509**

**Portant protection au titre des monuments historiques du pont à bascule d'Aubrives  
(Ardennes)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 19 juin 2025 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le pont à bascule d'Aubrives présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation, et qu'il s'agit du dernier exemplaire issu d'une production sérielle.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Inscription au titre des monuments historiques en totalité du pont à bascule d'Aubrives.

Situé rue de l'Usine à Aubrives, domaine non cadastré et appartenant à Voies Navigables de France (SIRET 13001779100018), dont le siège social est situé 175 rue Ludovic Boutleux 62400 Béthune.

Le tout conformément au plan-ci annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Le préfet de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 12 NOV. 2025

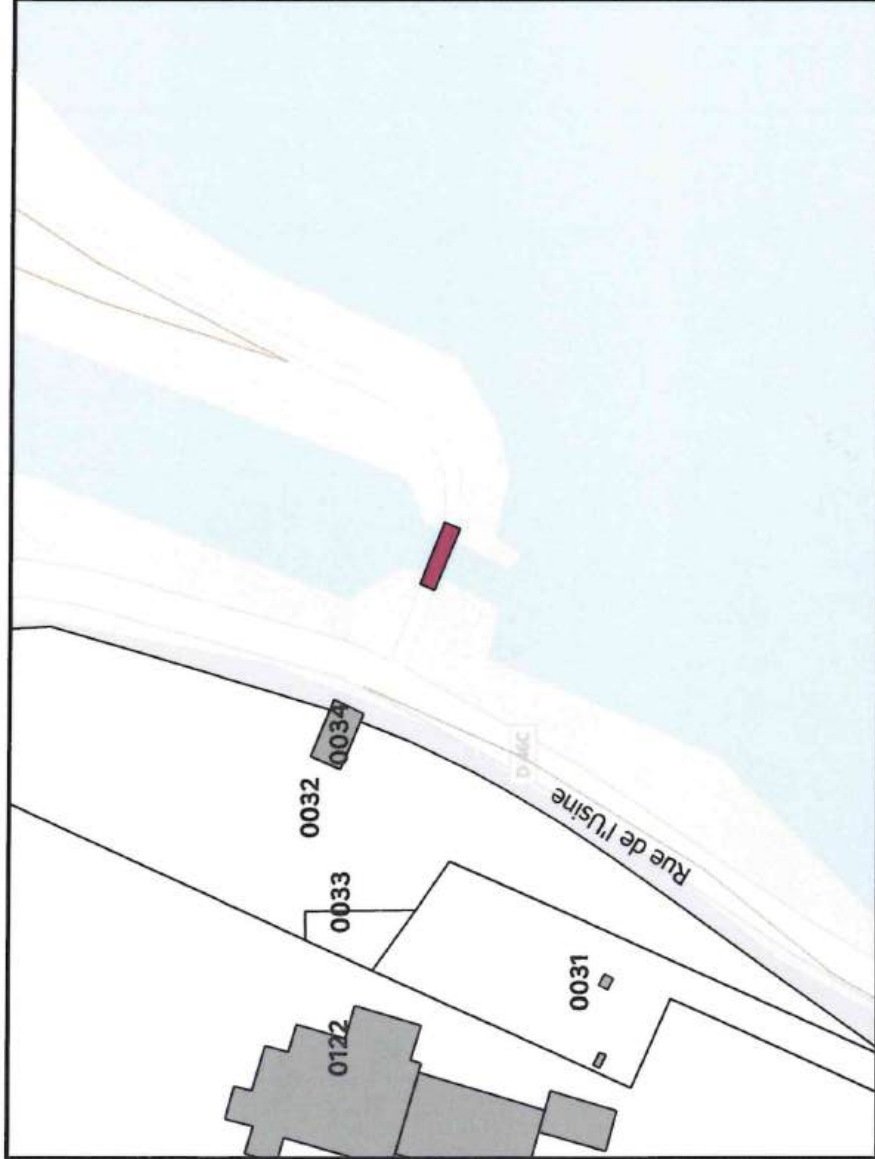
W Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**08 - AUBRIVES**  
**Pont à bascule**  
**Canal de l'Est - branche nord**



Légende

 Pont à bascule inscrit en totalité

ARDENNES

AUBRIVES

Domaine public fluvial

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2025/58 du 12 NOV. 2025

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général pour les Affaires  
 Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

© MC / DRAC GRAND EST

## **ARRETE ARS Grand Est n°2025-3936 du 12 novembre 2025**

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
de l'Établissement Public de Santé Alsace Nord (EPSAN) pour la période quinquennal 2025-  
2030**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2025-3493 du 30 octobre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 30 octobre 2025 de M. Michel BENTZ et de M. Jacques VENNERS ;

**Considérant** que M. André MOOG, M. SERBONT Jean-Pierre et M. FELTZ Alexandre, désignés par l'arrêté ARS n°2024-3769 du 11 octobre 2024 en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet du département du Bas-Rhin, continuent de siéger dans l'attente de la réception de l'avis du préfet du Bas-Rhin quant à leur renouvellement en tant que personnalités qualifiées désignées par le préfet de département ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance de l'EPSAN Brumath est arrivé à son terme le 30 septembre 2025 ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

---

**ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1 :**

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2024-3769 du 11 octobre 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPSAN Brumath sont abrogées.

## **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord, 141 avenue de Strasbourg – 67173 Brumath Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est définie comme suit :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Madame Patricia KOLB, représentante du maire de la commune de Brumath, siège de l'établissement principal ;
- Madame Mireille ILLAT et Monsieur Alain BIETH, représentants de la Communauté d'agglomération de Haguenau, établissement public de coopération intercommunale, dont la commune siège de l'établissement, est membre ;
- Monsieur Etienne WOLF, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Madame Christiane WOLFHUGEL, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Monsieur le Docteur Cédric ROOS et Monsieur le Docteur Martin ROTH, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sylvie REYMOND, représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Sandra LADRAT-DAEFFLER (FO) et Madame Estelle LEOPOLD (CFDT), représentantes désignées par les organisations syndicales.

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Monsieur Michel BENTZ et Monsieur Jacques VANNER, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Jean-Pierre SERBONT, personnalités qualifiées, représentants des usagers, désigné par le Préfet du département du Bas-Rhin ;
- Monsieur André MOOG, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désigné par le Préfet du département du Bas-Rhin ;
- Monsieur le Docteur Alexandre FELTZ, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département du Bas-Rhin.

### **II) Participant au conseil de surveillance avec voix consultative**

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'EPSAN ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

### **ARTICLE 4 :**

Les membres du conseil de surveillance de l'EPSAN Brumath sont nommés pour une durée de 5 ans. La durée de ce renouvellement court avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

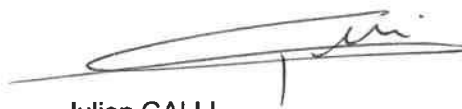
### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur Adjoint de l'Offres Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI

Direction de l'Autonomie  
Délégation départementale du Haut-Rhin

## **ARRETE ARS N° 2025-2333 du 29 juillet 2025**

portant requalification au sein de l'IME Les Allagouttes situé à ORBEY, géré par l'association le  
Champ de la Croix :

- de 3 places d'hébergement complet internat déficience intellectuelle en 6 places d'accueil de  
jour déficience intellectuelle
- de 4 places d'accueil de jour déficience intellectuelle en 4 places d'accueil de jour troubles du  
spectre de l'autisme
- de 4 places d'hébergement complet internat troubles du spectre de l'autisme en 4 places  
d'hébergement complet internat déficience intellectuelle

N° FINESS EJ : 68 000 091 6  
N° FINESS ET : 68 000 139 3  
N° FINESS ET : 68 000 203 7

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n°2017-2159 du 31 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Le Champ de la Croix pour le fonctionnement de l'IME Les Allagouttes et l'IMPRO Le Surcenord sis à Orbey et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision n°2021-0964 du 4 mai 2025 portant requalification de 3 places d'hébergement complet internat en 4 places d'accueil de jour au sein de l'institut Médico-Educatif (IME) Les Allagouttes, géré par l'association le Champ de la Croix ;
- VU** l'arrêté n° 2025-2326 du 29 juillet 2021 portant déménagement de 1 place d'hébergement complet internat déficience intellectuelle de l'IME LES ALLAGOUTTES ORBEY situé Lieu-Dit Les Allagouttes - 68370 ORBEY, vers l'IMPRO LE SURCENORD ORBEY situé Fond du Champ de la Croix Lieu-Dit Le Surcenord - 68370 ORBEY, géré par l'Association le Champ de la Croix ;

**VU** l'arrêté n° 2025-0624 du 10 mars 2025 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des personnes en situation de handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2024-2028 de la région Grand Est ;

**VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'association le Champ de la Croix le 20 janvier 2022 dans le cadre des concertations sur la transformation de l'offre ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux objectifs fixés dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** l'accord de l'ARS en date du 2 septembre 2022 et du 1<sup>er</sup> décembre 2023, lequel redéfinit le nombre de places transformées ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Le Champ de la Croix est autorisée à réaliser au sein de l'IME Les Allagouttes, situé à Orbey, la requalification :

- de 3 places d'hébergement complet internat Déficience Intellectuelle en 6 places d'accueil de jour déficience intellectuelle ;
- de 4 places d'accueil de jour déficience intellectuelle en 4 places d'accueil de jour troubles du spectre de l'autisme ;
- de 4 places d'hébergement complet internat troubles du spectre de l'autisme en 4 places d'hébergement complet internat déficience intellectuelle ;

Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 61 places.

**Article 2** : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> :	ASSOCIATION LE CHAMP DE LA CROIX
N° FINESS :	68 000 091 6
Adresse complète :	Lieu-Dit Les Allagouttes - 68370 ORBEY
Code statut juridique :	62 - Association de droit local
N° SIREN :	775 641 756

**Entité établissement principal :** IME LES ALLAGOUTTES ORBEY  
 N° FINESS : 68 000 139 3  
 Adresse complète : Fond du Champ de la Croix Lieu-Dit Les Allagouttes - 68370 ORBEY  
 Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)  
 Code MFT : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)  
 Capacité : 47 places pour enfants et adolescents de 3 à 25 ans

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	27
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	6
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	4

**Entité établissement secondaire :** IMPRO LE SURCENORD ORBEY  
 N° FINESS : 68 000 203 7  
 Adresse complète : Fond du Champ de la Croix Lieu-dit Le Surcenord - 68370 ORBEY  
 Code catégorie : 183- Institut Médico-Educatif (I.M.E)  
 Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)  
 Capacité : 14 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	10
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	4

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**Article 6 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**Article 7 :** L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'opération de requalification ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Président de l'association Le Champ de la Croix située au Lieu-dit Les Allagouttes - 68370 Orbey.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie  
Délégation départementale du Haut-Rhin

## **ARRETE ARS N°2025-2175 du 22 juillet 2025**

**portant requalification au sein de la MAS INSTITUT SAINT ANDRE située à CERNAY, gérée par l'association Adèle de Glaubitz, de 2 places d'accueil temporaire pour personnes présentant un handicap rare, en 2 places d'hébergement complet internat pour personnes présentant un handicap rare**

**N° FINESS EJ : 67 078 129 3  
N° FINESS ET : 68 000 413 2**

### **LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0386 du 25 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Adèle de Glaubitz pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de l'Institut St André sise à 68702 Cernay ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-6402 du 11 décembre 2023 portant modification de la décision n° 2022-0063 du 7 février 2022 portant autorisation d'extension de 7 places d'internat et d'1 place d'accueil temporaire de la MAS de l'Institut St André de Cernay sise 43 route d'Aspach à Cernay, gérée par l'Association Adèle de Glaubitz ;
- VU** l'arrêté n° 2025-0624 du 10 mars 2025 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des personnes en situation de handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2024-2028 de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté en vigueur portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'ARS Grand Est ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'association Adèle de Glaubitz le 17 février 2025 dans le cadre des concertations sur la transformation de l'offre ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux objectifs fixés dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** l'accord de l'ARS en date du 11 mars 2025 ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Adèle de Glaubitz est autorisée à réaliser au sein de la MAS INSTITUT SAINT ANDRE, située à CERNAY, la requalification de 2 places d'accueil temporaire pour personnes présentant un handicap rare, en 2 places d'hébergement complet internat pour personnes présentant un handicap rare.

Cette autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

La capacité totale de la structure reste inchangée à 123 places.

**Article 2** : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

**Article 4** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ  
N° FINESS : 67 078 129 3  
Adresse complète : 76 Avenue du Neuhof - 67100 STRASBOURG  
Code statut juridique : 62 - Association de droit local  
N° SIREN : 384 493 284

**Entité établissement principal** : MAS INSTITUT SAINT ANDRE  
N° FINESS : 68 000 413 2  
Adresse complète : 43 route d'Aspach - 68702 CERNAY  
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)  
Code MFT : 58- ARS PJ glob. Hors CPOM  
Capacité : 123

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	117 - Déficience intellectuelle	3
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	011 - Handicap rare	1
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	104
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	011 - Handicap rare	7
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	8

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**Article 6** : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**Article 7** : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'opération de requalification ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 8** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice de la Délégation départementale du Haut-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice Générale de l'association Adèle de Glaubitz, située 76 Avenue du Neuhof - 67100 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
la Directrice de l'Autonomie



Marielle TRABANT

**DECISION ARS GRAND EST n° 2025-0734 du 13 novembre 2025**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique, autologues et allogéniques et de sang placentaire allogéniques accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Reims (FINESS EJ : 51000029)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1241-1, L. 1241-2 et suivants ; L. 1242-1 ; R. 1242-8 et suivants ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Grand Est n° 2020/2632 du 6 août 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique, autologues et allogéniques et de sang placentaire allogéniques sur le site du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-3493 du 30 octobre 2025, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims le 22 avril 2025 tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques ;
- VU** l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 5 août 2025 ;

**Considérant** l'avis émis le 5 août 2025 par Madame la Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, dans son courrier en date du 17 octobre 2025, précise qu'il renonce au renouvellement de son autorisation de prélèvement, à des fins thérapeutiques, de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique pédiatrique ;

---

**DECIDE**

---

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de cellules souches hématopoïétiques issues :

- du sang périphérique, autologues et allogéniques chez l'adulte sur le site de l'Hôpital Robert Debré situé rue du Général Koenig – 51100 Reims (FINESS ET : 510002447)
  - de sang placentaire allogéniques sur le site de l'Hôpital Maison Blanche situé au 45 rue Cognacq-Jay – 51100 Reims (FINESS ET : 510004302)
- est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Reims (FINESS EJ : 51000029).

**Article 2 :** La durée de validité de la présente décision est de 5 ans à compter du 16 novembre 2025.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation,  
La Responsable du département Stratégie de  
l'Offre Hospitalière

  
Julia JOANNES

**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 0724**  
**Portant sur l'autorisation de changement de local d'un dépôt de sang**  
**au sein de l'Hôpital Privé Nancy-Lorraine à NANCY**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 540026895  
N° FINESS JURIDIQUE : 540026739

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**Vu** le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

**Vu** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

**Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ARS n° 2025-3228 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

**Vu** la décision ARS n° 2023-1010 du 21 juillet 2023 portant sur l'autorisation de changement de local d'un dépôt de sang au sein de l'Hôpital Privé Nancy-Lorraine à Nancy,

**Vu** la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du président de l'Etablissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

**Considérant** la demande d'autorisation de changement de local de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence présentée par l'Hôpital Privé Nancy-Lorraine en date du 19 juin 2025,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et l'Hôpital Privé Nancy-Lorraine signée le 4 août 2025 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 11 août 2025,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31 octobre 2025,

## DECIDE

- Article 1 :** L'Hôpital Privé Nancy-Lorraine de Nancy exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité d'urgence au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé. Le nombre maximum et le type d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence sont fixés dans la convention prévue à l'article R. 1221-20-2 passée entre l'établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent.
- Article 2 :** L'autorisation de changement de local d'un dépôt de sang d'urgence situé au sein du service de réanimation est accordée à l'Hôpital Privé Nancy-Lorraine de Nancy.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.  
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre l'Hôpital Privé Nancy-Lorraine de Nancy et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

**Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur de la Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à l'Hôpital Privé de Nancy-Lorraine, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale,  
et par délégation,  
le Directeur de la Qualité,  
de la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

**Direction Générale**

**DECISION ARS n° 0725**  
**Portant sur l'autorisation d'un changement de local d'un dépôt de sang**  
**au sein de la polyclinique Majorelle à NANCY**

N° FINESS ETABLISSEMENT : 540013224  
N° FINESS JURIDIQUE : 540000536

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

**Vu** le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 6133-1, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

**Vu** le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

**Vu** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**Vu** le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,

**Vu** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,

**Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre l'établissement français du Sang et l'établissement de santé ou le groupement de coopération sanitaire,

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté ARS n° 2025-3228 du 8 octobre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

**Vu** la décision du 10 mars 2020 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

**Vu** la décision ARS n° 2024-1314 du 5 septembre 2024 portant autorisation sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de la polyclinique Majorelle à Nancy,

**Vu** la décision n° 2023-005 R du 11 avril 2023 du président de l'Etablissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine du Grand Est,

**Considérant** la demande d'autorisation de changement de local d'un dépôt de sang d'urgence présentée par la polyclinique Majorelle en date du 15 mai 2025,

**Considérant** la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et polyclinique Majorelle signée le 12 mai 2025 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

**Considérant** l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 1<sup>er</sup> août 2025,

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31 octobre 2025,

## DECIDE

- Article 1 :** La polyclinique Majorelle de Nancy exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité d'urgence au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé. Le nombre maximum et le type d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence sont fixés dans la convention prévue à l'article R. 1221-20-2 passée entre l'établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent.
- Article 2 :** L'autorisation de changement de local d'un dépôt de sang d'urgence situé dans l'aile droite du service obstétrique en face des boxes d'accouchement et à proximité de la « salle nature » est accordée à la polyclinique Majorelle de Nancy.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de local ou à un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang sont soumises à une nouvelle autorisation.  
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre la polyclinique Majorelle et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

**Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et le Directeur de la Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à la polyclinique Majorelle, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale,  
et par délégation,  
le Directeur de la Qualité,  
de la Performance et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2025-3937 du 12 novembre 2025**

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à METZ (57000)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 1982 portant licence n° 348 pour le transfert d'une officine de pharmacie à METZ ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-3493 du 30 octobre 2025 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'enregistrement en date du 01 avril 2022 de la déclaration d'exploitation par Madame Claire BERNARDY, de l'officine de pharmacie sise 2 rue des jardins à METZ (57000) sous forme de Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL CLAIRE BERNARDY » ;
- VU** la demande présentée par Madame Claire BERNARDY, docteur en pharmacie, au nom et pour le compte de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL CLAIRE BERNARDY », tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise 2 rue des Jardins à METZ (57000) vers de nouveaux locaux situés 1 rue de Haute-Rive au sein de la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 18 juillet 2025 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est reçu par courrier en dehors des délais réglementaires le 7 octobre 2025 ;
- VU** la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est en date du 28 juillet 2025 ;
- VU** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Grand Est en date du 18 septembre 2025 ;

**Considérant** que 39 officines de pharmacie sont implantées sur la commune de METZ laquelle compte une population municipale de 121 625 habitants, population légale 2022 entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein de la commune de METZ (57000) du 2 rue des Jardins vers de nouveaux locaux situés 1 rue de Haute-Rive au sein de la même commune, à une distance de 3,1 kilomètres par voie pédestre et 4,1 kilomètres par voie routière de l'officine actuelle ;

**Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Grand Est délimite le quartier d'origine au nord par la Moselle longeant les Quais Felix Maréchal et du Rimport, à l'est par la voie de chemin de fer, au sud par l'Avenue Joffre, l'Avenue Foch et l'Avenue Jean XXIII et à l'ouest par la Moselle, et le quartier d'accueil au nord par la Voie Valery Giscard d'Estaing, à l'est par l'avenue de Strasbourg, la rue Jean Aubrion, la rue Mgr Pelt, la rue Grosdidier de Matons, la rue Général Lapasset et la rue Louis Ganne, au sud par le Parc du pas du loup, le Fort de Queuleu, la rue de la Seulhotte et la rue du Fort de Queuleu et à l'ouest par la Seille et la voie de chemin de fer ;

**Considérant** que l'officine concernée par le transfert se situe dans un quartier comprenant actuellement 10 officines ;

**Considérant** que les 3 officines les plus proches du local actuel sont respectivement situées à 270, 300 et 350 mètres par voie piétonne de l'officine demanderesse ;

**Considérant** par conséquent, que le transfert du local actuel n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

**Considérant** que le quartier d'accueil tel que défini comptabilise actuellement 3 officines pour une population résidente 2022 s'élevant à 15241 habitants ;

**Considérant** que le transfert est réalisé sur un emplacement visible, disposant d'aménagements piétonniers et d'emplacements de stationnement à proximité ;

**Considérant** par ailleurs que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnée aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation et sont conformes aux conditions minimales d'installation réglementaires prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique, qu'ils permettent l'exercice des nouvelles missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A dudit code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que selon les pièces transmises au dossier, l'accès au public à l'officine se situera rue Célestine Michel, dont la numérotation est à définir, et l'accès secondaire sera installé au 1 rue de Haute-Rive ;

**Considérant** que l'officine transférée se situera dans l'IRIS Hauts Peupliers Peltre Deportes, actuellement dépourvu d'officine et dont la population résidente 2022 s'élève à 5429 habitants ;

**Considérant** que l'officine transférée se situera également au sein du « quartier des Coteaux de la Seille », actuellement en pleine expansion, sis au sud du quartier d'accueil tel que délimité par l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** ainsi que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente dont l'évolution démographique est avérée et prévisible notamment au regard des logements déjà livrés et en cours de construction au sein du « quartier des Coteaux de la Seille » ;

**Considérant** par conséquent que ce transfert répondra aux conditions cumulatives des articles L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique et permettra une desserte optimale en médicaments ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La demande présentée par Madame Claire BERNARDY, pharmacien titulaire, au nom et pour le compte de la « SELARL CLAIRE BERNARDY », en vue de transférer, au sein de la même commune, l'officine sise 2 rue des jardins à METZ (57000) vers de nouveaux locaux sis rue Célestine Michel (numérotation à définir) s'agissant de l'accès public, et 1 rue de Haute-Rive s'agissant de l'accès secondaire, est acceptée.

### **Article 2 :**

La licence est enregistrée sous le n° 57#000572 pour le nouvel emplacement de l'officine.

### **Article 3 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

### **Article 4 :**

Toutes modifications apportées au sein de l'officine et dans les conditions d'exercice, ultérieurement au présent arrêté, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 :**

Le directeur des soins de proximité de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Claire BERNARDY et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction Générale

## **ARRETE ARS Grand Est n° 2025-3965 du 13/11/2025**

**Relatif à l'ouverture d'une période transitoire pour l'innovation « AKO@dom-PICTO pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie »**

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-31-1 ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2025 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2025 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL ;
- VU** l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé en date du 13 novembre 2025, sur l'ouverture d'une période transitoire, suite à l'expérimentation « AKO@dom-PICTO, pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;
- VU** le cahier des charges de l'innovation « AKO@dom-PICTO, pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » ;

---

### **ARRETE**

---

#### **Article 1 :**

L'innovation « AKO@dom-PICTO » est autorisée à compter du 13 novembre 2025, dans les conditions précisées par le cahier des charges susvisé, joint à l'arrêté.

#### **Article 2 :**

La période transitoire est établie pour une durée de 18 mois.

#### **Article 3 :**

Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
Le Directeur de la Qualité, de la Performance  
et de l'Innovation

Laurent DAL MAS



# Innovation : AKO@dom-PICTO

Pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie

## CAHIER DES CHARGES PHASE TRANSITOIRE

*VERSION 1*

17 Octobre 2025

CHAMP TERRITORIAL :

CATÉGORIE DE L'EXPÉRIMENTATION :

	Cocher la case
Local	
Régional	X
National	

	Cocher la case
Organisation innovante	X
Financement innovant	X
Pertinence des produits de santé	

### Description de l'innovation :

L'innovation consiste en un modèle organisationnel innovant entre l'hôpital, la ville et le domicile au bénéfice des patients atteints d'un cancer, à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie, associant à l'humain la puissance du numérique. Plusieurs parcours coordonnés, dits parcours « standards » et parcours « appuyés », sont proposés selon le traitement et la vulnérabilité des patients. Ces parcours reposent sur une organisation pluri-professionnelle et sur un modèle de financement au forfait, qui favorise la coopération tout en permettant à chaque acteur d'être rémunéré en fonction de sa contribution. Le modèle économique proposé combine un financement forfaitaire par patient à un financement variable à la qualité/performance.

L'intervention des acteurs de ville et du premier recours est au cœur du dispositif innovant. Il s'agit du médecin traitant, de l'infirmière libérale et du pharmacien d'officine, avec le soutien des URPS.

L'implication de l'association « patient en réseau » a permis la construction des parcours en lien avec le vécu des patients ainsi qu'une démarche systématique de la satisfaction des patients inclus.

## GLOSSAIRE

AM	.....	Assurance Maladie
ANS	.....	Agence du Numérique en Santé
ARS	.....	Agence Régionale de Santé
CdC	.....	Cahier des Charges
CNAM	.....	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
COFIL	.....	Comité de pilotage
CPAM	.....	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CPTS	.....	Communauté Professionnelle Territoriale de Santé
CR	.....	Compte-Rendu
DGOS	.....	Direction Générale de l'Offre de Soins
DGS	.....	Direction Générale de la Santé
DPI	.....	Dossier Patient Informatisé
DMN	.....	Dispositif Médical Numérique
EvI	.....	Evènement Indésirable
FISS	.....	Fonds d'Innovation du Système de Santé
GRADeS	.....	Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé
HDJ	.....	Hospitalisation de Jour
HUS	.....	Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
IDE	.....	Infirmier(e) diplômé(e) d'Etat
IDEA	.....	Infirmier(e) diplômé(e) d'Etat d'appui
IDEC	.....	Infirmier(e) diplômé(e) d'Etat de coordination
IDEL	.....	Infirmier(e) diplômé(e) d'Etat libérale
IPA	.....	Infirmier(e) de pratique avancée
OMEDIT	.....	Observatoire du Médicament, des Dispositifs médicaux et de l'Innovation Thérapeutique
OMS	.....	Organisation Mondiale de la Santé
MES	.....	Mon Espace Santé
MT	.....	Médecin traitant
PHH	.....	Pharmacien Hospitalier
PICTO	.....	Pharmaciens en Interventions Coordonnées pour le suivi des Thérapies Orales anticancéreuses
PHO	.....	Pharmacien d'Officine
PS	.....	Professionnel de Santé
PUI	.....	Pharmacie à Usage Intérieur
RH	.....	Ressources Humaines
URPS	.....	Union Régionale des Professionnels de Santé

## Table des matières

I Nom du porteur et liste des partenaires concernés	5
I.1 Porteurs de l'innovation	5
I.2 Établissements déployant l'innovation	5
I.3 Partenaires et co-financeurs	8
II Résultats de l'expérimentation et avis des comité technique et conseil stratégique de l'innovation en santé	9
III Description de l'innovation faisant l'objet de la période transitoire	11
III.1 Objet de l'innovation en santé	11
III.2 Population cible et effectifs	12
III.2.a Critères d'inclusion	12
III.2.b Effectifs cibles	12
III.3 Parcours du patient / usager	12
III.3.a Parcours proposés	12
III.3.b Les parcours AKO@dom	13
III.3.c Le parcours PICTO	15
III.3.d Le parcours IMMUNO	15
III.4 Organisation de la prise en charge / Intervention	16
III.4.a Outil numérique	16
III.4.b Mallette pédagogique PICTO	16
III.4.c Formations	17
III.4.d Intervenants impliqués	18
III.5 Terrain de maintien en conditions opérationnelles	18
III.6 Durée de la période transitoire	18
III.7 Pilotage, gouvernance et suivi de la période transitoire	19
III.7.a La Gouvernance globale du projet	19
III.7.b L'articulation entre la gouvernance globale et la gouvernance locale au sein des établissements	19
III.7.c La communication	20
IV Financement de l'innovation en santé	20
IV.1 Estimation du besoin en crédits d'ingénierie (CI)	21
IV.2 Besoin total de financement	21
IV.3 Autres sources de financement	22
V Dérogations nécessaires pour la période transitoire de l'innovation	22
VI Traitement des données	23
VI.1 Qui recueille les données ?	23
VI.2 Stockage et partage des données	23
VI.3 Consentement et informations légales	23
VI.4 Utilisation des données	24
VII Liens d'intérêts	24
VIII Annexe 1 – Coordonnées du porteur et des partenaires	26
IX Annexe 2 – Catégories d'innovation	27

## I NOM DU PORTEUR ET LISTE DES PARTENAIRES CONCERNÉS

### I.1 PORTEURS DE L'INNOVATION

Le groupement porteur de l'innovation associe :

- Le Dispositif Spécifique Régional du Cancer Grand Est (DSRC-NEON)
- L'opérateur de services Continuum+
- L'association Patients en réseau (PeR)
- Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS)

Co-Porteurs	Entité juridique et/ou statut ; adresse	Coordonnées des contacts
DSRC Grand Est NEON	Dispositif Spécifique Régional du Cancer Grand Est	Dr. Nathalie FABIÉ <a href="mailto:nathalie.fabie@RCGE.org">nathalie.fabie@RCGE.org</a>  Madame Christine BINSFELD-HOULNÉ <a href="mailto:christine.binsfeld-houlne@rrcge.org">christine.binsfeld-houlne@rrcge.org</a>
Continuum+	SAS au capital de 127 521 €  95 rue Saint-Dominique 75007 Paris  Tél : 01 45 33 57 39	Guillaume GAUD, fondateur  Tél : 06 79 16 73 44  <a href="mailto:guillaume.gaud@continuumplus.net">guillaume.gaud@continuumplus.net</a>
Patients en Réseau	Association  15 rue Gît le cœur 75006 Paris	Mme Laure GUÉROULT-ACCOLAS, fondatrice  Tél : 06 28 28 22 40  <a href="mailto:lga@patientsenreseau.fr">lga@patientsenreseau.fr</a>
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	Établissement Public de Santé  1 place de l'hôpital.  BP 42, 67091 Strasbourg cedex	M Samir HENNI, Directeur Général Direction.Generale@chru-strasbourg.fr  M Mathieu BIJOUX, Directeur délégué de pôle Mathieu.bijoux@chru-strasbourg.fr  Tél : 03 88 11 68 87

## I.2 ÉTABLISSEMENTS DÉPLOYANT L'INNOVATION

ETABLISSEMENTS	FINESS JURIDIQUE	FINESS GEOGRAPHIQUE
08. CH CHARLEVILLE – Hôpital Manchester ES du CHI NORD ARDENNES	FINESS juridique 80011174	FINESS géographique 80000425
51. CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	FINESS juridique 100000017	FINESS géographique 100000090
51. CHU REIMS	FINESS juridique 510000029	
51. INSTITUT GODINOT	FINESS juridique 510000136	
54. CH DE LUNEVILLE	FINESS juridique 540000080	FINESS géographique 540000155
54. INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE	FINESS juridique 540003019	FINESS géographique 540001286
54. CHRU NANCY	FINESS juridique 540023264	
54. HOPITAL PRIVE NANCY LORRAINE	FINESS juridique 540026739	FINESS géographique 540026895
55. CH DE BAR-LE-DUC FAINS-VÉEL	FINESS juridique 550003354	FINESS géographique 550000434
55. CH DE VERDUN ST MIHIEL - <i>Hôpital St Nicolas</i>	FINESS juridique 550006795	FINESS géographique 550000012
57. CHR METZ THIONVILLE	FINESS juridique 570005165	
- HOPITAL DE MERCY		FINESS géographique 570026682
- HOPITAL BEL AIR -		FINESS géographique 570000349
57. HOPITAL ROBERT SCHUMAN - UNEOS	FINESS juridique 570023630	FINESS géographique 570026252
67. HUS	FINESS juridique 670780055	
67. ICANS	FINESS juridique 670780063	FINESS géographique 670000033
68. HOPITAL LOUIS PASTEUR - COLMAR	FINESS juridique 680000973	FINESS géographique 680000684
68. HOPITAL EMILE MULLER - MULHOUSE	FINESS juridique 680020336	FINESS géographique 680004546
88. CHI EMILE DURKHEIM - EPINAL	FINESS juridique 880007059	FINESS géographique 880000021

A noter : trois établissements déploieront concomitamment les phases transitoires AKO@dom-PICTO et Onco'Link : ICANS, Institut Godinot et Institut de Cancérologie de Lorraine. Il est prévu, tout comme pour la phase expérimentale, d'assurer la cohérence dans les modalités d'intégration des parcours déployés au sein de ces établissements.

### I.3 PARTENAIRES ET CO-FINANCEURS

Partenaires	Entité juridique et/ou statut ; adresse	Coordonnées des contacts
CRPV de Strasbourg	Service public. Hôpital Civil, 1 place de l'Hôpital, BP 426, 67091 Strasbourg cedex  Tél : 03 88 11 64 80	Wilhelm Storck <a href="mailto:pharmacovigilance@chru-strasbourg.fr">pharmacovigilance@chru-strasbourg.fr</a>
CRPV de Nancy	Centre Régional de Pharmacovigilance  CHRU de Nancy-Brabois  Rue du Morvan  54 511 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex  Tél : 03 26 78 77 80	Audrey Fresse  <a href="mailto:crpv@chru-nancy.fr">crpv@chru-nancy.fr</a>
CRPV de Reims	Hôpital Robert Debré, CHU de Reims  Rue du Général Koenig,  51 100 Reims  Tél : 03 26 83 23 79	Aurore Morel  <a href="mailto:pharmacovigilance@chu-reims.fr">pharmacovigilance@chu-reims.fr</a>
AF3M  Association Française des Malades du Myélome Multiple	28 rue Tronchet  75009 Paris	Mr Laurent Gillot, Président  <a href="mailto:lgillotaf3m@gmail.com">lgillotaf3m@gmail.com</a>
URPS Pharmaciens Grand Est	18 Quai Claude le Lorrain, 54000 Nancy	Dr. Julien GRAVOULET  <a href="mailto:jgravoulet@urpspharmaciensgrandest.fr">jgravoulet@urpspharmaciensgrandest.fr</a>
France Lymphome Espoir	1, avenue Claude Vellefaux, 75475 Paris Cedex 10	Mr Guy Bouguet, Président  <a href="mailto:guy.bouguet@francelymphomeespoir.fr">guy.bouguet@francelymphomeespoir.fr</a>

Partenaires co-financeurs (partenaires jusqu'au 31/10/2025. Prolongation du partenariat sur la période transitoire sous réserve)	Entité juridique et/ou statut ; adresse	Coordonnées des contacts
Lilly	24 boulevard Vital Bouhot, 92200 Neuilly sur Seine	M. Guillaume Husson, Brand leader- Oncology
Novartis	8-10 rue Henri Sainte-Claire Deville, 92500 Rueil-Malmaison	Mr Marc Van Baardewijk, SOLID TUMORS FRANCHISE HEAD, Entité Novartis Oncologie
Pfizer	23-25, avenue du Docteur Lannelongue, 75014 Paris	M. Jérôme Mouminoux Directeur de la BU Oncologie France

## II RÉSULTATS DE L'EXPÉRIMENTATION ET AVIS DES COMITÉ TECHNIQUE ET CONSEIL STRATÉGIQUE DE L'INNOVATION EN SANTÉ

L'expérimentation innovante en santé intitulée « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie » a été autorisée par arrêté de l'ARS Grand Est n°2021/2831 du 21/07/2021 publié au Recueil des actes Administratifs le 23/07/2021. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16/12/2024 publié au RAA du 17/12/2024 et l'arrêté ARS Grand Est n°2025-0908 du 31/03/2025 publié au RAA du 31/03/2025.

Liens vers le Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est

- arrêté de l'ARS Grand Est n°2021/2831 du 21/07/2021 publié au RAA du 23/07/2021 : [RAA Grand Est 23/07/2021](#)
- arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16/12/2024 publié au RAA du 17/12/2024 : [RAA Grand Est 17/12/2024](#)
- arrêté ARS Grand Est n°2025-0908 du 31/03/2025 publié au RAA du 31/03/2025: [RAA Grand Est 31/03/2025](#)

Le comité technique de l'innovation en santé (CTIS) et le conseil stratégique de l'innovation en santé ont été saisis pour avis sur l'opportunité de généraliser l'expérimentation « AKO@dom/PICTO - pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie », dite Ako@dom-PICTO autorisée par arrêté du 21 juillet 2021 et modifiée par arrêtés du 17/12/2024 et du 31/03/2025.

Après examen du rapport d'évaluation finale et des différents documents à sa disposition, le comité technique et le conseil stratégique de l'innovation en santé ont respectivement rendu leurs avis le 8 octobre 2025 et 6 novembre 2025. En lien avec leur avis concernant l'opportunité de généralisation de l'expérimentation Onco'Link, le comité technique et le conseil stratégique de l'innovation en santé recommandent l'émergence de parcours spécifiques de prise en charge des patients atteints de cancer sous thérapies orales sur la base des enseignements de ces deux cadres expérimentaux, ceci bien entendu en cohérence avec les mesures prévues par la stratégie décennale des cancers 2021-2030 et la réforme du financement des activités MCO des établissements de santé. Le comité

est donc favorable à la transposition de ce modèle dans le droit commun avec un travail à mener pour aboutir à un cadre de sortie unique s'appuyant sur les enseignements des deux expérimentations et ouvrant sur des modalités différenciées et graduées d'accompagnement des patients.

Le faible nombre de parcours déclenchés dans le cadre de cette expérimentation concernant les patients sous immunothérapie ne permet en revanche pas d'établir de conclusion et ni de recommandation spécifique.

Les résultats de l'évaluation démontrent la bonne mise en œuvre opérationnelle des parcours Ako@dom et PICTO dans les établissements expérimentateurs de statuts variés et implantés dans des contextes territoriaux divers. Leur déploiement a induit une transformation de la relation ville-Hôpital, un décloisonnement des prises en charge et a su mobiliser un volume conséquent de professionnels de santé en ville (1147 pharmaciens d'officine, 1 583 infirmiers libéraux, 664 médecins de ville après 2,5 années). Le déploiement de ces parcours dans les établissements s'est également accompagné de procédures internes nouvelles et de ressources dédiées pour organiser l'orientation des patients vers un accompagnement adapté à leurs besoins, interagir avec les acteurs de ville, suivre et réagir en tant que de besoin aux événements indésirables remontés.

Comme pour l'expérimentation Onco'Link, la réponse apportée permet de renforcer l'observance et la persistance du traitement pour les patients accompagnés, de mieux gérer la survenue d'effets indésirables et d'augmenter la qualité de vie et l'autonomie du patient. Des composantes communes aux parcours Onco'Link, AKO@dom et PICTO apparaissent clefs comme des leviers d'amélioration de la qualité des prises en charge :

- la consolidation d'une organisation interne hospitalière adaptée avec le renforcement des ressources d'infirmiers de coordination (IDEC) et pharmaciens ;
- la création d'un cadre propice à l'embarquement des acteurs de ville au moment du démarrage du parcours de chaque patient ;
- la protocolisation des interventions de chaque professionnel associé à une solidarité de leurs rémunérations par le mécanisme de forfaitisation.

Ces parcours permettent à chaque professionnel d'agir dans le cadre de ses pleines compétences, la collaboration étroite créée augmentant la pertinence de l'action de chacun. Comme pour Onco'Link, les parcours PICTO font émerger la pratique des entretiens pharmaceutiques en ville (incluant des temps d'entretiens longs avec le patient et des temps d'interaction et de remontée d'information avec l'établissement). Le parcours Ako@dom ajoute lui la possibilité de mobilisation des infirmiers libéraux pour renforcer l'accompagnement auprès de publics fragiles qui nécessiteraient une intensification du suivi à leur domicile. L'expérimentation permet ainsi une mise en lumière de l'intérêt de doter les établissements de parcours différenciés en termes de modalités d'accompagnement pour adapter le suivi aux vulnérabilités de leurs patients et aux spécificités des thérapies qu'ils mettent en place.

En réponse à deux points de vigilance formulés dans l'avis d'opportunité de généralisation de l'expérimentation Onco'Link, cette expérimentation :

- Souligne qu'une optimisation du partage d'informations entre les acteurs du parcours (ville, hôpital, patient) peut être réalisée par l'utilisation d'une solution numérique de coordination unique au niveau régional lorsque celle-ci est interfacée avec le système d'information des établissements et qu'elle porte les fonctionnalités sociales (ici : appui aux pratiques pharmaceutiques, partage d'informations (alertes, compte rendus), lien avec le patient, suivi des parcours et de facturation). Le numérique est un outil de simplification lorsqu'il permet d'opérer les actions attendues sans ressaisie et avec ergonomie. Il reste que la place des outils numériques de coordination tel que celui utilisé devra être questionnée en lien avec le déploiement récent de la télésurveillance dans les parcours en cancérologie qui est aujourd'hui centrée uniquement sur le renforcement du lien entre l'établissement et le patient ;
- Confirme que l'appropriation du cadre innovant demande un accompagnement au changement des pratiques et des organisations ainsi que le soutien des directions d'établissements. Le succès de la mobilisation des professionnels apparaît ici renforcé par le soutien et les actions de communication, d'information et de formation menées par les instances régionales: ARS, assurance maladie en région, URPS et dispositif régional de cancérologie. Mais au-delà de l'impulsion de cette dynamique locale, doit se poser la question de la reproductibilité du rôle spécifique exercé dans le cadre expérimental par le dispositif spécifique régional de cancérologie (vers les pharmaciens) et la plateforme Continuum+ (vers

les infirmiers libéraux) pour embarquer les professionnels et appuyer leurs pratiques au démarrage de chaque parcours.

## **II.1 OBJET DE L'INNOVATION EN SANTÉ**

Mise en œuvre d'un modèle organisationnel et de financement innovants associant les professionnels de santé des établissements de soins et ceux de la ville pour un accompagnement humain et numérique des patients atteints d'un cancer, à l'initiation d'un traitement par thérapie orale et/ou par immunothérapie. L'innovation AKO@dom/PICTO s'adresse à tous les patients âgés de plus de 18 ans, avec des parcours d'accompagnement spécifiques, adaptés à leurs différents besoins ou fragilités et repose, au-delà de la puissance du numérique, sur l'implication de l'équipe de soins primaires.

Ce dispositif a pour ambition de contribuer à :

- Favoriser l'accès aux soins pour tous
- Éviter les ruptures de parcours
- Améliorer la sécurité et l'accompagnement des patients dans les parcours complexes
- Agir sur la pertinence des prescriptions

Il vise à améliorer l'efficacité des soins par la détection et la prise en charge précoce des événements indésirables, l'adhésion du patient au traitement et contribue à l'amélioration de leur qualité de vie en les conduisant progressivement vers une plus grande autonomie. Sont concernés les champs de l'oncologie et de l'onco-hématologie.

Le modèle de financement repose sur un financement au forfait. Le modèle de financement associe aux forfaits une part variable à la qualité / performance. En outre, des industriels co-financeurs du projet participent au financement pour une estimation de 12% des parcours AKO@dom appuyés TC et Immuno sous la forme d'une contribution forfaitaire couvrant la partie « prestations » du parcours.

## II.2 POPULATION CIBLE ET EFFECTIFS

### II.2.a Critères d'inclusion

Profil des patients concernés :

- Le projet s'adresse à l'ensemble des patients de plus de 18 ans atteints d'un cancer (tumeur solide ou hématologie) et traités à domicile. Les modes de prises en charge proposés seront définis à travers des parcours spécifiques en fonction des profils patients
- Cette population bénéficie soit de thérapies orales dispensées en ville, soit d'immunothérapies injectables administrées en hôpital de jour afin d'éviter de se cibler sur une seule pathologie et/ou sur une seule forme galénique
- La patientèle ciblée est suivie dans les établissements partenaires du projet cf. I.B. "établissements déployant l'innovation"

### II.2.b Effectifs cibles

Le nombre d'inclusions pour la période transitoire a été estimé sur la base du rythme d'inclusions observé lors de l'expérimentation, la tendance étant linéaire. Ce volume d'inclusions est estimé à 1057 parcours selon la répartition suivante :

Type de parcours	Nombre de parcours estimés pour la période transitoire de 18 mois
AKO@dom Parcours appuyés TC et Immuno	611
PICTO Parcours standard (prescription H et O)	324
Parcours standard Immuno	122
TOTAL	1 057

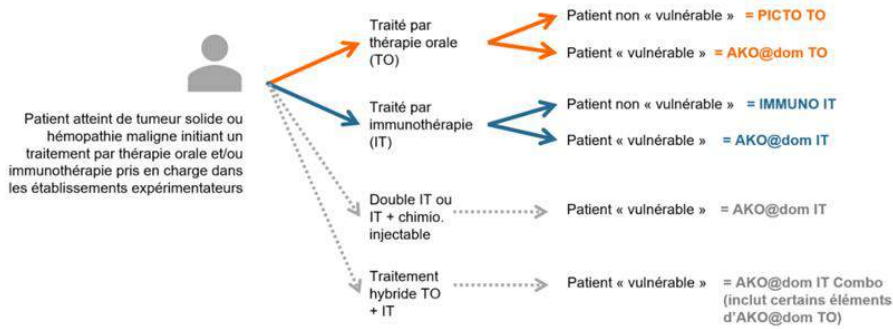
## II.3 PARCOURS DU PATIENT / USAGER

### II.3.a Parcours proposés

Le projet AKO@dom-PICTO propose l'accompagnement renforcé des patients atteints d'un cancer et suivant un traitement à domicile par thérapie orale et/ou traités par immunothérapie.

L'association des parcours AKO@dom, PICTO et IMMUNO doit permettre aux établissements expérimentateurs de proposer à tous les patients concernés l'un ou l'autre parcours, selon leur profil. Un changement de parcours n'est possible qu'en cas de changement de ligne thérapeutique (changement de molécule, changement de type de thérapie). L'accompagnement sera alors repris à zéro.

Représentation de la distribution des patients sur les parcours selon leur condition



Les parcours appuient le patient au début de son traitement selon les caractéristiques suivantes :

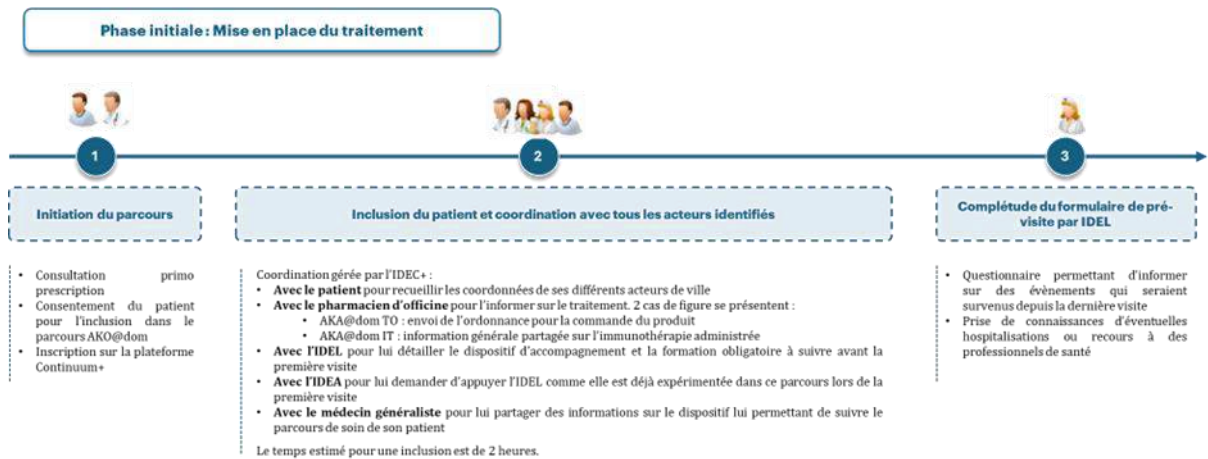
### Caractéristiques de support initial du patient selon le parcours

	Accompagnement par	Durée	Format	Contenu théorique
AKO@dom TO	IDE de proximité	3 mois	Visites à domicile	9 visites en moyenne
AKO@dom IT		6 mois		
PICTO TO	Pharmacien d'officine	3 à 4 mois	Entretiens	Entretien de primo-prescription (Hôpital ou PO) + 4 entretiens PO
IMMUNO IT	IDEC hôpital	Durée traitement + 6 mois suivant la fin des traitements	Appels téléphoniques (« Suivitel ») ou télésurveillance (PRO = « e-suivi »)	Appels sortants (volume non précisé) et réponses aux demandes téléphoniques des patients

Pour rappel, l'accompagnement d'un patient peut être changé ou renouvelé à l'occasion d'un changement de ligne de traitement.

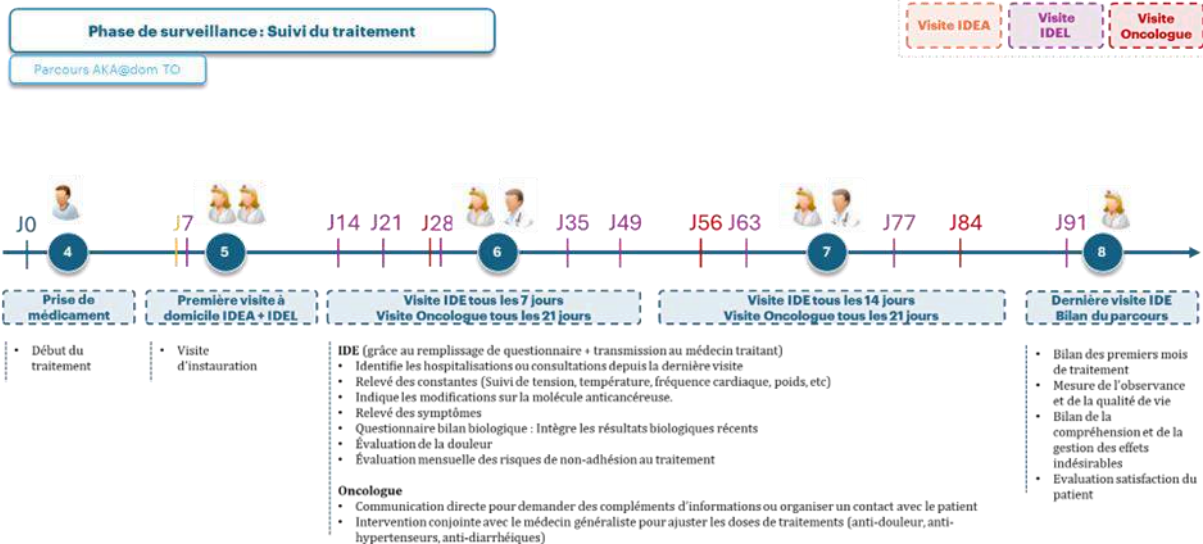
### II.3.b Les parcours AKO@dom

Les premières étapes des parcours AKO@dom sont communes et structurent la mise en place du suivi. Elles débutent par l'inclusion du patient dans le programme, avec une coordination entre les différents professionnels de santé impliqués pour assurer une prise en charge optimale. Cette phase inclut également la validation des formalités administratives nécessaires au lancement du parcours.

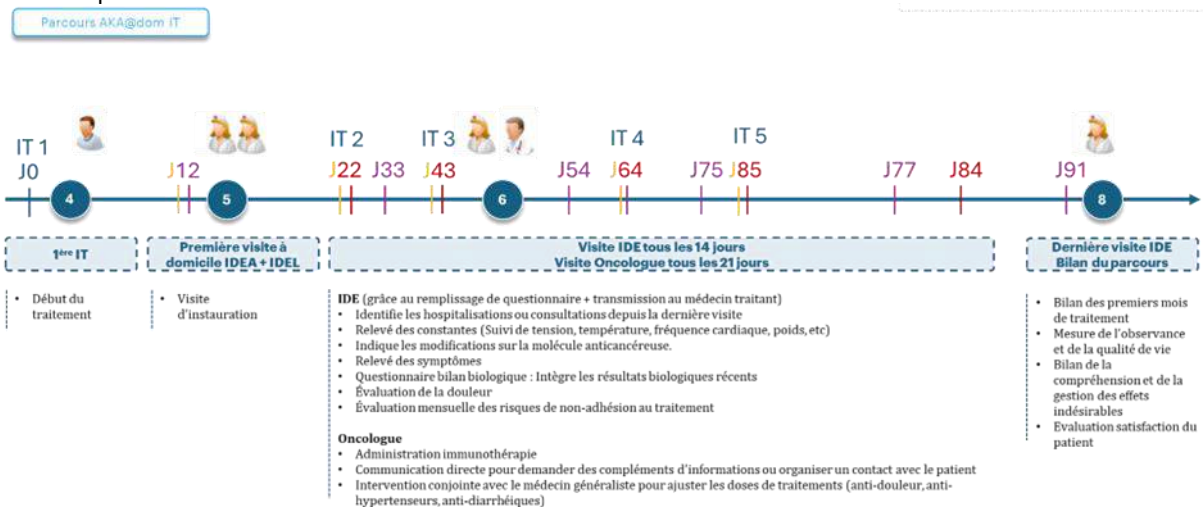


*\*Phase initiale commune à tous les parcours AKO@dom.*

Le parcours AKO@DOM TO propose un accompagnement réalisé par l'infirmière pour les patients sous thérapie orale. Il est organisé autour de six étapes clés : la prescription, l'accompagnement éducatif, la primo-dispensation, l'entretien pharmaceutique à chaque délivrance, le télé-suivi du patient, et l'accompagnement par une infirmière de proximité (IDE) qui réalise en moyenne 9 visites à domicile sur une période de 3 mois. L'objectif est de garantir un suivi personnalisé et continu du patient, en associant un suivi à distance, un accompagnement éducatif et des visites régulières à domicile pour assurer l'observance du traitement et répondre aux besoins du patient tout au long de son parcours de soins.

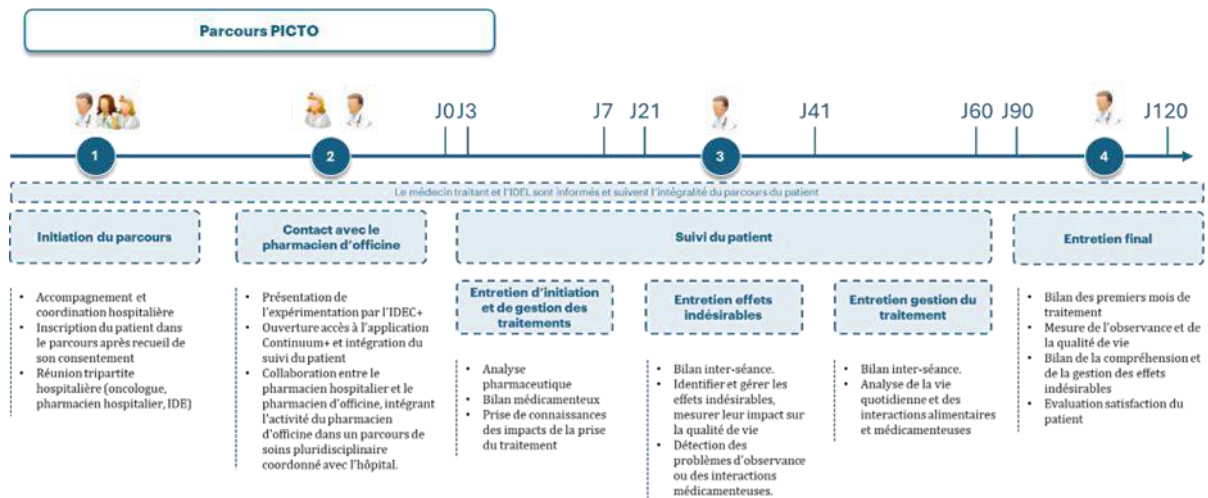


- Le parcours AKO@dom IT s'adresse aux patients vulnérables sous immunothérapie et repose sur un suivi infirmier à domicile. Le parcours AKO@dom IT est similaire à celui d'AKO@dom TO, mais avec une durée de suivi prolongée allant jusqu'à 6 mois. Il inclut des visites à domicile réalisées par une infirmière de proximité (IDEL) tous les 14 jours, mais également des consultations hospitalières avec un oncologue, initialement prévues tous les 21 jours qui permettent de faire le point sur le traitement et de l'adapter si besoin. En pratique, ces consultations sont réalisées en général tous les 28 jours et les entretiens sont espacés de trois mois selon Continuum+. La coordination des soins est facilitée via la plateforme Continuum+ qui permettra à chaque professionnel du parcours d'être tenu informé des évolutions. L'organisation générale reste identique à celle mise en place pour un patient sous thérapie orale, avec les mêmes étapes clés : prescription, accompagnement éducatif, primo-dispensation, entretien pharmaceutique à chaque délivrance, télé-suivi du patient, et l'accompagnement par l'IDEL pour un suivi personnalisé.



### II.3.c Le parcours PICTO

Le parcours PICTO est conçu pour les patients sous thérapie orale qui sont identifiés comme moins vulnérables. Ce programme repose sur un accompagnement structuré par un pharmacien d'officine, offrant quatre séances d'accompagnement thérapeutique visant à optimiser la gestion du traitement. Les entretiens se concentrent sur la prise de contact initiale, l'observance thérapeutique, la gestion des effets indésirables, l'intégration des traitements dans la vie quotidienne, la gestion des risques tout en permettant une évaluation continue de l'état du patient. Ces séances, organisées en présentiel à la pharmacie ou plus rarement par téléphone ou au domicile du patient selon les disponibilités des patients et des pharmaciens, favorisent un suivi personnalisé et flexible. La coopération entre le pharmacien hospitalier et le pharmacien d'officine, ainsi que l'inscription du travail du pharmacien d'officine dans un parcours pluriprofessionnel coordonné avec l'hôpital permet d'échanger régulièrement.



### II.3.d Le parcours IMMUNO

Le parcours IMMUNO, destiné aux patients sous immunothérapie, s'articule en trois étapes clés : « Initiation du parcours », « Inclusion du patient » et « Suivi du patient ». Le suivi, principalement assuré par l'infirmière de coordination hospitalière via la plateforme Continuum+ Connect, repose sur des appels sortants protocolaires (Suivitel) et un dispositif de télésurveillance (e-suivi) permettant une auto-évaluation par les patients. L'étape d'initiation établit les bases de la prise en charge par l'équipe médicale, tandis que l'inclusion garantit une coordination optimale avec le médecin. Par la suite, le patient bénéficie d'un suivi rigoureux et personnalisé, encadré par la plateforme et l'oncologue.

## II.4 ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE / INTERVENTION

### II.4.a Outil numérique

La plateforme Continuum Connect, développée et gérée par l'opérateur de service et porteur du projet Continuum+, est utilisée sur l'ensemble des parcours. Elle permet de centraliser les données utiles au suivi du patient comme l'agenda des consultations et les coordonnées des professionnels intervenant dans le parcours de soins. Cette plateforme de télésurveillance couvre les fonctionnalités suivantes :

- Suivi clinique (recueil des événements indésirables gradés, de photos ou des symptômes, relevé de signes vitaux et constantes, évaluation de la douleur...);
- Suivi pharmaceutique (importation d'ordonnances, bilan optimisé de médication, plan de prise médicamenteux...);
- Module d'appui et de coordination (planification des suivis hôpital-ville-domicile, dématérialisation des contrats de prestation de service, fil de discussion sécurisé...);

- Module d'alertes et système de notifications personnalisées ;
- Transmission automatique des événements indésirables aux Centres Régionaux de Pharmacovigilance (CRPV).

La plateforme est un outil clé lors des visites ou dans le cadre des appels téléphoniques des IDEL de proximité et des entretiens avec les pharmaciens d'officine (questionnaires facilitant le déroulement de la visite ou de l'entretien, inscription des données relevées par l'IDE de proximité ou transmises par le patient).

L'oncologue avec l'équipe hospitalière (IDEC, IPA, PH), le pharmacien d'officine, le médecin traitant et l'IDEL peuvent accéder à la plateforme pour suivre le parcours du patient et son état de santé. L'objectif est de centraliser toutes les informations dans cet outil. Une messagerie sécurisée permet aussi aux professionnels intervenant auprès d'un même patient d'échanger entre eux.

Le patient n'a accès à la plateforme que pour le parcours IMMUNO IT standard (utilisée pour ses fonctionnalités de dispositif médical de télésurveillance). Pour les autres parcours, seuls les professionnels ont accès à la plateforme. Toutefois en fin de parcours, la plateforme peut être ouverte aux patients afin qu'ils puissent continuer de transmettre des informations aux professionnels de leur parcours de soins. A la sortie du parcours, ce suivi n'est pas pris en charge par l'Assurance Maladie. A noter : l'inscription récente du dispositif dans le cadre de PECAN (valable pour une durée d'un an à compter du 13/09/2024) qui permettra aux patients d'être remboursés selon les conditions autorisés dans ce dispositif.

#### **II.4.b Mallette pédagogique PICTO**

Elle contient l'ensemble des documents et outils nécessaires au pharmacien d'officine et à son patient pour l'accompagnement des parcours PICTO.

Le pharmacien y trouvera :

- une brochure explicative du parcours,
- le tutoriel de la plateforme Continuum+.
- le mode d'emploi de la mallette,
- l'ensemble des outils pédagogiques de type Education Thérapeutique du Patient, utilisés durant les 4 entretiens avec leurs tutoriels : cartes effets indésirables, plans de prise, étoile des 5 santés, cartes vie quotidienne, etc ....

Pour chaque parcours, le pharmacien dispose d'un carnet avec les conducteurs de séance, d'un carnet pour le patient, support pour que celui-ci suive son parcours en ville et d'un questionnaire de satisfaction patient à remettre au dernier entretien.

Ces trois documents sont envoyés à chaque nouvelle inclusion dans un parcours PICTO au pharmacien d'officine (seconde inclusion et plus).

La mallette pédagogique est envoyée par NEON dès que le patient a identifié l'officine de son choix et que celle-ci est renseignée dans la plateforme.

Cet envoi est fait dans un délai de 24h, avec une réception maximum à t+72h.

## II.4.c Formations

- **Les pharmaciens d'officine** bénéficient de deux formations proposées par NEON via la plateforme de e-learning Onco-TICE :

### 1. Formation à la Gestion des effets indésirables des anticancéreux oraux

Ces modules permettent aux professionnels de se familiariser avec les effets indésirables, leur grading et leur prise en charge.

Les séances ont un format commun et une durée maximum de 10 minutes.

Des fiches médicaments, à destination des patients ou des professionnels, sont également disponibles. Elles sont issues des travaux de l'INCa, de la Société Française de Pharmacie Oncologique ou des OMEDIT.

Au total, 80 cours sont à disposition des professionnels de santé en lien avec plus de 90 fiches médicaments anticancéreux oraux. Les professionnels les consultent selon leurs besoins et les spécificités de la molécule prescrite.

Remarque : Cette formation est aussi mise à disposition des professionnels de la région accompagnant les parcours Onco'Link.

### 2. Formation à la Posture éducative en entretien pharmaceutique en cancérologie

D'une durée totale de 5 heures, elle est spécifiquement destinée aux pharmaciens conduisant les entretiens individuels avec les patients dans le parcours PICTO. Elle donne les clés d'une posture éducative, permettant d'identifier les freins et les leviers à une bonne adhésion à un traitement médicamenteux.

Elle comprend :

- des modules sur l'Education Thérapeutique du Patient,
- des modules et vidéos sur la posture éducative en pratique,
- trois films pédagogiques interactifs de sensibilisation à la posture éducative,
- des mises en situation de posture éducative au décours de cas cliniques et d'utilisation d'outils pédagogiques.

Ces situations sont ensuite débriefées un professionnel de santé formateur en ETP

- **Les infirmiers libéraux (ou de proximité)** doivent au préalable à la prise en charge du patient suivre une formation en ligne, qui est mise à disposition. Cette formation est une sensibilisation aux effets indésirables et toxicités et au rôle soignant dans le cadre du suivi des patients sous thérapies orales anticancéreuse ou sous traitement par immunothérapie. Sa durée est de 3 heures. Elle est dispensée en e-learning, en auto-apprentissage. Aucun prérequis n'est nécessaire.

#### **Objectifs de la formation :**

1. Être en mesure d'accompagner un patient sous thérapie orale anticancéreuse
2. Savoir détecter les événements indésirables de façon précoce
3. Connaître les différentes voies d'intervention suite à la survenue d'un événement indésirable
4. Se sensibiliser aux déclarations de pharmacovigilance

**Description de l'action :** Sensibilisation aux effets indésirables et toxicités et au rôle soignant dans le cadre du suivi des patients sous thérapies orales anticancéreuse ou immunothérapie

1. Module 1 : généralités des parcours de patients atteints de de cancer et les stratégies thérapeutiques
2. Module 2 : les toxicités et l'examen clinique associé, ainsi que la conduite à tenir
3. Module 3 : rôle infirmier avec le patient
4. Module 4 : notions de pharmacovigilance

**Méthodes pédagogiques :**

- Exposés didactiques
- Vidéos
- Schémas/ tableaux
- Récapitulatif des points clés

**Méthode d'évaluation :**

- Test de positionnement en début de formation
- QCM
- Test final d'auto-évaluation et de mesure des acquis nécessitant une note minimum de 15/20 pour valider la formation.
- Questionnaire de satisfaction

#### **II.4.d Intervenants impliqués**

Les intervenants impliqués dans l'expérimentation AKO@dom-PICTO sont :

- Les équipes hospitalières : cadres de santé, oncologues, IPA, Infirmiers, pharmaciens hospitaliers
- Les équipes de ville (soins primaires) : pharmaciens d'officine, infirmiers de proximité, médecins généralistes
- Les structures de coordination externes : DSRC du Grand-Est (NEON) , pour la partie PICTO; Continuum+ pour la partie AKO@dom

#### **II.5 TERRAIN DE MAINTIEN EN CONDITIONS OPÉRATIONNELLES**

Le périmètre de déploiement de l'innovation est identique au périmètre géographique autorisé pendant la phase expérimentale. Il concerne la région Grand Est.

#### **II.6 DURÉE DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE**

La phase transitoire se déploiera sur une durée de 18 mois à partir du 13/11/2025.

#### **II.7 PILOTAGE, GOUVERNANCE ET SUIVI DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE**

##### **II.7.a La Gouvernance globale du projet**

Elle s'articule sur deux niveaux

##### **Le comité de pilotage élargi**

Il rassemble Continuum+, le DSRC Grand Est NEON, les HUS, l'association Patients en réseau et l'URPS Pharmaciens Grand Est. L'équipe Art. 51 régionale ARS et CPAM assistent et aident à la prise de décision. L'implication de chacun couvre l'ensemble du périmètre de la gouvernance à mettre en place en capitalisant les forces des différentes parties prenantes : par exemple Continuum+ et son outil numérique, Patients en Réseau pour sa connaissance des enjeux et besoins patients, NEON pour son expertise réseau et ses capacités de formation, etc...

L'ensemble des décisions stratégiques pour le suivi de la phase transitoire est pris à ce niveau.

L'ordre du jour est préparé par le comité de pilotage réduit.

La réponse aux problématiques identifiées sur le terrain, le suivi des données d'activité, la coordination avec les acteurs publics y sont systématiquement abordés.

L'équipe Art. 51 régionale - ARS et CPAM assure un relais vers l'équipe nationale Article 51 ou les administrations centrales.

Il se réunit à minima tous les trimestres et autant que nécessaire en fonction de décision à prendre par les co-porteurs pour la mise en œuvre du programme.

#### **Le comité de pilotage réduit**

Il rassemble le DSRC Grand Est NEON et Continuum+.

Il traite tous les sujets opérationnels du programme et doit résoudre les difficultés en cours.

Il est en charge de piloter au fil de l'eau la phase transitoire (suivi des inclusions, levée des blocages ...).

Chacun des 2 membres assure par ailleurs le pilotage opérationnel de son parcours : appui des professionnels dans le processus d'inclusion, appui aux relations avec les professionnels de ville (infirmiers libéraux ou pharmaciens d'officine), mise en place et suivi des formations, analyses de l'expérience des professionnels de ville et des patients, ...

Il se réunit à minima tous les mois et autant que nécessaire en fonction du suivi du programme.

### **II.7.b L'articulation entre la gouvernance globale et la gouvernance locale au sein des établissements**

Des réunions de retour d'expérience co-animées par Continuum+ et NEON sont organisées avec chaque établissement participant. Elles permettent de résoudre si nécessaire les difficultés opérationnelles.

Elles ont pour objectifs principaux de :

- favoriser le maintien des inclusions de patients et l'embarquement de professionnels hospitaliers,
- accompagner les établissements et leurs partenaires de la ville à la conduite du changement.

### **II.7.c La communication**

Les co-porteurs ont défini les modalités de communication auprès des établissements de santé, de la ville et des partenaires qui vont se poursuivre dans la phase transitoire.

- 3 newsletters à destination de l'ensemble des participants (établissements de santé, PO, IDE de proximité, communautés de patients et proches), des partenaires ainsi qu'aux instances régionales (ARS, CPAM) vont être produites.
- Une action de communication Grand Est sous un format mixte (présentiel/distanciel) sera mise en œuvre à la fin de la phase transitoire. Conformément aux deux rencontres multisites réalisées en phase expérimentale, elle sera conçue pour favoriser le partage d'expérience, informer sur les modalités du passage en droit commun, conforter l'évolution des dynamiques d'accompagnement des patients, les nouvelles organisations et pratiques.

## **III FINANCEMENT DE L'INNOVATION EN SANTÉ**

Le modèle de financement reste identique à celui de la phase expérimentale décrit au chapitre XI du cahier des charges de l'expérimentation autorisé par avis CTIS de juillet 2021 et publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est le 23/07/2021 et modifié par arrêté RAA Grand Est publiés les 17/12/2024 et 31/03/2025 et consultables ici :

- arrêté de l'ARS Grand Est n°2021/2831 du 21/07/2021 publié au RAA du 23/07/2021 : [RAA Grand Est 23/07/2021](#)
- arrêté ARS Grand Est n° 2024-4935 du 16/12/2024 publié au RAA du 17/12/2024 : [RAA Grand Est 17/12/2024](#)
- arrêté ARS Grand Est n°2025-0908 du 31/03/2025 publié au RAA du 31/03/2025: [RAA Grand Est 31/03/2025](#)

### Synthèse du montant forfaitaire des parcours

	Montant par patient
AKO@dom Parcours appuyés TC et Immuno	<u>1 107 €</u>
PICTO Parcours standard (prescription H et O)	<u>643 €</u>
HUS Parcours standard Immuno	<u>478 €</u>

### Synthèse du besoin de financement

	Unités	Coût unitaire du parcours	Contribution industriels HT	% de s parcours co-financés	Coût CNAM si co-financement industriels	Mode de financement
<b>COUTS DES PARCOURS - Partie Fixe</b>	<b>1057</b>				<b>€904 043</b>	<b>FISS</b>
<i>AKO@dom Parcours appuyés TC et Immuno</i>	611	€1 107	€534	12%	€637 395	FISS
<i>PICTO Parcours standard (prescription Het O)</i>	324	€643			€208 332	FISS
<i>HUS Parcours standard Immuno</i>	122	€478			€58 316	FISS
<b>COUTS DES PARCOURS - Partie Variable (20%)</b>	<b>1057</b>				<b>€188 605</b>	<b>FISS</b>
<i>AKO@dom Parcours appuyés TC et Immuno</i>	611	€221,4			€135 275	FISS
<i>PICTO Parcours standard (prescription Het O)</i>	324	€128,6			€41 666	FISS
<i>HUS Parcours standard Immuno</i>	122	€95,6			€11 663	FISS
<b>COUTS DE STRUCTURE de l'association concentratrice</b>					<b>€15 000</b>	<b>FISS</b>

### Précisions sur la part variable

Le projet comporte la possibilité d'une part variable à la performance, qui repose sur l'atteinte d'indicateurs qui sont fixés dans la convention avec la CNAM :

- Indicateurs de résultats : ils mesurent directement, à l'issue de la mise en œuvre d'un processus de soins, les bénéfices ou les risques générés pour le patient. Les indicateurs retenus sont le taux d'observance du patient et le pourcentage d'événements indésirables de grades 3 et 4 relevés
- Indicateurs d'expérience ou de satisfaction patient : ils mesurent le jugement porté par les patients sur la qualité de leurs soins. L'indicateur retenu est le taux de satisfaction et de recommandation du patient, à l'issue du parcours.

Il est proposé que l'atteinte du résultat détermine 20 % d'augmentation maximum des montants versés.

La part variable sera versée dans les modalités fixées par la convention Cnam.

### III.1 ESTIMATION DU BESOIN EN CRÉDITS D'INGÉNIEURIE (CI)

Besoin de financement en Crédits d'amorçage pour la période transitoire :

<b>18 mois</b>	<b>Total</b>
<b>168 132 euros</b>	<b>Montant en €</b>

	Récepteur financier					Coût total	Mode de financement
	Continuum +	RRC/NEON	HUS	PeR	CRPV Reims et Nancy		
<b>COUTS DE L'INGENIERIE ET AMORCAGE</b>	<b>€98 532</b>	<b>€69 600</b>	<b>€0</b>	<b>€0</b>	<b>€0</b>	<b>€168 132</b>	<b>FIR</b>
Ingenierie de projet (€) - 18 mois période SAS	€93 132					€93 132	
Formation (€) - 18 mois période SAS	€5 400	€67 500				€72 900	
Communication (€) - 18 mois période SAS		€2 100				€2 100	

### III.2 BESOIN TOTAL DE FINANCEMENT

Le besoin de financement de l'innovation AKO@dom-PICTO sur l'ensemble de sa durée représente un montant total de **1 275 780 €**. Ce montant est le maximum autorisé si tout ce qui est prévu dans le cahier de charges est réalisé.

Ce montant se répartit en deux parties, non fongibles entre elles :

- des crédits d'ingénierie pour un montant total de **168 132 € versés par l'ARS pour les projets régionaux (FIR)**,
- des financements dérogatoires du droit commun, complémentaires et/ou substitutifs pour un montant maximum de **1 107 648 € (FISS)**, dont les modalités de facturation et de versement sont définies par une ou plusieurs conventions avec la CNAM. Ce financement intègre la part variable et le coût de structure.

## **Synthèse du besoin de financement**

Tableau N. Ventilation annuelle des crédits versés

	2025 2 mois	2026 12 mois	2027 4 mois	Total	% du total
Nb patients inclus	117	705	235	1 057	
Prestations dérogatoires - Part fixe (FISS)	100 449 €	602 696 €	200 898 €	904 043€	
Prestations dérogatoires - Part variable (FISS)		83 824 €	104 781 €	188 605 €	
CI (FIR)	168 132 €			168 132 €	13.2 %
Frais structure (FISS)	15 000 €			15 000 €	
<b>Total général</b>	<b>283 581€</b>	<b>686 520€</b>	<b>305 679 €</b>	<b>1 275 780 €</b>	

### **III.3 AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT**

Les industriels partenaires de l'expérimentation sont reconnus comme partenaires officiels de l'innovation «AKO@dom-PICTO».

Le principe est ainsi qu'ils participent au financement de la partie prestation pour une estimation maximum de 12% des parcours AKO@dom ce qui représenterait 38 982€ (correspondant à 73 parcours AKO@dom). En cas de non prolongation du partenariat avec les industriels, l'ensemble des financements sera porté par le FISS et selon l'enveloppe budgétaire maximale indiquée dans le tableau ci-dessus.

Le soutien financier des industriels sera mis en valeur au travers d'actions de communication et de promotion et ils se verront mettre à disposition des rapports trimestriels sur les actions d'accompagnement effectuées.

### **IV DÉROGATIONS NÉCESSAIRES POUR LA PÉRIODE TRANSITOIRE DE L'INNOVATION**

L'innovation propose un modèle organisationnel ainsi qu'un modèle de financement innovants, permettant une prise en charge coordonnée en ville et à l'hôpital des patients atteints de cancer et traités par thérapie orale et/ou immunothérapie, par une équipe pluri-professionnelle.

L'innovation modifie les règles de prise en charge ou de remboursement d'acte ou de prestation (article L.162-1-7 du Code de la Sécurité Sociale - CSS) et de paiement direct des honoraires (article L.162-2 du CSS). Le projet déroge aux règles régies par la convention nationale des infirmiers (L162-12-2 CSS), la convention nationale des pharmaciens (L 162-16-1 CSS), ainsi qu'aux règles de financement par dotation des établissements hospitaliers (L174-1 CSS).

### **V TRAITEMENT DES DONNÉES**

#### **V.1 QUI RECUEILLE LES DONNÉES ?**

Sur les patients pris en charge dans le cadre de l'expérimentation et les modalités selon lesquelles elles sont recueillies, utilisées et conservées, le projet nécessite de recueillir des données spécifiques auprès des patients qui sont des données de santé et des données personnelles destinées à sa prise en charge médicale.

Pour les parcours appuyés (AKO@dom), elles sont recueillies par l'infirmière de proximité, lors de sa visite, via une application mobile avec sécurisation de l'accès (double authentification)

Pour les parcours standards thérapies orale (PICTO), elles sont recueillies par le pharmacien hospitalier ou le pharmacien d'officine et saisies via l'application web de la plateforme numérique Continuum+

Pour les parcours standards immunothérapies (IMMUNO), elles sont recueillies par l'infirmière coordinatrice des HUS et saisies via l'application web de la plateforme numérique Continuum+

## **V.2 STOCKAGE ET PARTAGE DES DONNÉES**

Les données sont stockées chez un hébergeur de données de santé (HDS) certifié, OUTSCALE, à ce jour. Ces données ont vocation à être partagées avec les professionnels de santé associés au parcours, via la plateforme de coordination, dont l'accès est protégé selon les standards en vigueur.

Les Evl détectés et issus de ce recueil de données peuvent être communiqués à des structures à caractère déclaratif obligatoire (centres de pharmacovigilance) sous une forme "pseudonymisée", et ce de façon systématique dans AKO@dom pour donner suite au recueil des Evl colligés par l'IDEL.

Les Evl détectés et issus de ce recueil de données peuvent être communiqués à l'industriel fabricant la molécule, sous une forme "pseudonymisée", pour lui permettre de satisfaire à son obligation légale de sécurité du médicament au titre de la pharmacovigilance.

## **V.3 CONSENTEMENT ET INFORMATIONS LÉGALES**

Le recueil du consentement du patient est fait lors de son inclusion par l'oncologue ou le pharmacien. Il est fait par voie électronique (confirmation par oncologue du recueil du consentement et de l'information sur le stockage et le traitement des données), au stockage, au partage et à l'utilisation des données ainsi recueillies doivent être, le cas échéant, précisées.

Une notice d'information et de consentement explique la façon dont sont collectées, traitées et protégées les données personnelles dans le cadre du parcours. Elle précise également sur quel fondement est mis en œuvre le traitement des données personnelles. Elle informe de la possibilité pour le patient de revenir à tout moment sur son consentement. Elle précise l'utilisation qui est faite des données (accès, durée de conservation, droits des patients sur leurs données).

La nature du consentement recueilli permet au patient d'attester qu'il a été informé des modalités de la collecte et du traitement des données, de la possible consultation par les différents professionnels de santé constituant l'équipe de soins des informations à caractère médical le concernant, dans le cadre de l'accompagnement.

Les droits sur les données personnelles sont fixés par le RGPD et la Loi Informatique et Liberté

Un encart figurant dans la notice d'information et de consentement précise au patient les modalités pratiques pour exercer ses droits (retirer consentement, exercer son droit d'accès, de rectification d'opposition, de limitation, d'effacement...)

Les professionnels de santé acceptent les Conditions Générales d'Utilisation de la plateforme Continuum+ au moment de leur inscription.

## **V.4 UTILISATION DES DONNÉES**

Les informations recueillies auprès des patients le sont à des fins de prise en charge médicale et ne sont pas utilisées à des fins de recherche scientifique.

L'obligation de déclaration de pharmacovigilance est respectée par envoi des signalements au CRPV du patient. Le département de Pharmacovigilance du laboratoire titulaire de l'AMM peut demander à recevoir une information sur l'effet indésirable notifié afin d'éviter tout doublon dans la base nationale de pharmacovigilance (BNPV). Un rapport d'activité trimestriel établi avec l'association de patients et comprenant des statistiques agrégées sur les

parcours, la satisfaction des utilisateurs, l'observance et les signalements auprès des CRPV pour événements indésirables est remis.

Aucune base de données, même anonymisée, permettant de faire des analyses n'est transmise au laboratoire financeur.

## **VI LIENS D'INTÉRÊTS**

Liste des professionnels, organismes ou structures participant aux projets d'expérimentation qui remettent à l'ARS une déclaration d'intérêt au titre des liens directs ou indirects (au cours des cinq années précédant l'expérimentation) avec des établissements pharmaceutiques ou des entreprises fabriquant des matériels ou des dispositifs médicaux. Pour plus de précisions, vous pouvez vous reporter à l'annexe de [l'arrêté du 31 mars 2017 qui fixe le contenu de la DPI](#).

### **Pour Continuum+.**

- Laboratoire LILLY
- Laboratoire NOVARTIS
- Laboratoire PFIZER
- Laboratoire TAKEDA

Cette liste pourra évoluer en fonction des partenariats autour d'AKO@dom.

### **Pour Patients en réseau**





- Laboratoire ASTRAZENECA
- Laboratoire BMS
- Laboratoire CLOVIS
- Laboratoire LILLY
- Laboratoire NOVARTIS
- Laboratoire PIERRE FABRE
- Laboratoire PFIZER
- Laboratoire ROCHE
- Laboratoire TAKEDA

Cette liste évolue en fonction des différents partenariats autour des différents projets de l'association.

### **Pour le DSRC Grand Est NEON :**

- Aucun lien d'intérêt dans le cadre de ce projet

## VII ANNEXE 1 – COORDONNÉES DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Signatures numérisées
Porteur	DSRC Grand Est NEON Dispositif Spécifique Régional du Cancer Grand Est	Dr. Nathalie FABIÉ Madame Christine BINSFELD-HOULNÉ  <a href="mailto:nathalie.fabie@RCGE.org">nathalie.fabie@RCGE.org</a> <a href="mailto:christine.binsfeld-houlne@rrcge.org">christine.binsfeld-houlne@rrcge.org</a>	La Directrice opérationnelle Christine BINSFELD-HOULNÉ  
Porteur	Continuum + SAS au capital de 127 521 €  95 rue Saint-Dominique, 75007 Paris	Guillaume GAUD, fondateur  Tél : 06 79 16 73 44 <a href="mailto:guillaume.gaud@continuumplus.net">guillaume.gaud@continuumplus.net</a>	
Porteur	Patients en Réseau Association  15 rue Gît le cœur, 75006 Paris	Mme Laure GUÉROULT-ACCOLAS, fondatrice et Directrice générale  Tél : 06 28 28 22 40 <a href="mailto:lga@patientsenreseau.fr">lga@patientsenreseau.fr</a>	
Porteur	Hôpitaux Universitaires de Strasbourg Établissement Public de Santé  1 place de l'hôpital. BP 42, 67091 Strasbourg cedex	M Samir HENNI, Directeur Général <a href="mailto:Direction.Generale@chru-strasbourg.fr">Direction.Generale@chru-strasbourg.fr</a>  M Mathieu BIJOUX, Directeur délégué de pôle <a href="mailto:Mathieu.bijoux@chru-strasbourg.fr">Mathieu.bijoux@chru-strasbourg.fr</a> Tél : 03 88 11 68 87	Le Directeur délégué, Mathieu BIJOUX  
Partenaires expérimentateurs engagés	Cf. I NOM DU PORTEUR ET LISTE DES PARTENAIRES CONCERNÉS		
Autres partenaires	Cf. I NOM DU PORTEUR ET LISTE DES PARTENAIRES CONCERNÉS		

## VIII ANNEXE 2 – CATÉGORIES D'INNOVATION

Modalités de financement innovant ( <a href="#">Art. R. 162-50-1 – I-1°</a> )	Cocher	Si oui, préciser
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité		
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins	x	
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projet d'expérimentation d'expérimentations		
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné		

Modalités d'organisation innovante ( <a href="#">Art. R. 162-50-1 – I-2°</a> )	Cocher	Si oui, préciser
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	x	
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social		
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations	x	

Modalités d'amélioration de l'efficacité ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé ( <a href="#">Art. R. 162-50-1 – II°</a> ) <sup>1</sup> :	Cocher	Si oui, préciser
1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle		
2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières		
3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.		

<sup>1</sup>

Direction de l'Offre Sanitaire

## **ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-3909 du 7 novembre 2025**

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des infirmières puéricultrices du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz

Promotion d'octobre 2025

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** l'article 40 de l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;
- VU** l'arrêté ARS n°2024-3200 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 6 novembre 2025 de Madame la Directrice de l'institut de formation des infirmières puéricultrices du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz ;

---

### **ARRÊTE**

---

**Article 1er** : Pour la promotion d'octobre 2025, la constitution du conseil technique de l'institut de formation des infirmières puéricultrices du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz, est établie comme suit :

- **Président** :

Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

- Deux membres de droit :

La Directrice de l'école :

Madame Marie-Joseph ALLEAUME, Directrice, Coordinatrice Générale des Instituts de Formation en Santé

Le Professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé :

Monsieur le Professeur Cyril SCHWEITZER, Professeur de Pédiatrie, Hôpital d'enfants, Nancy Brabois, CHRU Nancy

- Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un directeur des soins pour les écoles à gestion hospitalière publique :

Monsieur Dominique PELJAK, Directeur général du CHR METZ THIONVILLE, titulaire  
Monsieur Farid KOHILI, Directeur des Ressources Humaines - CHR METZ THIONVILLE, suppléant

Madame Sabine MENAÏ-MANGENOT, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins du CHR METZ THIONVILLE, titulaire  
Suppléant : poste non pourvu

- Deux représentants des enseignants de l'institut, élus par leurs pairs :

- Un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie :

Madame le Docteur Aurélie BINACCHI, Pédiatre, CHR METZ THIONVILLE, site de Thionville, titulaire  
Madame le Docteur Loriane AUBRY, Pédiatre, CHR METZ THIONVILLE site de Metz, suppléante

- Une puéricultrice, monitrice de l'école :

Madame Céline DUBOIS, Adjointe au directeur, Cadre de santé formateur, CHR METZ THIONVILLE, site de Metz, titulaire  
Madame Laetitia PILET, Cadre de santé formateur, CHR METZ THIONVILLE, site de Metz, suppléante

- Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage, nommées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé :

- **Secteur hospitalier :**

M. Jean Baptiste BIZE, Puériculteur - Pédiatrie - CHR Metz Thionville, site de Metz, titulaire  
Mme Christelle HOLZER, Puéricultrice - Néonatalogie - CHR METZ THIONVILLE, site de Thionville, suppléante

- **Secteur extra-hospitalier :**

Madame Sandrine CASCI, Puéricultrice, Directrice Directrice multi accueil Charlemagne à Metz, titulaire  
Madame Patricia GHEZZI, Directrice du Multi accueil Les Petits Pas à Thionville, suppléante

- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Madame Mailys FERTIG, titulaire  
Madame Andréa BROCARD, suppléante

Madame Elyna GAITAZ, titulaire  
Madame Marie MACLE, suppléante

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire

Julien GALLI





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour  
les affaires Régionales et Européennes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 505**

**fixant la liste d'admissibilité du second recrutement sans concours  
pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer  
pour la Région Grand Est – session 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code général de la fonction publique, livre III, titre II ;
- VU** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;
- VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 4 décembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2025 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2025 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 portant ouverture d'un second recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est, session 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2025 portant composition du jury du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est, session 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2025 portant sélection des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est, session 2025 ;
- VU** le procès verbal d'admission du 5 novembre 2025 de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est, session 2025 ;
- VU** la convention de délégation de gestion - exercice 2025 ;
- VU** les autorisations de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge rectificatif 2025
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les candidats listés ci-dessous ont été sélectionnés sur dossier et seront convoqués pour l'épreuve orale d'admission du second recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est, au titre de l'année 2025.

**LISTE DES 18 CANDIDATS ADMISSIBLES  
AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS IOM  
RÉGION GRAND EST – SESSION 2025 -  
Par ordre alphabétique**

CIVILITÉ	NOM PATRONYMIQUE	NOM MARITAL	PRÉNOM
Madame	ATILGAN		Ebru
Madame	BOCCIA		Samanta
Madame	BOUVET		Cécile
Madame	HAAS		Christiane
Monsieur	LAVIALLE		Lucas
Madame	LEFEVRE		Vanessa
Madame	LIGNON	OGE	Pricillia
Madame	NERI		Rachel
Madame	NSA MINTSA		Lola
Monsieur	SCHIFFERLING		Vincent
Madame	SCHROT	KACHA	Sophie
Madame	SCHWOB	LEONHARD	Marie-Charlotte
Madame	SENZEGER		Eda
Madame	SOW		Jennifer
Madame	TERRASI		Julie
Madame	TRAORE	THIAM	Hawa Mah
Madame	VILLA		Stacy
Madame	ZIMMER		Fabienne

**Article 2 :** Les candidats qui ne figurent pas sur la liste des candidats sélectionnés doivent considérer que leur dossier n'a pas été retenu dans le cadre de ce recrutement.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à STRASBOURG, le 12 NOV. 2025

POUR LESGARE  
Par délégué  
La Directrice de la PAFR  
BM  
B. MUTSCHELE

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 515**

**portant sur l'attribution des bourses Talents « Prépas Talents »  
pour la campagne 2025-2026**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 modifié relatif au régime des bourses Talents ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- VU l'arrêté du 5 août 2021 modifié fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire ;
- VU le certificat administratif transmis par la classe prépa Talents de l'Université de Haute Alsace listant les bénéficiaires remplissant les conditions de ressources et de mérite pour l'accès aux classes Prépas Talents ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une bourse Talents de 4 000 € est attribuée de droit aux élèves de la classe prépa Talents de l'Université de Haute Alsace dont la liste est jointe en annexe n°1 du présent arrêté,

**ARTICLE 2** : L'allocation est imputée sur le programme 148 « Fonction publique ».

Elle sera versée sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte bancaire désigné par chaque bénéficiaire dans les conditions suivantes :

- à la signature du présent arrêté, un premier versement d'un montant de 2 000 € sera opéré sur l'exercice budgétaire 2025 sous réserve de la complétude du dossier ;
- un second versement d'un montant de 2 000 € sera opéré sur l'exercice budgétaire 2026, (2e trimestre) sous réserve du respect des conditions cumulatives énumérées ci-dessous :
  - avoir suivi de manière assidue la formation pour laquelle la bourse a été accordée au bénéficiaire
  - s'être présenté aux épreuves d'admissibilité du concours pour lequel l'aide de l'État a été attribuée au bénéficiaire.

**ARTICLE 3** : Obligations du bénéficiaire et reversement :

Le bénéficiaire de la bourse Talents a l'obligation de transmettre les documents ci-dessous :

1. une attestation d'assiduité datée de mars ou avril 2026, aux enseignements du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux concours blancs, examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus;
2. une attestation de présence au concours ou le relevé de notes aux épreuves ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours ont lieu postérieurement à la demande du service instructeur

En l'absence de transmission desdits documents, ou en cas de constatation du non-respect des conditions énumérées à l'article 2 du présent arrêté, le préfet, après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.122-1 du code des relations publiques entre le particulier et l'administration, constatera pour le bénéficiaire défaillant la caducité de la bourse Talent « Prépa Talents ».

Tout abandon en cours de scolarité ou non présentation au concours préparé sera signalé par l'école ou l'établissement au service instructeur dans les plus brefs délais.

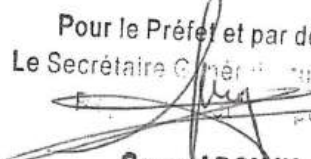
Dans les cas énoncés ci-dessus, un titre de perception sera émis par la direction régionale des finances publiques Grand Est à hauteur des sommes indûment versées. Le bénéficiaire devra restituer ces sommes dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 4** : Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Directeur de la faculté des sciences économiques, sociales et juridiques de l'université de Haute-Alsace et le Directeur Régional des Finances Publiques Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **13 NOV. 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
publiques  
  
Samuel BOUJU

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ATTRIBUTION DES BOURSES TALENTS PRÉPAS TALENTS**

Liste des bénéficiaires de la classe prépa Talents  
de l'Université de Haute Alsace  
(par ordre alphabétique)

ABOU ZEID Yara
ABOUKIR Julia
ADRAR Manon
ALA Adéa
ALI SAID Toiwiya
AVCI Nazife
BRIFFAUT Lola
CHAOUCHI Abdelkader
CORTIAL Jérôme
DEMIRTAS Enes
DIMASSI Laini
EL RHAZ Youness
FERRARIO Thomas
FOUTOUH Ilias
GUTSCHE Tristan
HADJAM Kathia
ILTIS Emma
JOLA Golven
KEMPF Hugo
KOC Dylan
KUNSTLER Léandra
LABED Nawel
MAILLET Zainab
MEKKAK Alaa
MENZEL Camille (nom d'usage : MENZEL-VARANDA)
MENZI Lydia
MEYSSONNIER Valentine
MOKHTARI Ranya

OLIVA Enzo
OTSMANE Solène
PERIN Zoé
PRADO Florian
SCHAERLINGER Zacharie
TAINANUARII Faatavira
TEISSONNIERE Elia



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ n° 2025-36 du 12 novembre 2025 portant délégation de signature**

**En matière de contrôle administratif des procédures de licenciement collectif pour motif économique, de ruptures conventionnelles collectives et en matière de politique des titres professionnels délivrés par le ministère en charge du Travail, au sein de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la région Grand Est,

**VU** le code du travail, notamment ses articles R. 1233-3-4, R. 1233-3-5, R. 1237-6 et R. 1237-6-1 ;

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7 et R. 338-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024/521 du 18 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, délégation à l'effet de signer les décisions, actes et lettres d'observations, précisées dans le tableau ci-après, est donnée à :

- M. Laurent LEVENT, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « Solidarités, Compétences, Économie » ;
- M. Olivier LECLERC, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « Travail » en cas d'empêchement de Monsieur Laurent LEVENT;

<p><i>Code du travail</i></p> <p>Art. R. 1233-3-4 et R. 1233-3-5</p> <p>Art. L.1233-57, L.1233-57-6 et D. 1233-11</p> <p>Art. L. 1233-57-5, D. 1233-12 2</p> <p>Art. L. 1233-35-1</p> <p>Art. D. 1233-14-1</p> <p>Art. L. 1233-57-1 à L. 1233-57-4, L. 1233-57-8, L. 1233-58, D. 1233-14 à D. 1233-14-3</p>	<p><b>Entreprises, in bonis ou en procédure collective, soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</b></p> <p>Information relative à la compétence de la directrice régionale de la DREETS Grand Est</p> <p>Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi, observation ou proposition concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales</p> <p>Injonction de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif</p> <p>Contestation relative à l'expertise</p> <p>Complétude du dossier de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord</p> <p><i>Uniquement en cas d'empêchement effectif</i>: décision ou refus de validation de l'accord collectif majoritaire et/ou d'homologation du document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi</p>
<p><i>Code du travail</i></p> <p>Art. L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11</p>	<p><b>Entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</b></p> <p>Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement collectif pour motif économique et formulation d'observations sur les mesures sociales</p>
<p><i>Code du travail</i></p> <p>Art. L. 1237-19-5, R.1237-6 et R. 1237-6-1</p> <p>Art. D. 1237-9</p> <p>Art. L. 1237-19-3 à L. 1237-19-6, R.1237-6 et D. 1237-7</p>	<p><b>Ruptures conventionnelles collectives</b></p> <p>Information relative à la compétence de la directrice régionale de la DREETS Grand Est</p> <p>Demande de justificatif complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L. 1237-19-3 et complétude du dossier de demande de validation de l'accord</p> <p><i>Uniquement en cas d'empêchement effectif</i>: décision ou refus de validation de l'accord collectif</p>

**Article 2.** – A l'effet de signer tous les actes, requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions, relatifs au contentieux administratif et judiciaire portant les domaines énoncés à l'article 1<sup>er</sup>, subdélégation de signature est donnée, *uniquement en cas d'empêchement effectif*, à :

- M. Laurent LEVENT, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « Solidarités, Compétences, Économie » ;
- M. Olivier LECLERC, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « Travail » ;

**Article 3** – Au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, délégation est donnée à :

- Mme Olivia SCOTTO DE VETTIMO, cheffe de l'unité de contrôle de la formation professionnelle et des titres professionnels,
- Mme Laurence DEVOS, adjointe à la cheffe de l'unité de contrôle de la formation professionnelle et des titres professionnels,

Ainsi qu'en cas d'empêchement de Mmes Olivia SCOTTO DE VETTIMO et Laurence DEVOS à :

- M. Louis MAZARI, directeur régional délégué,
- M. Laurent LEVENT, directeur régional adjoint, responsable du Pôle « Solidarités, Compétences, Économie »,
- Mme Véronique FAGES, directrice régionale adjointe, adjointe au responsable du Pôle « Solidarités, Compétences, Économie », cheffe du service Solidarités,
- M. Yves SCHNEIDER, chef du service Compétences,

à l'effet de signer, conformément aux articles R. 335-7 et R. 338-7 du code de l'éducation, à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi et à l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, les actes relatifs à :

- la recevabilité des demandes des candidats inscrits dans un parcours de validation des acquis de l'expérience,
- les aménagements des sessions d'examen du titre professionnel pour les personnes en situation de handicap,
- l'annulation de la session d'examen,
- les décisions relatives à l'équivalence entraînant, s'il y a lieu, la délivrance d'un titre professionnel ou d'un livret de certification,
- les réponses aux recours gracieux,
- les décisions de sanction à l'encontre des auteurs de fraudes et tentatives de fraudes commises à l'occasion des sessions d'examen conduisant à un titre professionnel, à un certificat complémentaire de spécialisation ou un certificat de compétences professionnelles.

**Article 4 – Conflits d'intérêts** – Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée. Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

**Article 5** – L'arrêté n° 2025-35 en date du 07 octobre 2025 portant délégation de signature en matière de contrôle administratif des procédures de licenciement collectif pour motif économique et de rupture conventionnelles collectives au sein de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est est abrogé.

**Article 6** – La directrice régionale et les délégués susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 12 novembre 2025

La directrice régionale,



Angélique ALBERTI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 263 en date du 13 novembre 2025  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2025  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Route Nouvelle Alsace (RNA)  
Adresse : 21b Avenue du Neuhof - 67100 Strasbourg  
N° FINESS : 670015775  
N° SIRET : 322 866 963 000 34

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin - M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/522 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/523 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/525 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 janvier 2025, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2025, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté DDCS/SPSJ n° 181 du 03 novembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé au 134 Route de la Fédération à Strasbourg, géré par l'association Route Nouvelle Alsace (RNA) ;
- Vu** l'arrêté DDETS du 30 octobre 2025 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Route Nouvelle d'Alsace de gérer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, généralisant la prime Ségur aux personnels qui n'en ont pas bénéficié ;
- Vu** le courriel du 29 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Route Nouvelle Alsace (RNA) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel le 14 octobre 2025 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'association Route Nouvelle Alsace (RNA) ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courriel en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'association Route Nouvelle Alsace (RNA) sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	18.028,80 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	275.757,05 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	34.053,40 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>327.839,25 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I - Produits de la tarification (*)</b>	327.839,25 €
	<i>Dont Crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	0,00 €
	<b>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</b>	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>327.839,25 €</b>

(\*) dont la dotation globale de financement : 292.839,25 €  
dont la participation des usagers : 35.000,00 €

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Route Nouvelle Alsace (RNA) est fixée à 292.839,25 euros (dont 0,00 euros de crédits non reconductibles).

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 291.960,73 € ;
- la quote-part versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3 %, soit un montant de 878,52 €.

## **Article 3**

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 24.330,00 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2026 est détaillé en annexe 2.

## **Article 4**

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2025 : 291.960,73 €** (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2024 : 253.532,07 €** (total des mensualités versées de janvier à novembre 2025 inclus) ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2025 (=a – b) : 38.428,66 €**
- (d) **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 38.428,66 € en décembre 2025.**

## **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour **291.960,73 €** (deux cent quatre-vingt-onze mille neuf cent soixante euros et soixante-treize cents)
- Centre de coût : MI6DDETS67
- Tiers : 1000388956
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés conformément au décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la collectivité européenne d'Alsace et au comptable assignataire.

## **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La Directrice régionale adjointe,  
Adjointe au responsable du Pôle Solidarités,  
Compétences, Economie

  
Véronique FAGES

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

Service MJPM de l'association Route Nouvelle Alsace (RNA)

Mois	Montant	Type
Janvier	23.048,37 €	Ferme
Février	23.048,37 €	Ferme
Mars	23.048,37 €	Ferme
Avril	23.048,37 €	Ferme
Mai	23.048,37 €	Ferme
Juin	23.048,37 €	Ferme
Juillet	23.048,37 €	Ferme
Août	23.048,37 €	Ferme
Septembre	23.048,37 €	Ferme
Octobre	23.048,37 €	Ferme
Novembre	23.048,37 €	Ferme
Décembre	38.428,66 €	Ferme
	<b>291.960,73 €</b>	

La mensualité de décembre 2025 comprend la régularisation des avances concernant les onze premiers mois de l'année 2025.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2026

Service MJPM de l'association Route Nouvelle Alsace (RNA)

Mois	Montant	Type
Janvier	24.330,00 €	Ferme
Février	24.330,00 €	Ferme
Mars	24.330,00 €	Ferme
Avril	24.330,00 €	Option
Mai	24.330,00 €	Option
Juin	24.330,00 €	Option
Juillet	24.330,00 €	Option
Août	24.330,00 €	Option
Septembre	24.330,00 €	Option
Octobre	24.330,00 €	Option
Novembre	24.330,00 €	Option
Décembre	24.330,00 €	Option
	<b>291.960,00 €</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 265 en date du 13 novembre 2025  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2025  
du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales  
du Bas-Rhin (UDAF 67)  
Adresse : 19, Rue du Faubourg national - 67000 Strasbourg  
N° FINESS : 670015783  
N° SIRET : 778 869 800 000 20

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin - M. WITKOWSKI (Jacques) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/522 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/523 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/525 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 janvier 2025, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation DDCS/SPSJ n° 183 du 03 novembre 2010 du service dénommé Service délégué aux prestations familiales, situé au 19 Rue du Faubourg national 67000 Strasbourg, géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67) ;
- Vu** l'arrêté DDETS du 30 octobre 2025 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67) de gérer un service délégué aux prestations familiales ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, généralisant la prime Ségur aux personnels qui n'en ont pas bénéficié ;
- Vu le rapport budgétaire 2025 établi en octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel le 14 octobre 2025 ;
- Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67) ;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courriel en date du 27 octobre 2025 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67) sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71.730,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1.036.900,00 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	116.802,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1.225.432,00 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1.225.432,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1.225.432,00 €</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Bas-Rhin (UDAF 67) est fixée à **1.225.432,00 €**.

En application de l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin est fixée à 99,62 % soit un montant de 1.220.775,36 €
- la quote-part versée par la MSA Alsace - Bas-Rhin est fixée à 0,38 % soit un montant de 4.656,64 €.

## Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

## Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée : Au service intéressé et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés conformément au décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## Article 7

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La Directrice régionale adjointe  
Adjointe au responsable du Pôle Solidarités, Compétences,  
Economie

  
Véronique FAGES



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 264 en date du 13 novembre 2025  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2025  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Une Main pour Tous (UMPT)  
Adresse : 43, Route d'Aspach - 68700 Cernay  
N° FINESS : 680019098  
N° SIRET : 489 507 442 000 23

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin - M. WITKOWSKI (Jacques) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/522 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/523 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/525 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 janvier 2025, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2025, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté DDCS/SPSJ n° 178 du 03 novembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, situé au 43 Route d'Aspach à Cernay géré par l'association Une Main pour Tous (UMPT) ;
- Vu** l'arrêté DDETS du 30 octobre 2025 portant renouvellement de l'autorisation accordée à l'association Une Main pour Tous de gérer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;

- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, généralisant la prime Ségur aux personnels qui n'en ont pas bénéficié ;
- Vu le courriel du 24 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Une Main pour Tous (UMPT) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 14 octobre 2025 ;
- Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'association Une Main pour Tous (UMPT) ;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courriel en date du 24 octobre 2025 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'association Une Main pour Tous (UMPT) sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	6.518,41 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	94.860,27 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	10.513,80 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>111.892,48 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I - Produits de la tarification (*)</b>	111.892,48 €
	<i>Dont Crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	0,00 €
	<b>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</b>	0,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>

(\*) dont la dotation globale de financement : 104.392,48 €  
dont la participation des usagers : 7.500,00 €

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Une Main pour Tous (UMPT) est fixée à 104.392,48 euros (dont 0,00 euros de crédits non reconductibles).

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 104.079,30 € ;
- la quote-part versée par la Collectivité européenne d'Alsace est fixée à 0,3 %, soit un montant de 313,18 €.

## Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à 8.673,00 €. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2026 est détaillé en annexe 2.

## Article 4

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2025 : 104.079,30 €** (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2024 : 93.352,93 €** (total des mensualités versées de janvier à novembre 2025 inclus) ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2025 (=a – b) : 10.726,37 €**
- (d) **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 10.726,37 € en décembre 2025.**

## Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour **104.079,30 €** (cent quatre mille soixante-dix-neuf euros et trente cents)
- Centre de coût : MI6DDETS67
- Tiers : 1000383639
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés conformément au décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la collectivité européenne d'Alsace et au comptable assignataire.

## **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La Directrice régionale adjointe  
Adjointe au responsable du Pôle Solidarités,  
Compétences, Economie

  
Véronique FAGES

## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

Service MJPM de l'association Une Main pour Tous (UMPT)

Mois	Montant	Type
Janvier	8.486,63 €	Ferme
Février	8.486,63 €	Ferme
Mars	8.486,63 €	Ferme
Avril	8.486,63 €	Ferme
Mai	8.486,63 €	Ferme
Juin	8.486,63 €	Ferme
Juillet	8.486,63 €	Ferme
Août	8.486,63 €	Ferme
Septembre	8.486,63 €	Ferme
Octobre	8.486,63 €	Ferme
Novembre	8.486,63 €	Ferme
Décembre	10.726,37 €	Ferme
	<b>104.079,30 €</b>	

La mensualité de décembre 2025 comprend la régularisation des avances concernant les onze premiers mois de l'année 2025.

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2026

Service MJPM de l'association Une Main pour Tous (UMPT)

Mois	Montant	Type
Janvier	8.673,00 €	Ferme
Février	8.673,00 €	Ferme
Mars	8.673,00 €	Ferme
Avril	8.673,00 €	Option
Mai	8.673,00 €	Option
Juin	8.673,00 €	Option
Juillet	8.673,00 €	Option
Août	8.673,00 €	Option
Septembre	8.673,00 €	Option
Octobre	8.673,00 €	Option
Novembre	8.673,00 €	Option
Décembre	8.673,00 €	Option
	<b>104.076,00 €</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 266 en date du 13 novembre 2025  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2025  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Fédération APAJH  
Adresse : Parc Énergie- Bâtiment 10 – 5 Rue Marguerite PEREY– 52100 BETTANCOURT LA FERREE  
N° FINESS : 520004193  
N° SIRET : 784 579 682 03496

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin – M.WITKOWSKI (Jacques) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/522 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/523 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/525 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales)
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 janvier 2025, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2025, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2019 et l'arrêté du 03 octobre 2024 modifié, d'autorisation du service mandataire dénommé service MJPM, situé au Bâtiment 10, 5 rue Marguerite PEREY – 52100 Bettancourt - la-Ferrée, géré par la Fédération APAJH;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, généralisant la prime Ségur aux personnels qui n'en ont pas bénéficié ;
- Vu le courrier du 29 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service MJPM de la Fédération APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 octobre 2025 ;
- Vu l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de la Fédération APAJH ;
- Vu la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 27 octobre 2025 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de la Fédération APAJH sont autorisées et réparties comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	57 564,99 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	662 883,84 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	172 066,77 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>892 515,60 €</b>
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	762 070,10 €
	<i>Dont Crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	124 000,00 €
	<b>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</b>	6 445,50 €
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>892 515,60 €</b>

## Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Fédération APAJH est fixée à **762 070,10 euros**.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **759 783,89€** ;
- la quote-part versée par le Département d de la Haute-Marne est fixée à 0,3 %, soit un montant de **2 286,21 €**.

## Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est égale à **63 315,32 €**. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2026 est détaillé en annexe 2.

## Article 4

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2025 : 759 783,89 €** (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2024 : 599 961,60 €** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2025 (=a – b) : 159 822,29 €**
- (d) **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 79 911,15 €**.

## Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

- activité 030450161601 - Services tutélaires 0304-16-01 pour **759 783,89 €** (sept cent cinquante-neuf mille sept cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-neuf centimes) ;
- Centre de coût : MI6DDETS52
- Tiers : 1001529291
- Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques du Grand-Est et du Bas-Rhin.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés conformément au décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de la Haute-Marne et au comptable assignataire.

## **Article 8**

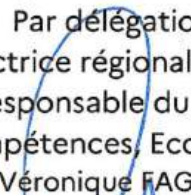
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## **Article 9**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La Directrice régionale adjointe  
Adjointe au responsable du Pôle Solidarités,  
Compétences, Economie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

Service MJPM de la Fédération APAJH

Mois	Montant	Type
Janvier	59 996,16 €	Ferme
Février	59 996,16 €	Ferme
Mars	59 996,16 €	Ferme
Avril	59 996,16 €	Ferme
Mai	59 996,16 €	Ferme
Juin	59 996,16 €	Ferme
Juillet	59 996,16 €	Ferme
Août	59 996,16 €	Ferme
Septembre	59 996,16 €	Ferme
Octobre	59 996,16 €	Ferme
Novembre	79 911,15 €	Ferme
Décembre	79 911,14 €	Ferme
	<b>759 783,89 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2026

Service MJPM de la Fédération APAJH

Mois	Montant	Type
Janvier	63 315,32 €	Ferme
Février	63 315,32 €	Ferme
Mars	63 315,32 €	Ferme
Avril	63 315,32 €	Option
Mai	63 315,32 €	Option
Juin	63 315,32 €	Option
Juillet	63 315,32 €	Option
Août	63 315,32 €	Option
Septembre	63 315,32 €	Option
Octobre	63 315,32 €	Option
Novembre	63 315,32 €	Option
Décembre	63 315,37 €	Option
	<b>759 783,89 €</b>	

Arrêté DREETS/CS n° 267 en date du 13 novembre 2025  
portant fixation du montant de la Dotation globale de financement pour 2025  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Haute-Marne  
Adresse : 13, rue Victor Fourcault – 52000 CHAUMONT  
N° FINESS : 520004185  
N° SIRET : 780 465 936 00034

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et suivants, R.314-2, R.314-193-1 et suivants ;
- Vu** les articles R.314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** les décrets n° 2018-767 du 31 août 2018 et n° 2020-1684 du 23 décembre 2020 relatifs au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin – M.WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Grand Est à compter du 1er septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/522 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/523 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/525 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales)
- Vu** la délégation de gestion, en date du 13 janvier 2025, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2025, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service MJPM, situé au 13, rue Victor Fourcault – 52000 CHAUMONT, géré par l'UDAF de la Haute-Marne;
- Vu** l'arrêté DDCSPP n° 52-2020-02-077 du 11 février 2020 portant extension de la capacité du service MJPM géré par l'UDAF de la Haute-Marne, ne nécessitant pas d'appel à projet ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services tutélaires de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, généralisant la prime Ségur aux personnels qui n'en ont pas bénéficié ;
- Vu** le courrier du 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service MJPM de l'UDAF de la Haute-Marne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 octobre 2025 ;

**Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'UDAF de la Haute-Marne ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire transmise par courrier en date du 27 octobre 2025 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du département de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et dépenses prévisionnelles du service tutélaire de l'UDAF de la Haute-Marne sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	<b>Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	81 852,74 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Groupe II - Dépenses afférentes au personnel</b>	1 989 674,66 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Groupe III - Dépenses afférentes à la structure</b>	220 912,76 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 292 440,16€</b>
Recettes	<b>Groupe I - Produits de la tarification</b>	2 018 127,49 €
	<i>Dont Crédits non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	248 000,00 €
	<b>Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables</b>	10 359,60 €
	Résultat incorporé (excédent)	15 953,07 €
		<b>Total des recettes (I+II+III)</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Haute-Marne est fixée à **2 018 127,49 euros** dont **15 953,07 euros** d'excédents incorporés.

En application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **2 012 073,11 €** ;

la quote-part versée par le Département de la Haute-Marne est fixée à 0,3 %, soit un montant de **6 054,38 €**.

### Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultat déficitaire est égale à **168 998,19 €**. L'échéancier de paiement des versements mensuels 2026 est détaillé en annexe 2.

#### **Article 4**

Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2025 : 2 012 073,11 €** (article 2) ;
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté de tarification 2024 : 1 559 074,00 €** ;
- (c) : **Montant total restant à verser au titre de 2025 (=a – b) : 452 999,11 €**
- (d) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : 226 499,56 €**

#### **Article 5**

La dépense est imputée sur les crédits du budget opérationnel du programme n°304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

activité 030450161601 - Services tutelaires 0304-16-01 pour **2 012 073,11 €** (deux millions douze mille soixante treize euros et onze centimes) ;

Centre de coût : MI6DDETS52

Tiers : 1000192801

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques du Grand-Est et du Bas-Rhin.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région du Grand Est soit hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés conformément au décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental de la Haute-Marne et au comptable assignataire.

#### **Article 8**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

## Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Angélique ALBERTI

Par délégation  
La Directrice régionale adjointe  
Adjointe au responsable du Pôle Solidarités,  
Compétences, Economie  
Véronique FAGES



## ANNEXE 1

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

Service MJPM de l'UDAF de la Haute-Marne

<b>Mois</b>	<b>Montant</b>	<b>Type</b>
Janvier	<b>155 907,40 €</b>	Ferme
Février	<b>155 907,40 €</b>	Ferme
Mars	<b>155 907,40 €</b>	Ferme
Avril	<b>155 907,40 €</b>	Ferme
Mai	<b>155 907,40 €</b>	Ferme
Juin	<b>155 907,40 €</b>	Ferme
Juillet	<b>155 907,40 €</b>	Ferme
Août	<b>155 907,40 €</b>	Ferme
Septembre	<b>155 907,40 €</b>	Ferme
Octobre	<b>155 907,40 €</b>	Ferme
Novembre	<b>226 499,56 €</b>	Ferme
Décembre	<b>226 499,55 €</b>	Ferme
	<b>2 012 073,11 €</b>	

## ANNEXE 2

### Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2026

Service MJPM de l'UDAF de la Haute-Marne

<b>Mois</b>	<b>Montant</b>	<b>Type</b>
Janvier	<b>168 998,19 €</b>	Ferme
Février	<b>168 998,19 €</b>	Ferme
Mars	<b>168 998,19 €</b>	Ferme
Avril	<b>168 998,19 €</b>	Option
Mai	<b>168 998,19 €</b>	Option
Juin	<b>168 998,19 €</b>	Option
Juillet	<b>168 998,19 €</b>	Option
Août	<b>168 998,19 €</b>	Option
Septembre	<b>168 998,19 €</b>	Option
Octobre	<b>168 998,19 €</b>	Option
Novembre	<b>168 998,19 €</b>	Option
Décembre	<b>168 998,23 €</b>	Option
	<b>2 027 978,32 €</b>	



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**DECISION n° 2025-<sup>37</sup>**

**PORTANT AGREMENT D'AGENTS DE FRANCE TRAVAIL CHARGES DE LA LUTTE CONTRE LES  
FRAUDES AFIN DE POUVOIR DRESSER DES PROCES-VERBAUX AUX INFRACTION DU CODE DU  
TRAVAIL APRES ASSERMENTATION**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) n°2011-267 du 14 mars 2011 – article 105 ;

**Vu** l'article L5312-13-1 code du travail ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de France Travail (ex-Pôle Emploi) en charge de la prévention des fraudes ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/521 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI ;

**Considérant** les demandes d'agrément de Madame Catherine HENNICKER et Monsieur Cyril KORDOS formulées par la Directrice régionale de France Travail par courriers datés respectivement des 29 avril 2025 et 3 septembre 2025 ;

**Considérant** les éléments fournis à l'appui des demandes d'agrément, comprenant les pièces suivantes :

- 1) Les notes signées des agents concernés indiquant leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance, situation de famille, diplômes et titres universitaires, domiciles successifs, nature de leurs activités professionnelle et, le cas échéant, des diverses activités professionnelles antérieures ;

- 2) Des déclarations sur l'honneur attestant que les agents concernés n'ont subi aucune condamnation pour crime et délit ;
- 3) Des extraits de leur casier judiciaire n°3 délivré depuis moins de 3 mois ;

**Considérant** ainsi que les données personnelles et les capacités professionnelles des agents concernés, reconnues pour ces dernières par le demandeur ;

**Décide :**

**Article 1.** – Madame Catherine HENNICKER et Monsieur Cyril KORDOS sont agréés dans le cadre des dispositions ci-dessus référencées.

**Article 2.** – L'agrément accordé est valable pendant toute la durée d'exercice des fonctions au service de prévention des fraudes de France Travail auquel sont affectés Madame Catherine HENNICKER et Monsieur Cyril KORDOS.

**Article 3.** – La présente décision sera notifiée à la Directrice régionale de France Travail et aux agents concernés.

**Article 4** – Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**Article 5** – La Directrice régionale de France Travail prendra les dispositions nécessaires en vue de la prestation de serment devant le tribunal d'instance.

Fait à Strasbourg, le 13 novembre 2025

Pour le préfet de région et par  
délégation,

La directrice régionale,

  
Angélique ALBERTI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/514**

**portant modification de la composition de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des exploitants agricoles de la région Grand Est**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU la loi d'orientation agricole pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture n°2025-268 du 24 mars 2025 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 331-7, L. 331-8 et R 331-9 ;
- VU le décret n° 2000-54 du 19 janvier 2000 portant application des articles L. 331-7 et L. 331-8 du code rural et de la pêche maritime et relatif à la commission des recours et notamment l'article R. 331-9 concernant la création de commissions régionales de recours sur le contrôle des structures ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 article 2 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023/038 portant désignation des membres de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des exploitants agricoles de la région Grand Est ;
- VU la lettre du président de la Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est en date du 15 octobre 2025 proposant la désignation des personnalités compétentes en matière agricole en tant que membres à la commission des recours sur le contrôle des structures ;

**CONSIDÉRANT** le renouvellement des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière agricole, à la suite des élections de la chambre d'agriculture de mars 2025 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est ;

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2023/038 est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la commission des recours contre les sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des exploitants agricoles de la région Grand Est :

1. Président : M. Marc AGNEL, président assesseur à la cour administrative d'appel de Nancy ;

Suppléant : M. Antoine DESCHAMPS, **vice-président au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne** ;

2. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

3. Le directeur régional des finances publiques, ou son représentant ;

4. Deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière agricole :

Titulaires : **M. Thierry LAHAYE**  
**M. Jérémy JENNESON**  
Suppléants : **M. Didier BRAUN**  
**M. Jérôme MATHIEU**

### ARTICLE 2 :

Les membres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour le reste du mandat à courir, soit jusqu'au 27 janvier 2029.

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°2023/038 du 27 janvier 2023 restent inchangées.

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, aux préfets de chaque département de la région Grand Est, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **13 NOV. 2025**

✓ Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

**Samuel BOUJU**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*